Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1902)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU

CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1903.



PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.



BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1er janvier 1902		fr. 58,643,291
Excédent présumé des dépenses de l'Administration Courante en 1902		→ 899,225
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1902		fr. 57,744,066
Excédent présumé des dépenses de l'Administration Courante en 1903		» 869, 1 55
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1903		fr. 56,874,911

COMPTE DE 1901.*)		BUDGET DE 1902.*)		Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes ne	Dépenses ttes
fr.	ct.	fr.	ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
				Administration Courante.				
				Récapitulation.		9		
645,890 985,693	10 65			I. Administration générale	50,000	712,780 973,660	_	662,780
17,371			_	II. Administration judiciaire III.ª Justice		23,800	_	973,660 23,800
	84			III. ^b Police	810,580	1,829,250	_	1,018,670
	23			IV. Affaires militaires	836,340	1,102,080	-	265,740
1,001,469	71	1,008,685		V. Cultes	2,015	1,009,745		1,007,730
3,580,014				VI. Instruction publique	227,200	3,914,915	_	3,687,715
9,275		9,470	_	VII. Affaires communales		9,570	_	9,570
	49			VIII. Assistance publique	176,910		_	1,793,140
326,035 964,353		328,350 958,450		IX.ª Economie publique	94,690 1,009,820	437,275 1,962,355		342,585 952,535
	65	1,992,510		X. Travaux publics	53,000	2,066,750	_	2,013,750
	60	2,809,465		XI. Emprunts		2,809,630		2,809,630
	45			XII. Finances		135,310		135,310
	29		_	XIII. Agriculture	383,200			326,200
107,042	99	113,600		XIV. Economie forestiere	83,000			130,200
551,428				XV. Forêts domaniales	989,300		494,200	
	50			XVI. Domaines de l'Etat	961,560	110,000	851,560	
7,324 1,343,580		4,700 1,195,000	_	XVII. Caisse des domaines	95,700 7,601,600	92,700 6,444,600	3,000 1,157,000	
1,200,000	-	1,200,000		XIX. Banque cantonale	4,315,000	3,115,000	1,200,000	
	24	400,000		XX. Caisse de l'Etat	435,000	45,000	390,000	
4,056	70	3,100		XXI. Amendes et confiscations	144,6 00	141,500	3,100	
50,974	84	36,800		XXII. Régales de la chasse, de la pêche				
000 700	0.4	071.000		et des mines	70,100	32,900	37,200	
829,722 567,720		851,900 541,175		XXIII. Régie des sels	1,531,000	682,430	848,570	
307,720	00	941,179		de banque	595,000	47,325	547,675	
1,409,152	4 3	1,246,800		XXV. Emoluments	1,264,100	800	1,263,300	
357,799	57	353,500		XXVI. Impôt des successions et donations	402,000	48,500	353,500	
951,816	23	935,000 -		XXVII. Patentes d'auberge et permis de				
000.00"	.	OBJECT NO.		vente des spiritueux	1,087,000	152,000	935,000	
882,825		877,500	-	XXVIII. Part de la recette de l'alcool .	1,044,840	117,840	927,000	
264,736 6,234,909	20	228,300 5,988,355		XXIX. Taxe militaire	580,000 6,283,600	341,700 249,145	238,300 6,034,455	
34				XXXI. Recettes imprévues		249,140	——	_
	-	17 100 100	-		01 107 155		15 000 000	
16,068,312 16,027,629				Recettes	31,127,155	31,996,310	15,283,860	
40,683				Excedent des recettes		 91,530,910		10,199,019
		899,225		Excédent des dépenses	869,155		869,155	
16,068,312	57			•		31,996,310	16,153,015	16.153.015
_ 5,005,01	—	23,003,100			2-,000,010		23,233,010	23/103/019
				and the second second second second second				:
				1				ŝ
							¥	
							i	

^{*)} Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses	Recettes	Dépenses Ites
1901.	1902.					
fr. ct.	fr. ct.		fr.	f r .	fr.	fr.
		Administration Courante.				
		Comptes spéciaux.				
		I. Administration générale.				
		A. Grand Conseil.				
58,401 —	60,000 —	1. Indemnités de séance et de voyage. Frais des commissions		60,000	_	60,000
58,401 —	60,000	dos commissions :		60,000		60,000
59,000 —	- 59,000 —	B. Conseil-exécutif. 1. Traitements du président et des membres du Conseil-exécutif		59,000		59,000
59,000 -	59,000 —	du Consen-executii		59,000		59,000
9,503 21 1,560 70 4,166 50 230 41 15,000	15,000 —	C. Crédit du Conseil-exécutif. 1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque 2. Subventions en faveur d'entreprises d'utilité publique 3. Subventions en faveur des arts et des sciences 4. Secours	-	15,000	_	15,000 15,000
2,358 831 85 3,189 85		D. Députation au Conseil des Etats et commissaires. 1. Députation au Conseil des Etats 2. Commissaires	 	3,000 1,000 4,000	 	3,000 1,000 4,000
14,000 — 22,400 20 7,007 15 33,390 75 6,359 50 11,580 — 3,801 25	7,000 — 28,000 — 7,000 — 11,580 — 3,800 —	E. Chancellerie d'Etat. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Frais d'impression 5. Service de l'hôtel de ville 6. Loyer 7. Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium	6,000 — — — 6,000	14,000 23,600 7,000 40,000 7,000 11,580 3,800 106,980	 	14,000 23,600 7,000 34,000 7,000 11,580 3,800 100,980

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr. ct.	fr. et.	ranna da	fr.	fr.	fr.	fr.
11.	11.	Administration Courante.		 .		
		I. Administration générale.				
		F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.				
12,000 — 21,984 — 4,000 — 14,652 45	12,000 — 20,000 — 4,000 — 12,000 —	1. Fermage	12,000 20,000 — —	 4,000 14,000	12,000 20,000 — —	4,000 14,000
15,331 55	16,000 —		32,000	18,000	14,000	
5,000 — 7,488 — 450 — 3,352 30 8,685 70	5,000 — 7,000 — 1,200 — 4,500 — 6,300 —	G. Feuille officielle du Jura et ses annexes. 1. Fermage	5,000 7,000 — — — — — 12,000		5,000 7,000 — — — 6,300	1,200 4,500
101,066 65 3,800 1,809 05 18,027 70 17,340 — 142,043 40	100,800 — 4,000 — 2,000 — 18,000 — 17,340 — 142,140 —	H. Préfets. 1. Traitements des préfets		100,800 4,000 2,000 18,000 17,340 142,140		100,800 4,000 2,000 18,000 17,340 142,140
		J. Secrétaires de préfecture.				
100,200 — 153,319 25 14,775 — 13,760 —	100,200 — 151,000 — 14,750 — 14,310 —	1. Traitements des secrétaires de préfecture 2. Traitements des employés		100,200 152,700 14,750 14,310		100,200 152,700 14,750 14,310
282,054 25	280,260 —			281,960		281,960
1,680 — 10,000 — 11,680 —	} 20,000 — 20,000 —	K. Revision du recueil des lois et décrets. 1. Frais de revision et de rédaction	_	20,000		20,000
11,000	=0,000					
		Crond Conseil 1909				

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.		Dépenses utes	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	tr.	fr.
			I. Administration générale.				
58,401 59,000 15,000 3,189 98,538 15,331 8,685 142,043 282,054 11,680	85 85 55 70 40	60,000 — 59,000 — 15,000 — 4,000 — 94,980 — 16,000 — 6,300 — 142,140 — 280,260 — 20,000 —	A. Grand Conseil B. Conseil-exécutif C. Crédit du Conseil-exécutif D. Députation au Conseil des Etats et commissaires E. Chancellerie d'Etat F. Feuille officielle allemande et ses annexes G. Feuille officielle du Jura et ses annexes H. Préfets J. Secrétaires de préfecture K. Revision du recueil des lois et décrets		60,000 59,000 15,000 4,000 106,980 18,000 5,700 142,140 281,960 20,000		60,000 59,000 15,000 4,000 100,980 — — 142,140 281,960 20,000
645,890	10	653,080 —		50,000	712,780		662,780
			II. Administration judiciaire.				
90,500 480 90,980		90,500 — 1,000 — 91,500 —	A. Cour suprême. 1. Traitements des juges 2. Indemnités des juges-suppléants	<u>-</u> 	90,500 1,000 91,500	<u>-</u> 	90,500 1,000 91,500
12,748 1,800 34,541 4,600 3,540 786 58,015	 15 	11,500 — 1,800 — 34,700 — 4,500 — 3,540 — 750 — 56,790 —	B. Greffe de la Cour. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitement de l'huissier 3. Traitements des employés 4. Frais de bureau 5. Loyers 6. Bibliothèque	 	11,500 1,800 34,700 4,500 3,540 750 56,790		11,500 1,800 34,700 4,500 3,540 750 56,790

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépenses nettes	
fr. e	t. fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
v		II. Administration judiciaire.	ie ,			
120,800 - 3,946 6 53,905 2 23,000 - 23,955 - 281 8 225,888 7	5 45,000 — - 20,850 — - 24,130 — 0 1,500 —	C. Tribunaux de district. 1. Traitements des présidents de tribunaux 2. Indemnités des vice-présidents 3. Indemnités des juges et juges-suppléants 4. Frais de bureau 5. Loyers 6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires	 	120,800 4,000 48,000 21,000 24,130 1,500 219,430	_	120,800 4,000 48,000 21,000 24,130 1,500 219,430
100,800 - 88,170 6 12,478 2 9,300 - 210,748 8	$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	D. Greffes des tribunaux de district. 1. Traitements des greffiers de tribunaux 2. Traitements des employés et remplaçants 3. Frais de bureau	 	100,200 88,000 12,600 9,300 210,100		100,200 88,000 12,600 9,300 210,100
26,350 - 3,031 4 5,036 7 230 - 34,648 1	5,000 — — 230 —	E. Ministère public. 1. Traitements du procureur général et des procureurs d'arrondissement 2. Frais de bureau du procureur général 3. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement		26,300 3,300 5,000 230 34,830	_	26,300 3,300 5,000 230 34,830

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	1 -
fr. ct.	fr. et.		tr.	fr.	tr.	fr.
		Administration Courante.				
		II. Administration judiciaire.				
		F. Cours d'assises.				
$\begin{array}{ccc} 21,070 & 50 \\ 6,117 & 55 \end{array}$	20,000 — 7,000 —	1. Indemnités des jurés	_	20,000	_	20,00
2,775 90	3,000 —	Chambre criminelle		7,000		7,00
		et des huissiers	_	2,700		2,70
4,124 75 9,400	2,700 — 9,400 —	4. Frais de bureau	_	3,000 9,400	_	3,00 9,40
43,488 70	42,100 —			42,100	-	42,10
		G. Offices des poursuites et des faillites.				
1,218 90	1,200 —	1. Frais de bureau et de voyage de l'autorité de surveillance	_	1,200	-	1,20
$\begin{array}{c c} 1,000 & - \\ 96,200 & - \end{array}$	1,000 96,200	2. Traitement du secrétaire	_	1,000 94,100		1,00 94,10
1,232 55	1,000 -	4. Indemnités des remplaçants		1,000		1,00
97,732 60 89,641 60	95,000 — 86,800 —	5. Traitements des agents de poursuites . 6. Traitements des employés et rempla-	-	95,000		95,00
11,751 75	10,800 —	çants		90,000 10,800	_	90,00 10,80
4,950 65	5,000 —	8. Contrôles, formulaires	_	5,200		5,20
$\begin{array}{c c} 12,720 & - \\ 1,225 & 20 \end{array}$	13,710 — 1,500 —	9. Loyers		14,110		14,11
1,229 20	1,500 —	conséquences civiques de la faillite		1,500		1,50
317,673 25	312,210 —			313,910		313,91
		H. Conseils de prud'hommes.				
4,250 60		1. Frais, part de l'Etat		5,000		5,00
4,250 60				5,000		5,00
90,980 —	91,500 —	A. Cour suprême		91,500		91,50
58,015 45	56,790 —	B. Greffe de la Cour		56,790	_	56,79
225,888 70 210,748 85	215,780 — 206,500 —	C. Tribunaux de district	_	219,430 210,100		219,43 210,10
34,648 10	34,830 —	E. Ministère public		34,830		34,83
43,488 70	42,100 —	F. Cours d'assises		42,100		42,10
317,673 25 4,250 60	312,210 — 5,000 —	H. Conseils de prud'hommes	_	313,910 5,000		313,91 5,00
985,693 65	964,710 —	•		973,660		973.66
					×	

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes Dépenses brutes		,	Dépenses Ites
fr. et.	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		III.ª Justice.				
4,500 — 3,478 15 2,996 35 638 50 750 — 12,363 —	4,500 — 3,500 — 3,000 — 1,000 — 750 — 12,750 —	A. Frais d'administration de la Direction de la justice. 1. Traitement du secrétaire 2. Traitement de l'employé 3. Frais de bureau 4. Frais de justice 5. Loyers		4,500 3,500 3,000 1,000 750 12,750		4,500 3,500 3,000 1,000 750 12,750
	5,000 — 5,000 —	B. Commission de législation et de revision des lois. 1. Frais de revision et de rédaction		5,000 5,000		5,000 5,000
3,333 — 1,675 35 5,008 35	4,250 — 1,800 — 6,050 —	C. Inspecteur. 1. Traitement de l'inspecteur 2. Frais de bureau et de voyage	 	4,250 1,800 6,050		4,250 1,800 6,050
12,363 — 5,008 35 17,371 35	12,750 — 5,000 — 6,050 — 23,800 —	A. Frais d'administration de la Direction de la justice		12,750 5,000 6,050 23,800		12,750 5,000 6,050 23,800

COMPTE DE 1901.	Ξ.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ites
fr.	ct.	fr. et	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			III. ^b Police.			ı.	
10,500 26,050 7,684 2,570 46,804	37 —	15,000 — 26,200 — 7,600 — 2,570 — 51,370 —	A. Frais d'administration de la Direction de la police. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau		15,000 26,200 7,600 2,570 51,370		15,000 26,200 7,600 2,570 51,370
739 2,585 9,593 18,894 26,643	22 95 89	2,500 — 10,000 —	B. Passeports, arrestations et transports. 1. Police des passeports et des étrangers 2. Recueil général des signalements		1,000 8,000 10,000 18,000 37,000	2,500 	1,000 10,000 18,000 26,500
21,075 492,845 22,000 1,178 2,718 60,612 10,385 3,497 3,502 7,600 20,000 605,416	 80 60 10 60 20 82 40	496,950 — 45,000 — 1,200 — 2,700 — 61,150 — 10,400 — 3,500 — 3,000 — 8,000 — 20,000 —	C. Corps de police. 1. Traitements des fonctionnaires	625 	19,600 496,950 9,250 1,200 2,800 62,625 10,400 3,500 8,000 8,000 —————————————————————————	20,000	19,600 496,950 9,250 1,200 2,800 62,000 10,400 3,500 8,000

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1903.	Recettes brut	Dépenses	Recettes	Dépenses ttes
1901.	1902.					,
fr. et.	fr. et.	Administration Courante. . Police. D. Prisons. 1. Prisons de la ville de Berne: a. Nourriture	fr.	fr. 16,500	fr.	fr.
8,415 75 19,550 — 55,635 40 8,781 20 26,422 — 132,048 84	10,000 — 19,550 — 65,000 — 9,000 — 26,380 — 146,430 —	b. Frais divers d'entretien c. Loyers		10,000 19,550 65,000 9,000 26,380 146,430		10,000 19,550 65,000 9,000 26,380 146,430
13,392 90 1,477 20 48,812 34 29,321 45 12,340 0 23,869 0 18,202 40 63,272 48 1,571 526 75 61,173 98	15,100 — 1,650 — 45,000 — 26,100 — 12,700 — 26,000 — 22,800 — 51,750 — 250 — 52,000 —	E. Etablissements pénitentiaires. 1. Pénitencier de Thorberg: a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industrie g. Agriculture Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	1,200 99,750 62,800 163,750 350 164,100	15,100 1,650 47,000 27,300 12,700 73,750 40,000 217,500 600 218,100		15,100 1,650 47,000 26,100 12,700 — — — — — — — — — — 250 — 54,000
11,476 54 927 59 33,698 78 18,957 12 9,890 — 14,241 31 36,612 72 24,096 — 9,906 95 8,260 45	12,000 — 1,050 — 36,800 — 16,200 — 9,890 — 15,000 — 28,000 — 2,280 — 7,000 — 10,000 —	2. Pénitencier de St-Jean et Maison de travail d'Anet. a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industrie g. Agriculture Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions k. Prélèvement sur le produit de l'alcool	3,600 28,700 83,500 115,800 7,000 10,000	12,800 1,070 37,000 20,800 9,890 15,780 51,700 149,040 1,980 — — —	12,920 31,800 — — 7,000 10,000	12,800 1,070 37,000 17,200 9,890 — 33,240 1,980 — 18,220

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
fr. et.	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
15,164 01 1,067 94 33,838 30 25,940 15 11,283 — 15,776 05 91,387 24 19,869 87 50,763 65 935 — 29,958 78	1,100 — 31,500 — 19,500 — 11,200 — 6,500 — 47,300 — 21,000 — 1,000 —	E. Etablissements pénitentiaires. 3. Pénitencier de Witzwil. a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industrie g. Agriculture Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions		12,500 1,100 35,600 27,000 11,870 54,500 142,570 10,000 — 152,570		12,500 1,100 35,000 27,000 11,870 — — — — — — — — — — — — — — 30,000
4,538 21 446 19 6,819 28 3,541 75 1,160 — 157 70 1,197 55 15,150 18 1,126 70 1,725 — 14,551 88	450 — 6,720 — 4,150 — 1,160 — 530 — 1,930 — 14,500 — 1,200 —	4. Maison disciplinaire de Trachselwald: a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industrie g. Agriculture Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions		4,500 270 7,000 3,745 1,160 5,370 22,045 — 22,045		4,500 270 6,855 3,745 1,160 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —
61,173 98 25,742 50 29,958 78 14,551 88 131,427 14	18,220 — 30,000 — 13,300 —	1. Pénitencier de Thorberg 2. Pénitencier de St-Jean et Maison de travail d'Anet	164,100 132,800 122,570 8,745 428,215	218,100 151,020 152,570 22,045 543,735	 	54,000 18,220 30,000 13,300 115,520

COMPTE	BUDGET DE	Budget de l'année 1903.		Dépenses	Recettes	Dépenses
1901.	1902.		bru	tes	net	tes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
8,483 88 623 69 14,623 81 9,482 83 3,870 9,538 60 101 85 27,443 76 1,130 55 5,508 65 23,065 66 9,743 90 32,809 56 ————————————————————————————————————	8,250 — 700 — 16,750 — 9,500 — 4,450 — 29,620 — 5,300 — 24,320 — 10,600 — 24,920 — 10,000 —	F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme. 1. Maison de travail d'Hindelbank: a. Administration b. Enseignement et culte. c. Nourriture. d. Entretien e. Loyer f. Industrie g. Agriculture Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions 2. Subside au refuge Arbeiterheim et à la société de patronage des détenus libérés 3. Prélèvement sur la recette de l'alcool.	100 10,000 10,500 20,600 5,300 25,900 — 24,340 50,240	8,500 700 16,550 9,820 3,870 2,000 8,200 49,640 — 49,640 10,600 — 60,240	8,000 2,300 2,300 5,300 — 24,340	8,500 700 16,450 9,820 3,870 — 29,040 — 23,740 10,600 — 10,000
100,151 02 111,848 97 650 1,128 50 18,322 500 6,645 55	85,000 — 95,000 — 650 — 1,000 — 14,000 — 500 —	G. Frais de justice et de police. 1. Frais de police criminelle 2. Emoluments et restitutions de frais 3. Emoluments des huissiers et des gendarmes 4. Emoluments en affaires de justice 5. Frais de police 6. Concordat pour la protection de jeunes gens placés à l'étranger	300,000 1,000 — 301,000	90,000 200,000 650 — 14,000 500 305,150	100,000 1,000 —	90,000
59,794 — 2,000 50 61,794 50	66,000 — 2,000 — 68,000 —	H. Etat civil. 1. Traitements des officiers de l'état civil 2. Frais d'inspections et frais divers		66,000 2,000 68,000		66,000 2,000 68,000

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes Dépenses nettes	
fr. et. 46,804 37 26,643 42 605,416 02 132,048 84 131,427 14 6,645 55 61,794 50	26,500 — 631,500 — 146,430 — 113,520 — 10,000 — 4,150 —	Administration Courante. III.b Police. A. Frais d'administration de la Direction . B. Passeports, arrestations et transports . C. Corps de police D. Prisons E. Etablissements pénitentiaires F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme G. Frais de justice et de police	fr. 10,500 20,625 — 428,215 50,240 301,000 —	51,370 37,000 617,325 146,430 543,735 60,240 305,150 68,000	fr.	51,370 26,500 596,700 146,430 115,520 10,000 4,150 68,000
4,500 14,199 6,045 43 3,000 27,744 53	4,500 16,700 6,000 3,000	IV. Affaires militaires. A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitement du secrétaire 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau	810,580	4,500 16,800 6,000 3,000 3,000 33,300	AMERICAN STATE	4,500 16,800 6,000 3,000 3,000 33,300
5,000 3,600 12,296 5,081 3,300 1,033 20 15,155 25	4,500 — 3,300 — 1,500 — 15,250 —	B. Commissariat des guerres. 1. Traitement du commissaire des guerres 2. Traitement de son adjoint	 15,450 15,450	5,000 3,600 13,000 4,500 3,300 1,500 ———————————————————————————————————	 15,450	5,000 3,600 13,000 4,500 3,300 1,500 ———————————————————————————————————

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes brut	Dépenses les	Recettes Dépenses nettes	
fr. et.	fr. et.	Administration Courante. IV. Affaires militaires.	fr.	fr.	fr.	fr.
5,000 15,939 2,261 1,028 113 2,700 13,521 06	1,000 — 200 — 2,700 — 14,150 —	C. Administration de l'arsenal. 1. Traitement de l'intendant		5,000 16,900 3,000 1,000 2,700 2,700 		5,000 16,900 3,000 1,000 2,700 — — — — — — — — —
78,922 40 17,725 65 990 05 931 — 3,500 — 32 05 116,207 52 13,521 05	15,600 — 1,200 — 950 — 3,500 — 40 — 108,340 — 14,150 —	D. Ateliers de l'arsenal. 1. Salaires 2. Outils et matériel de fabrication 3. Assurance des ouvriers contre les accidents 4. Intérêts du fonds d'exploitation 5. Loyers 6. Assurance contre l'incendie 7. Produit des ateliers 8. Frais d'administration	116,670 116,670	80,790 15,600 1,390 950 3,500 40 — 14,400 116,670	<u> </u>	80,790 15,600 1,390 950 3,500 40 — 14,400
5,137 2,481 3,900 6,556 60	2,750 — 3,900 —	E. Dépôts de Tavannes et de Langnau. 1. Surveillance et frais divers 2. Indemnité fédérale 3. Loyers	2,750 	5,500 3,900 9,400		5,500 3,900 6,650

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes Dépenses brutes		Recettes Dépenses nettes	
fr. et.	fr. ct	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
3,000 1,952 17,011 7,837 76,400 64,000 42,201 12	3,000 — 2,200 — 17,000 — 8,000 — 76,500 — 98,500 —	F. Administration des casernes. 1. Traitement de l'intendant des casernes 2. Traitements des employés 3. Entretien		3,000 2,200 27,000 3,000 83,000 — 118,200	 88,500	3,000 2,200 17,000 3,000 76,500 — 13,200
21,800 — 7,136 70 6,363 49 44,949 60 2,972 35 83,222 14	21,800 — 6,500 — 6,500 — 48,000 — 3,000 — 85,800 —	G. Administration des arrondissements. 1. Traitements des commandants d'arrondissement: a. Traitements b. Indemnités c. Frais de bureau des commandants 3. Traitements des chefs de section 4. Recrutement	 	21,800 7,000 7,000 48,000 3,000 86,800		21,800 7,000 7,000 48,000 3,000 86,800
525,156 29 616 35 25,011 — 5,250 — 549,474 47 15,155 25 21,714 42	400,000 — 800 — 30,000 — 5,250 — 451,300 — 15,250 —	H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes. 1. Achats, salaires des ouvriers	451,500 451,500	400,000 800 30,000 5,250 — 15,450 451,500	451,500	400,000 800 30,000 5,250 — 15,450

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépense nettes	
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		IV. Affaires militaires.				
14,188 32 8,742 70 24,819 52 22,034 70 724 65 1,854 95 7,616 34 4,580 35 16,440 — 79,806 23	13,000 — 13,000 — 25,000 — 22,000 — 2,500 — 1,500 — 8,500 — 5,000 — 16,650 — 78,150 —	J. Conservation et entretien du matériel de guerre. 1. Commissariat des guerres: a. Habillement et équipement b. Vente d'effets d'habillement et d'équipement pement a. Arsenal: a. Armement personnel b. Equipement des corps c. Munitions d. Vente de matériel de guerre 3. Transports 4. Assurance contre l'incendie 5. Loyers	70,000 10,000 25,000 15,000 500 1,500 — 6,570 128,570	83,000 51,500 38,500 3,000 8,500 5,000 23,010 212,510	10,000 1,500 	13,000 26,500 23,500 2,500 8,500 5,000 16,440 83,940
500 — 2,212 80 2,712 80	1,000 — 1,000 — 2,000 —	K. Vente de matériel de guerre cantonal. 1. Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement	1,000 1,000 2,000		1,000 1,000 2,000	
9,000 4,996 — 366 — 14,362 —	12,000 — 2,000 — — ———————————————————————————————	L. Dépenses militaires diverses. 1. Sociétés de tir		12,000 2,000 14,000		12,000 2,000 14,000

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	I	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
27,744 15,155 13,521 585 6,556 42,201 83,222 21,714 79,806	25 06 32 60 12 14 42	30,200 — 15,250 — 14,150 — 6,650 — 8,200 — 85,800 — 78,150 —	 A. Frais d'administration de la Direction B. Commissariat des guerres C. Administration de l'arsenal D. Ateliers de l'arsenal E. Dépôts de Tavannes et de Langnau F. Administration des casernes G. Administration des arrondissements H. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes J. Conservation et entretien du matériel de guerre 	15,450 14,400 116,670 2,750 105,000 — 451,500 128,570	33,300 30,900 28,800 116,670 9,400 118,200 86,800 451,500 212,510		33,300 15,450 14,400 6,650 13,200 86,800 — 83,940
2,712 14,362 300,985		2,000 — 14,000 — 250,400 —	K. Vente de matériel de guerre cantonal . L. Dépenses militaires diverses	2,000	14,000 1,102,080	2,000 — ———	14,000 265,740
ÿ							
			V. Cultes.				
			A. Frais d'administration de la Direction.				
271 271		300 —	1. Frais de bureau		300		300
			B. Culte protestant.				
589,957 5,183 14,456 43,249 30,164 4,900 580 1,412 1,454 156,380 844,913	35 45 66 65 — 40 10	593,500 — 5,800 — 15,800 — 43,900 — 30,000 — 4,900 — 580 — 1,415 — 2,000 — 153,705 — 848,770 —	1. Traitements des pasteurs 2. Traitements supplémentaires 3. Indemnités de logement 4. Bois de chauffage 5. Pensions de retraite 6. Subsides à des collatures et à des ecclésiastiques externes 7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure 8. Contributions de communes au traitement de pasteurs 9. Commission des examens de théologie 10. Loyers 1		593,500 5,800 15,800 44,100 30,000 5,000 580 2,500 152,450 849,730	1,415 —	593,500 5,800 15,800 44,100 30,000 5,000 580

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru		Recettes Dépenses nettes	
fr. c	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		V. Cultes.			9	
126,627 5 8,275 - 1,438 3 1,865 - 201 3 138,004 5	9,000 — 1,800 — 1,865 — 200 —	C. Culte catholique romain. 1. Traitement du clergé		128,600 9,000 1,800 1,865 250 141,515	 	128,600 9,000 1,800 1,865 200 141,465
12,100 — 2,100 — 1,200 — 2,750 — 129 5 18,279 5		D. Culte catholique chrétien. 1. Traitements des pasteurs		11,900 2,100 1,200 2,750 250 18,200	 	11,900 2,100 1,200 2,750 200 18,150
271 9 844,913 7 138,004 5 18,279 5 1,001,469 7	848,770 — 141,465 — 18,150 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Culte protestant	1,915 50 50 2,015	300 849,730 141,515 18,200 1,009,745		300 847,815 141,465 18,150 1,007,730
4,000 - 8,200 - 7,498 0 935 - 8,014 3 2,415 6 31,063 -	935 —	VI. Instruction publique. A. Frais d'administration de la Direction et du Synode. 1. Traitement du secrétaire	3,000 — 3,000	4,000 8,500 7,650 935 10,000 3,500 34.585	 	4,000 8,500 7,650 935 7,000 3,500 31,585

COMPTE		BUDGET	Dudget de Perrés 1009	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
19 01 .	1	DE 1902.	Budget de l'année 1903.	bru	ites	ne	ites
fr.	ct.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				
			VI. Instruction publique.				
			B. Université et Ecole vétérinaire.				
276,836	20	278,000 —	1. Traitements des professeurs et privat- docents de l'université	4,000	282,000		278,000
6,015	25	4,100 -	2. Pensions de retraite	4, 000	4,100	***************************************	4,100
29,600		30,400 -	3. Traitements des assistants		29,500	-	29,500
32,299	25	34,000 —	4. Traitements des employés		32,650		32,65
48,084		45,000 —	5. Frais d'administration (mobilier, chaussage, etc.)	1,500	51,500		50,00
1,491	40	_	(Institut anatomique, frais des installations.)				
325			(Policlinique, id.)				
87,615		87,615 —	6. Loyers		87,615		87,61
10,000		11,000	7. Bibliothèques		11,000	-	11,000
10,603	65		1. Policlinique	1			
3,265			2. Clinique chirurgicale				
1,503			3. Clinique médicale	!			
6,632			4. Cabinet d'anatomie	11			
2,327			5. Cabinet de physiologie				
2,190	60		6. Cabinet d'ophtalmologie				
290			7. Institut d'otiatrie et de laryngologie				
3,504			8. Institut pathologique				
2,362			9. Laboratoire de chimie médicale.				
2,872			10. Laboratoire bactériologique				
4,045 6,131			11. Institut « l'asteur »				
13,569			13. Laboratoire de chimie organique				
4,252			14. Cabinet de physique et Observatoire				
1,186	_		15. Collections minéralogiques				
1,291	30	59,950 —	16. Collections zoologiques	$\left \right _{22,000}$	82,950		60,95
4,216	95	00,000	17. Institut pharmaceutique	1 22,000	02,990	Later	00,50
	35		18. Institut pharmacologique				
121			19. Institut d'hygiène				
$\frac{1,216}{471}$			20. Institut de dermatologie				
4(1	10		21. Institut géographique Ecole vétérinaire:				
2,429	45		22. Cabinet d'anatomie				
$\frac{2,423}{228}$			23. Cabinet de physiologie				
1,992	28		24. Cabinet d'anatomie pathologique.				
83	50		25. Cours d'élève du bétail				
1,274	95	*	26. Clinique stationnaire				
-	-		27. Clinique chirurgicale				
1.000	-	1	28. Clinique médicale				
1,623	25		29. Clinique ambulatoire				
1,952 1,146			30. Pharmacie				
1,140 $14,865$			32. Indemnités des laboratoires	11			
$\frac{14,005}{552,115}$		550,065 —	A reporter	27,500	581,315		553,81
			A noncutou				

COMPTE		BUDGET DE	Budget de l'année 1903.		Dépenses	i	Dépenses
1901		1902.		bru	tes	net	tes
fr. c	et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			VI. Instruction publique.				
			B. Université et Ecole vétérinaire.				
552,115 4	Ю	550,065 -	Report	27,5 00	581,315		553,815
16,465 6	3	17,000 -	9. Jardin botanique: a. Entretien b. Loyer du jardin botanique	650	13,950 4,730	} _	17,030
6,768 2 6,072 5		3,000 7,000	c. Subside du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne. 10. Hôpital vétérinaire	1,000 3,000 7,000		3,000 7,000	
2,500		2,500	12. Subside de la municipalité de Berne pour la policlinique	2,500		2,500	
130,000 -	-	130,000	13. Subside de l'État pour les cliniques de l'hôpital de l'Île: a. Subside aux quatre cliniques b. Contribution au traitement du chi-		140,000	-	140,000
2,000		3,000	rurgien auxiliaire		500		500
26,299 3		41,960 —	sciographique	3,500	3,000 45,460		3,000 41,960
$\begin{array}{c c} 2,052 & 8 \\ 551 & 3 \end{array}$		2,050 — —	e. Indemnité pour l'entretien des bâtiments (Station de contrôle et d'essais de chimie agricole.)		3,450		3,45 0
713,541 1	2	732,075	mic agricolo.)	45,150	792,405		747,255
			C. Ecoles moyennes.				,
3,200 -	-	3,200	1. Ecole cantonale de Berne, pensions .		3,200	-	3,200
48,000 - 174,367 6	50	48,000 — 180,725 —	Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat		48,000	Management	48,000
451,240 9	ı	464,540	gymnases	4,500 3,000	194,000 479,400 5,900		189,500 476,400 5,200
5,200 - 33,432 5	0	5,200 — 34,000 —	5. Inspections 6. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles		5,200		5,200
5,133 5	-	12,630	secondaires	1,370	35,000 14,000		35,000 12,630
720,574 5	0	748,295 —		8,870	778,800		769,930
			Grand Consoil 1909				

COMPTE	:	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bro	Dépenses utes		Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. et	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			VI. Instruction publique.				
			D. Ecoles primaires.				
99,291 87,274 23,349 15,028 40,014 110,077 1,820 49,300 4,476 3,150 34,096 28,833 8,374 400	70 75 95 40 05 55 90 15 95 20	92,000 — 22,000 — 15,000 — 40,000 — 121,500 — 1,800 — 49,600 — 5,000 — 3,200 — 20,000 — 28,000 —	1. Suppléments aux traitements des maîtres 2. Subventions extraordinaires aux communes 3. Pensions de retraite 4. Subsides à des écoles communales supérieures 5. Subsides à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques 6. Subsides pour la construction de maisons d'école 7. Ecoles de couture 8. Gymnastique 9. Inspecteurs d'écoles 10. Enseignement par sections de classe 11. Enseignement des travaux manuels 12. Subsides pour fournitures scolaires 13. Ecoles complémentaires 14. Remplacement d'instituteurs malades 15. Subsides aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.		1,370,000 100,000 92,000 22,000 15,000 40,000 1,800 49,600 5,000 20,000 28,000 5,000 5,000 1,878,500		1,370,000 100,000 92,000 22,000 15,000 40,000 1,800 49,600 5,000 20,000 28,000 5,000 5,000 1,878,500
8,007 30,924 24,860 12,345 6,405 24 82,518 1,865 15,637 13,369 82,115	41 24 02 - 05 37 97 50	37,395 — 26,200 — 11,500 — 6,405 — 300 — 14,000 — 12,500 —	E. Ecoles normales. 1. Ecole normale d'Hofwil. a. Administration	5,400 200 — 700 6,300 — 16,000 — 22,300	11,500 6,400 600	16,000 —	8,300 38,000 26,200 11,500 6,400 — 90,300 — 15,700 90,000

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	D épenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	tr.	fr.	fr.
		VI. Instruction publique.				
		E. Ecoles normales.				
5,092 97 20,234 85 14,578 82 5,825 60 5 30 45,737 54 48 60 6,825	5,155 — 20,000 — 16,500 — 4,345 — — 46,000 — 7,000 —	2. Ecole normale de Porrentruy. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Agriculture Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions	-400 -400 -7,200	5,280 20,400 15,920 5,000 — 46,600 —		5,280 20,000 15,920 5,000 — 46,200 —
38,961 14	39,000 —	<i>g.</i> 2 223022	7,600	46,600	_	39,000
2,257 80 4,948 77 12,199 46 2,824 65 755 — 22,985 68 605 5,525 — 18,066 18	300 — 7,600 — 13,400 — 2,000 — 755 — 24,055 — 5,600 — 18,455 —	3 Ecole normale d'Hindelbank. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions		2,500 6,430 13,400 3,160 755 26,245 — — — — — — — — 26,245		2,500 6,430 13,400 3,160 755 26,245 — — — — — — — —
3,641 55 4,397 34 11,700 — 4,087 10 2,305 — 26,130 99 104 40 5,140 — 21,095 39	4,500 — 12,500 — 3,500 — 2,305 — 26,605 — 5,500 —	4. Ecole normale de Delémont. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions		3,900 4,500 13,175 3,400 2,305 27,280 		3,900 4,500 13,175 3,400 2,305 27,280 — — — — — — — — — — — — — — — 21,640
4,000 — 2,033 85 2,000 — 8,033 85	2,000 —	5. Cours de répétition et pensions. a. Pensions		4,000 2,000 2,000 8,000		4,000 2,000 2,000 8,000

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépense nettes	
tr. et	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
82,115 84 38,961 14 18,066 18 21,095 39 8,033 85 168,272 40	39,000 — 18,455 — 21,105 — 8,000 —	E. Ecoles normales. 1. Ecole normale d'Hofwil	22,300 7,600 6,790 5,640 — 42,330	112,300 46,600 26,245 27,280 8,000 220,425		90,000 39,000 19,455 21,640 8,000 178,095
3,783 45 7,341 55 18,490 30 9,939 55 4,700 — 1,914 96 1,484 46 41,755 55 1,365 20 11,128 56 31,992 25	7,850 — 19,600 — 9,000 — 4,700 — 1,000 — 950 — 42,950 — 10,900 —	F. Institutions de sourds-muets. 1. Etablissement de Münchenbuchsee. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Métiers g. Agriculture Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions	5,300 4,850 10,150 - 10,900 21,050	3,800 7,200 19,600 9,600 4,700 4,300 3,900 53,100 — — 53,100		3,800 7,200 19,600 9,600 4,700 — 42,950 — 32,050
3,500 — 3,500 —	3,500 — 3,500 —	2. Etablissement de sour des-muettes à Wabern. Subside de l'Etat		3,500 3,500		3,500 3,500
31,992 25 3,500 — 35,492 25	3,500 —	1. Etablissement de Münchenbuchsee 2. Etablissement de sourdes-muettes à Wabern	21,050 — —————————————————————————————————	53,100 3,500 .56,600		32,050 3,500 35,550

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru		Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		VI. Instruction publique.				
		G. Encouragements aux beaux-arts.				
12,000 — 3,000 — 9,000 — 3,500 —	12,000 — 3,000 — 2,000 — 3,500 —	1. Musée historique, subside	 	3,000 2,000 3,500		3,000 2,000 3,500
15,000 — 1,000 — 300 — 850 —	25,000 — 1,000 — 300 —	 5. Théâtre de Berne, subside pour la construction, amortissement 6. Glossaires des dialectes de la Suisse, subsides 7. Bibliographie de la Suisse, subside (Maison Grütter, à Cerlier.) 	<u>-</u>	25,000 1,000 300		25,000 1,000 - 300
44,650 —	46,800			46,800		46,800
10,000 — 8,700 — 1,300 —	10,500 — 8,700 — 1,800 —	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme. 1. Prélèvement sur la recette de l'alcool . 2. Soupes scolaires	10,500 	8,700 1,800 10,500	10,500 	8,700 1,800
		J. Librairie scolaire.				
4,550 — 1,319 25 1,903 48 995 — 801 25 4,119 45 9,028 48 407 70 5,067 65 —————	3,500 — 4,100 — 1,600 — 995 — 1,530 — 750 — 18,500 — 6,025 —	1. Traitements 2. Salaires 3. Frais de magasin et de bureau 4. Loyer 5. Frais de transport et affranchissements 6. Intérêts 7. Edition et vente de livres scolaires 8. Exemplaires gratuits 9. Réserve	1,000 95,300 — — 96,300	3,500 3,160 1,780 995 1,800 4,200 48,565 - 32,300 96,300	46,735	3,500 3,160 1,780 995 800 4,200 — 32,300 —
31,063 — 713,541 12 720,574 50 1,866,421 65 168,272 40 35,492 25 44,650 — — — — 3,580,014 22	174,560 — 35,550 — 46,800 — —	A. Frais d'administration de la Direction et du Synode	3,000 45,150 8,870 — 42,330 21,050 — 10,500 96,300 227,200	34,585 792,405 778,800 1,878,500 220,425 56,600 46,800 10,500 96,300 3,914,915		31,585 747,255 769,930 1,878,500 178,095 35,550 46,800 — — 3,687,715

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. et	Administration Courante.	fr.	fr.	tr.	fr.
			VII. Affaires communales.				p.
			A. Frais d'administration de la Direction des affaires communales.				
4,500 2,400 1,505 870		4,500 — 2,400 — 1,700 — 870 —	1. Traitement du secrétaire		4,500 2,500 1,700 870		4,500 2,500 1,700 870
9,275	30	9,470			9,570		9.570
			VIII. Assistance publique.				
			A. Frais d'administration de la Direction.				
4,500 9,800 4,504 940	 35 	4,500	1. Traitement du secrétaire	 	4,500 12,200 5,000 940		4,500 12,200 5,000 940
19,744	<u>35</u>	20,840			22,640		22,640
			B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.				
1,017	70	1,200 —	1. Commission cantonale	—	1,200		1,200
5,000 1,561 17,012	55	5,000 — 1,200 — 18,000 —	a. Traitement		5,000 1,200 18,000		5,000 1,200 18,000
24,591	<u>50</u>	25,400			25,400		25,400

COMPTE DE 1901.	i	BUDGET DE 1902.	•	Budget de l'année 1903.	Recettes bru			Dépenses ttes
fr. d	et.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				VIII. Assistance publique.				
1,071,749 9 221,292 3 234,508 7 ————————————————————————————————————	$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	000,000 70,000 50,000 000,000 20,000		C. Assistance des indigents. 1. Subsides aux communes: a. Subsides pour l'assistance permanente b. Subsides pour l'assistance temporaire 2. Assistance externe	 	900,000 170,000 230,000 200,000 1,500,000		900,000 170,000 230,000 200,000 1,500,000
13,100 - 7,740 - 10,725 - 8,475 - 9,000 - 8,510 - 4,590 - 8,229 - 70,369 -		70,000 70,000		D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subsides. 1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen 2. Hospice du Seeland, à Worben 3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg 4. Hospice de la ville de Berne, à Kühlewil 5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl 6. Hospice de l'Emmenthal, à Frienisberg 7. Hospice du district de Signau, à Langnau 8. Hospices communaux divers	}	70,000		70,000
2,500 - 3,000 - 3,500 - 3,500 - 2,500 - 2,500 - 2,500 - 23,000 -		2,500 3,000 3,500 3,500 2,500 2,500 2,500 23,000		E. Maisons d'éducation des districts, subsides. 1. Orphelinat de Saignelégier		2,500 3,000 3,500 3,500 2,500 2,500 2,500 23,000		2,500 3,000 3,500 3,500 2,500 2,500 2,500 23,000

COMPTE		BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. ct.		fr.	fr.	fr.	fr.
11.	Ct.	11. 66.	Administration Courante.			11.	
			VIII. Assistance publique.			,	
			F. Maisons cantonales d'éducation.				
			1. Landorf.				
2.900		2,800 —	a. Administration		2,800		2,800
$\frac{3.000}{10.959}$		3,900 — 11,700 —	b. Enseignement	_	3,900 11,700		3,900 11,700
7,464		6,650 —	d. Entretien	800	7,450	Marketonia I	6,650
2,150		2,150	e. Loyers		2,150	AMERICANA.	2,150
2,725		4,000 _	f. Agriculture	15,000	11,000	4,000	
23,749 1,292		23,200	Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	15,800	39,000		23,200
7,788		7,200 —	h. Pensions	8,200	1,000	7,200	
14,668	29	16,000 —		24,000	40,000		16,000
2,938 2,354 14,403 6,418 1,830 5,567 22,377	42 80 80 —	2,850 — 2,800 — 14,950 — 5,870 — 1,830 — 6,500 —	2. Aarwangen. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyers f. Agriculture Frais d'exploitation	600 	2,850 2,800 14,250 6,870 1,830 8,100 36,700	6,200	2,850 2,800 14,250 6,270 1,830 ————————————————————————————————————
271 8,225	6 0	8,000 —	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	9,200		 8,000	
14,424	37	13,800 —		24,100	37,900		13,800
			3. Cerlier.		,		,
2,712	57	2,800 -	a. Administration		2,850		2,850
2,388	66	3,000 -	b. Enseignement		2,720		2,720
13,615 5,911		14,700 — 5,500 —	$egin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	100 1,000	14,100 6,500		14,000 5,500
3,327		3,320 -	e. Loyers		3,330		3,330
6,416		6,320 —	f. Agriculture	21,400	15,100	6,300	
21,539	53	23,000 —	Frais d'exploitation	22,500	44,600	_	22,100
618 7,549	50	8,000 -	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	8,200	1,100	7,100	
14,608	-	15,000 -		30,700	45,700		15,000
22,000		20,000		33,,00			
				,			

DE 1901 .	DE 1902.	in the state of th	Recettes Dépenses brutes		Recettes Dépenses nettes	
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		VIII. Assistance publique.				
		F. Maisons cantonales d'éducation.			e e	
2,920 47 3,339 80 10,936 76 6,290 40 2,760 — 3,525 18 22,722 25 1,001 —	3,100 3,700 10,800 5,590 2,760 3,800 22,150	4. Kehrsatz. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyers f. Agriculture Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	500 — 12,060 12,560	2,900 3,700 11,350 5,550 2,760 8,450 34,710	3,610	2,90 3,70 10,85 5,55 2,76 — 22,15
$\frac{5,785}{17,938} = \frac{-}{25}$	5,650 — 16,500 —	h. Pensions	6,500 19,060	850 35,560	5,650	
2,552 60 2,559 49 10,749 10 4,693 81 3,980 — 4,367 25 20,167 75 4,718 75 6,372 50 18,514 —	2,570 3,550 10,740 4,060 3,980 3,050 21,850 5,850 16,000	a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Agriculture Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire h. Pensions	100 10,600 10,700 6,750 17,450	2,600 3,700 10,800 4,670 3,980 6,800 32,550 900 33,450	3,800 — 5,850	2,60 3,70 10,70 4,67 3,98 ————————————————————————————————————
3,571 91 1,168 12 12,392 01 7,799 49 4,390 — 245 02 29,076 51 2,024 08	3,200 2,510 11,500 5,000 4,390 1,800 24,800	6. Sonvilier. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Agriculture Frais d'exploitation g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	200 — 13,400 13,600	3,200 2,510 11,700 5,000 4,390 11,600 38,400		3,20 2,51 11,50 5,00 4,39 ————————————————————————————————————
$\begin{array}{c c} & 5,377 \\ \hline & 5,377 \\ \hline & 21,674 \\ \hline & 78 \end{array}$	6,000 — 18,800 —	h. Pensions	7,000 20,600	1,000 39,400	6,000	18,80
21,014 18	10,000		20,000	99,400		10,00

COMPTE	BUDGET	7 1 4 1 2 4 4000	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1901 .	DE 1902.	Budget de l'année 1903.	brutes		nettes	
fr et.	fr. et.	Administration Courante. VIII. Assistance publique. F. Maisons cantonales d'éducation. 1. Landorf	fr. 24,000 24,100 20,700	fr. 40,000 37,900 45,700	fr.	fr. 16,000 13,800 15,000
14,608 03 17,938 25 18,514 — 21,674 78 101,827 72	15,000 — 16,500 — 16,000 — 18,800 — 96,100 —	3. Cerlier	30,700 19,060 17,450 20,600 135,910	35,560 33,450 39,400 232,010		16,500 16,000 18,800 96,100
15,887 — 13,006 80 5,000 — — — 33,893 80	18,000 — 13,000 — 5,000 — 20,000 — 56,000 —	Bourses pour apprentissages Assistance de malades non originaires du canton		18,000 13,000 5,000 20,000 56,000		18,000 13,000 5,000 20,000 56,000
41,000 — 41,000 — —	41,000 — 41,000 —	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme. 1. Prélèvement sur le produit de l'alcool. 2. Subsides	41,000	41,000 41,000	41,000	41,000
		Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité				

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses tes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		VIII. Assistance publique.				
19,744 35 50 1,527,551 12 70,369 23,000 — 101,827 72 33,893 — — 1,800,977 49	25,400 — 1,520,000 — 70,000 — 23,000 — 96,100 — 56,000 — —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique	135,910 41,000	22,640 25,400 1,500,000 70,000 23,000 232,010 56,000 41,000 — 1,970,050	 	22,640 25,400 1,500,000 70,000 23,000 96,100 56,000 — 1,793,140
		IX.ª Economie publique.				
4,500 10,700 4,000 77 1,450 20,650 77	1,450 —	A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitement du secrétaire 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau		4,500 11,500 4,000 1,450 21,450		4,500 11,500 4,000 1,450 21,450
7,200 — 2,773 54 — 3,024 95 2,117 90 1,166 —	1,200	B. Statistique. [1. Traitement du chef de bureau		4,500 5,200 3,500	_	4,500 5,200 3,500
16,282 39	12,400 —			13,200		13,200

COMPTE 1901.	-	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses ites	1	Dépenses ites
fr.	ct.	fr. et		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				
			IX.ª Economie publique.				
			C. Commerce et industrie.				
4,969 6,475	55	5,200 - 6,500 -	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général	_	5,200 6,500		5,200 6,500
124,813	-	135,000 –	2. Bourses		150,000	Name of the last o	6,500 150,000
12,000 3,801	 60	12,000 — 4,000 —	4. Conservatoire des arts et métiers 5. Ecole et cours de ferrage		12,000 4,000		12,000 4,000
8,000 811		8,000 — 1,000 —	6. Chambre du commerce et de l'industrie: a. Traitements des fonctionnaires. b. Indemnités de séance et de route.		8,250 1,000		8,250 1,000
3,989 790	56 —	4,000 1,200	c. Frais de bureau, voyages, publications d. Traitement de l'employé		4,000 1,200		4,000 1,200
$-\frac{500}{}$	_	500 25,000	e. Loyer		500		500
40,000	-	5,000 -	tion, subside		25,000		25,000
206,150	41	207,400 —			217,650		217,650
2			D. Technicum cantonal de Berthoud.				
62,054 6,648		61,400 -	1. Enseignement: a. Traitements des professeurs b. Matérial d'annaignement		66,975	_	66,975
701		800 -	b. Matériel d'enseignement		9,900	_	9,900
3,266 7,143		3,000 — 7,550 —	b. Frais de bureau et de voyage c. Chauffage, éclairage et nettoyage .	_	3,100 7,500	_	3,100 7,500
2,167	_	2,150 —	d. Concierge		2,200		2,200
81,981 11,458		81,800 — 9,100 —	Frais d'exploitation 3. Ecolages	10,000	90,475	10,000	90,475
14,873 24,437	00	15,800 — 25,300 —	4. Subvention de la ville de Berthoud 5. Subvention de la Confédération	15,890 32,800		15,890 32,800	
$\begin{array}{c} 2,325 \\ 65 \end{array}$		3,200	6. Bourses	_	3,500 —	_	3,500 —
33,472	35	34,800 —		58,690	93,975		35,285
							and a

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
	÷	IX.ª Economie publique.				
		E. Poids et mesures.				
$\begin{array}{r} 1,500 \\ 460 \\ 25 \\ 3,862 \\ 941 \\ 950 \\ - \end{array}$	1,500 — 650 — 4,000 — 900 — 950 —	1. Traitement de l'inspecteur		1,500 650 4,000 1,000 950	 	1,500 650 4,000 1,000 950
7,713 35	8,000 -	,		8,100		8,100
		F. Police des denrées alimentaires.			я	
5,000 —	5,000 — 2,000 —	1. Laboratoire du chimiste cantonal: a. Traitement du chimiste cantonal . b. Part de ce fonctionnaire aux recettes		5,000		5,000
7 775		des analyses		2,000		2,000
7,775 — 1,990 — 2,724 14	8,500 — 1,990 — 2,700 —	c. Traitements des assistants et de l'employé d. Loyer e. Articles chimiques, littérature, éclairage, etc.		8,800 1,990 2,700	_ _ 	8,800 1,990 2,700
3,216 95 12,500 — 4,579 55	4,000 — 12,500 — 5,000 —	f. Recettes des analyses	4,000	13,200 6,000	4,000 — —	13,200 6,000
$\begin{array}{c c} 2,243 & 70 \\ 317 & 10 \\ 211 & 25 \end{array}$	2,400	c. Experts locaux pour l'inspection des viandes et l'examen préalable des vins d. Appareils et réactifs		2,400 500 810	_ _ _	2,400 500 810
34,123 79	37,300 -		4,000	43,400		39,400
		G. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
32,400 —	32,000 —	1. Prélèvement sur le produit de l'alcool .	32,000		32,000	
16,942 49 9,153 11	12,000 — 8,000 —	Mesures propres à combattre l'alcoolisme en général	_	12,000 8,000	_	12,000 8,000
1,100 — 5,204 40	5,500 — 6,500 —	 4. Subsides pour les cuisines populaires, cafés de tempérance, etc. 5. Subsides pour les asiles d'alcoolisés et subventions pour le placement d'indigents 		5,500		5,500
		adonnés à l'ivrognerie		6,500		6,500
		*	32,000	32,000		
					•	

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr. ct.	fr. et	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		IX.ª Economie publique.				
6,165 70 1,476 45 7,642 15	6,000 — 1,500 — 7,500 —	H. Police du feu. 1. Police du feu		6,000 1,500 7 500		6,000 1,500 7,500
20,650 77 16,282 39 206,150 41 33,472 35 7,713 35 34,123 79 7,642 15 326,035 21	20,950 — 12,400 — 207,400 — 34,800 — 8,000 — 37,300 — 7,500 — 328,350 —	A. Frais d'administration de la Direction B. Statistique C. Commerce et industrie D. Technicum cantonal de Berthoud E. Poids et mesures F. Police des denrées alimentaires G. Mesures propres à combattre l'alcoolisme H. Police du feu	58,690 	21,450 13,200 217,650 93,975 8,100 43,400 32,000 7,500 437,275		21,450 13,200 217,650 35,285 8,100 39,400 - 7,500 342,585
		IX. ^b Service sanitaire.				
		A. Frais d'administration.				
4,960 25 1,727 — 1,605 39 350 — 8,642 64	5,000 — 2,500 — 1,600 — 350 — 9,450 —	1. Collège de santé, examens et inspections 2. Traitements des employés		5,000 2,500 1,600 350 9,450	 	5,000 2,500 1,600 350 9,450
		B. Service sanitaire en général.				
10,232 40 3,841 75 2,000 — 112,878 35 21,000 — 52,640 — 258,499 50 461,092 —	2,000 — 114,000 — 21,000 — 50,000 —	1. Frais généraux	30,000 — — — — 30,000	7,600 3,500 2,000 146,000 21,000 50,000 250,000 480,100		7,600 3,500 2,000 116,000 21,000 50,000 -250,000 450,100
			я			

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes brut	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses ites
fr.	et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			IX. ^b Service sanitaire.				
			C. Maternité.				
14,479 3,483 37,423 33,506 2,287 17,200	29 75 15 70	15,000 — 4,600 — 37,500 — 30,300 — 2,000 — 17,200 —	1. Administration	600 	15,600 4,600 38,250 37,500 2,000 17,200		15,000 4,600 37,500 32,500 2,000 17,200
108,380 15,258 4,899 750 613	20 60 —	196,600 — 13,000 — 5,000 — 600 —	Frais d'exploitation 7. Pensions des femmes en traitement 8. Pensions des élèves sages-femmes 9. Pensions des élèves gardes-malades 10. Augmentations et diminutions à l'inventaire.	6,350 15,000 5,000 800	115,150 ————————————————————————————————————	15,000 5,000 800	108,800
86,859	07	88,000		27,150	115,150		88,000
1 000	0.6	2 7 9 9	D. Cours d'instruction des sages-femmes.		2.700		2.500
1,203 1,203		2,500 — 2,500 —	1. Indemnités de pension et de voyage .		2,500 2,500		2,500 2,500
			E. Asile d'aliénés de la Waldau.		,		
71,518 3,483 165,600 121,197 40,602 17,844 1,090 385,648 2,695 245,376	66 60 17 - 35 80 02 80	72,585 3,000 165,000 108,000 40,600 4,000 375,185 235,000	1. Administration 2. Enseignement et culte 3. Nourriture 4. Entretien 5. Loyers 6. Industrie 7. Agriculture Frais d'exploitation 8. Augmentations et diminutions à l'inventaire 9. Pensions	3,850 100 18,600 4,465 2,000 37,400 66,600 133,015 	81,940 3,310 188,600 122,835 42,600 20,400 61,900 521,585 — 650	17,000 4,700 ———————————————————————————————————	78,090 3,210 170,000 118,370 40,600 — 388,570 —
32,685 104,890	<u></u> <u>67</u>	32,685 — 107,500 —	10. Subside du fonds de la Waldau	32,685 420.750	522,235	32,685	101,485

COMPTE	BUDGET DE	Budget de l'année 1903.	Recettes	Dépenses	Recettes	
1901.	1902.	_	Dri	utes	net	tes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		IX. ^b Service sanitaire.				
		F. Asile d'aliénés de Münsingen.				
75,238 32 2,902 20 190,471 97 110,263 46 92,820 — 9,688 16 18,538 43	3,200 — 188,700 — 93,900 — 92,880 — 10,800 —	1. Administration	21,200 — — — — 10,000	79,940 3,200 212,700 95,500 92,860		79,940 3,200 191,500 95,500 92,860
443,469 3,921 60	436,000	7. Agriculture	97,300 	51,100 535,300 —	15,000 —	438,000
$\begin{array}{ c c c c c c c c c c c c c c c c c c c$		9. Pensions	$\frac{232,000}{329,300}$	<u> </u>	232,000	206,000
31,891 43 1,570 43 73,029 64 65,403 05 10,450 — 7,843 87 4,441 08 170,059 60 7,526 76 79,758 20 3,818 70	1,700 — 80,980 — 56,600 — 10,670 — 5,400 — 2,150 — 175,400 — 80,400 —	G. Asile d'aliénés de Bellelay. 1. Administration	12,570 ————————————————————————————————————	46,820 1,700 99,650 59,800 10,500 32,900 46,250 297,620	5,400 2,750 — 83,400	34,250 1,700 83,000 57,900 9,700 — — — — — — — —
94,009 46	95,000 —		202,620	297,620		95,000
8,642 461,092 86,859 1,203 204,890 207,656 94,009 964,353	450,000 — 88,000 — 2,500 — 107,500 — 206,000 — 95,000 —	A. Frais d'administration B. Service sanitaire en général C. Maternité D. Cours d'instruction des sages-femmes E. Asile d'aliénés de la Waldau F. Asile d'aliénés de Münsingen G. Asile d'aliénés de Bellelay —————	30,000 27,150 420,750 329,300 202,620 1,009,820	9,450 480,100 115,150 2,500 522,235 535,300 297,620 1,962,355		9,450 450,100 88,000 2,500 101,485 206,000 95,000 952,535

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes Dépenses nettes	
fr. et.	fr. et	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		X. Travaux publics.				
20,250 — 27,100 — 12,595 75 4,510 — 64,455 75	20,250 — 27,300 — 12,600 — 4,510 — 64,660 —	A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitements des fonctionnaires	 	20,250 27,300 12,600 4,510 64,660	 	20,250 27,300 12,600 4,510 64,660
26,500 — 9,420 — 10,622 75 46,542 75	27,000 — 9,860 — 10,600 — 47,460 —	B. Autorités de district. 1. Traitements des ingénieurs d'arrondissem ^t 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau et de déplacement .	 	27,000 10,100 10,600 47,700		27,000 10,100 10,600 47,700
110,004 — 51,506 30 16,688 20 503 45 21,544 25 17,000 — 217,246 20	110,000 — 52,000 — 6,000 — 1,000 — 23,000 — — 192,000 —	C. Entretien des bâtiments de l'Etat. 1 Bâtiments de l'administration 2. Bâtiments curiaux 3. Eglises		110,000 52,000 6,000 1,000 23,000 192,000		110,000 52,000 6,000 1,000 23,000 192,000
		Grand Conseil 1902				

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr.	et.	tr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	tr.	fr.
			X. Travaux publics.			,	
			D. Constructions nouvelles de bâtiments.				
262,971	65	250,000 —	1. Constructions nouvelles (suivant programme spécial) et amortissement des avances pour constructions nouvelles.		250,000	·	250,000
48,476 48,476 54,153	05	25,000 — 25,000 —	2. Bellelay, transformations	10,000	10,000		
54,153 262,971		250,000 –	du Tollhaus.)	10,000	260,000	Beatries	250,000
							,
379,618 389,985		380,000 — 395,000 —	E. Entretien des ponts et chaussées. 1. Traitements des cantonniers	5,000	385,000 410,000	_	385,000 405,000
120,141 5,013 82	90 98	60,000 — 5,000 —	3. Travaux de réfection et digues		70,000 5,000		70,000 5,000
1,813		2,000 2,500	fruitiers au bord des routes cantonales 6. Produit de la vente de parcelles et de		2,000	_	2,000
892,863	97	839,500	l'herbe du bord des routes	2,500 7,500	872,000		864,500
225,000 225,000		225,000 — 225,000 —	F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées. 1. Constructions diverses (suivant programme spécial) et amortissement des avances pour constructions de ponts et chaussées		225,000 225,000		225,000 225,000

COMPTI DE 1901.	=	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses
fr.	ct.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
ir.	Gt.	ir. Gu.	Administration Courante.	11.	Ir.	II.	11.
			X. Travaux publics.				
			G. Travaux hydrauliques.				
320,000		320,000 —	1. Travaux hydrauliques et amortissement des avances pour travaux hydrauliques		320,000		320,000
320,000 7,887		320,000 — 7,400 —	2. Traitements des maîtres éclusiers et des		320,000		320,000
	_		maîtres digueurs		7,4 00	,	7,400
31,923 31,923 20,000		35,000	4. Correction des eaux du Jura; entretien des canaux	35,000	35,000	_	
347,887	70	347,400	subside supplémentaire	35,000	20,000 382,400		20,000 347,400
341,001	10	347,400			302,400		341,400
8,484 13,573 129 990 22,919	65 —	12,000 — 14,000 — 500 — 990 — 26,490 —	H. Travaux géodésiques. 1. Levés topographiques ordinaires 2. Levés topographiques extraordinaires . 3. Carte du canton	500 500	12,000 10,000 — 990 22,990	500 	12,000 10,000 — 990 — 22,490
							,
64,455 46,542 217,246 262,971 892,863	75 20 65 97	64,660 — 47,460 — 192,000 — 250,000 — 839,500 —	A. Frais d'administration de la Direction B. Autorités de district C. Entretien des bâtiments de l'Etat D. Constructions nouvelles de bâtiments E. Entretien des ponts et chaussées	 10,000 7,500	64,660 47,700 192,000 260,000 872,000		64,660 47,700 192,000 250,000 864,500
225,000 347,887	70		F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées				225,000 347,400
$22,919 \\ 2,079,887$	-	$\frac{26,490}{1,992,510} - $	H. Travaux géodésiques	500 53,000	22,990 2,066,750		22,490 2,013,750

COMPTE DE 1901.	•	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bri	Dépenses utes	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XI. Emprunts.				
			A. Remboursements et intérêts.				
431,500		444,500 —	1. Remboursement du capital: Emprunt de 1895, fr. 47,821,000, 3 % . 2. Intérêts:	_	458,000		458,000
1,460,910 700,000		1,447,965 — 700,000 —	a. Emprunt de 1895, fr. 47,821,000, 3 % b. Emprunt de 1900, fr. 20,000,000, 3 ½ % b.	_	1,434,630 700,000	_	1,434,630 700,000
2,592,410		2,592,465			2,592,630		2,592,630
8,158 637 180,000 188,795	45	1,000 — 202,000 —	B. Frais des emprunts. 1. Commissions, frais de transport et agio 2. Frais de publication et d'impression 3. Frais de l'emprunt de 1900, amortissement	 	14,000 1,000 202,000 217,000	 	14,000 1,000 202,000 217,000
188,795	60	2,592,465 217,000 2,809,465	A. Remboursements et intérêts		2,592,630 217,000 2,809,630		2,592,630 217,000 2,809,630
)				

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dép e nses tes	Recettes Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XII. Finances.		,		
			A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.				
4,500 10,200 3,294 1,310	 17 	4,500 — 12,200 — 4,500 — 1,310 —	1. Traitement du secrétaire	_ _ _	4,500 12,200 4,500 1,310	_ _ _	4,500 12,200 4,500 1,310
19,304	17	22,510 —	v		22,510		22,510
			B. Contrôle cantonal des finances.				
13,500 20,371 1,883 3,404 1,010	60 25	14,000 — 24,800 — 2,500 — 3,500 — 1,010 —	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés		14,000 24,800 2,500 3,500 1,010		14,000 24,800 2,500 3,500 1,010
40,169	55	45,810 —			45,810		45,810
			C. Caisses générales (Caisse cantonale et Recettes de district).				
55,480 3,000	_	58,000 — 3,200 —	1. Traitements des caissiers		58,000		58,000
2,883 660	73 —	4,000 — 1,790 —	cantonale		3,200 4,000 1,790	_	3,200 4,000 1,790
62,023	73	66,990 —			66,990		66,990
19,304	17	22,510 —	A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines		22,510		22,510
40,169 62,023	73	45,810 — 66,990 —	B. Contrôle cantonal des finances	_	45,810 66,990		45,810 66,990
121,497	<u>45</u>	135,310 —			135,310		135,310
					,		

COMPTE		BUDGET	Budget de l'année 1903.	I	Dépenses	Recettes	•
1901.		1902.	Daugot do Familio 1909.	bru	tes	net	tes
fr.	ct.	fr. ct.	Administration Courante.	fr. •	fr.	fr.	fr.
			XIII. Agriculture.				
			A. Frais d'administration de la Direction.				
8,700 1,289	_	8,900 — 1,800 —	(1. Traitement du secrétaire	 	3,700 5,000 1,800	ananan pananan	3,700 5,000 1,800
_ 		480	4. Vétérinaire cantonal: a. Traitement b. Frais de bureau et de voyage 5. Loyer		4,500 1,000 480		4,500 1,000 480
10,469	_	11,180 —			16,480		16,480
			B. Economie rurale.			,	
22,356	88	25,000 —	1. Encouragements à l'agriculture	—	27,000		27,000
1,900 1,179	35	1,900 1,300 5,000	2. Amendement des terres: a. Traitement de l'ingénieur agricole b. Frais de bureau et de voyage c. Subsides pour l'amendement des terres	2,000 —	4,000 1,300		2,000 1,300
 15,386	75	,20,000 —	agricoles	5,000 6,000	10,000 26,000		5,000 20,000
25,000 1,516	84	25,000 — 2,500 —	a. Primes et frais	1,000	26,000 2,500	_	25,000 2,500
80,000 15,997 19,546		80,000	4. Elève de l'espèce bovine, primes et frais 5. Elève du petit bétail, primes et frais 6. Encouragement de la culture des bette-	10,000 500	90,000	Manager 1	80,000 16,500
24,417		25,000 -	raves à sucre, subsides	25,000 40,500	$\frac{20,000}{50,000}$ $\frac{273,800}{273,800}$		20,000 25,000 224,30 0
207,301	<u>06</u> .	222,200		49,500	275,800		224,300
			C. Ecole d'agriculture.				
26,236 962 13,314 3,636 13,265 4,450	04 88 78	30,000 — 1,000 — 13,000 — 7,000 — 10,500 — 4,450 —	1. Ecole: a. Enseignement b. Essais agricoles c. Administration d. Nourriture e. Entretien f. Loyer	28,100 2,500	30,000 1,000 13,000 34,100 14,000 4,450		30,000 1,000 13,000 6,000 11,500 4,450
4,433	-	4,000 -	g. Travaux des élèves	4,000		4,000	
57,432 867 <i>18,440</i> 4,450 <i>13,973</i>	90	61,950 — 16,000 — 4,800 — 15,000 —	Frais d'exploitation h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions des élèves	34,600 	96,550 — 4,800 —	16,000 	61,950 — 4,800 —
30,337	31	35,750 —		65,600	101,350		35,750

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1903.	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
19 01 .	1902.	buuget de lannee 1903.	bru	tes	net	tes
fr. et.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante.				
		XIII. Agriculture.				
		C. Ecole d'agriculture.				
5,621 84	4,050 —	2. Exploitation du domaine	77,150	73,100	4,050	
5,621 84	4,050 —		77,150	73,100	4,050	
30,337 31 5,621 84	35,750 — 4,050 —	1. Ecole	65,600 77,150	101,350 73,100	 4,050	35,750
	4 ,050 —	3. Frais de la participation à l'exposition	11,130		4,000	
31.515		agricole de Frauenfeld		1,500		1,500
24,715 47	31,700 —		142,750	175,950		33,200
		D. Ecole d'industrie laitière.				
23,784 73	23,300 —	1. Ecole: a . Enseignement		24,700	****	24,700
559 09	500 —	b. Essais d'industrie laitière	500	500		
4,551 03 7,998 50	4,800 — 8,800 —	c. Administration	2,600	4,300 11,400		4,300 8,800
4,595 13	3,250 —	e. Entretien	1,800	5,800	Management.	4,000
2,020 — 1,200 —	2,020 1,200	f. Loyer	1,200	2,020	1,200	2,020
41,190 30	41,470	Frais d'exploitation	6,100	48,720		42,620
1,620 65		h. Augmentations et diminutions à l'inventaire			—	
8,500 — 900 —	7,200 — 1,600 —	i. Pensions des élèves	7,2 00	1,600	7, 200	1,600
10,921 11	11,650 —	l. Subvention de la Confédération	12,350		12,350	
24,289 84	24,220 —		25,650	50,320		24,670
		2. Laiterie :				
3,303 24	3,350 -	a. Loyers et fermages	NAME OF THE OWNER O	3,350		3,350
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	1,000 —	b. Entretien des bâtiments	_	1,000 1,000		1,000 1,000
$\begin{array}{c c} 3,230 & 15 \\ 2,721 & 25 \end{array}$	1,000 — 2,600 —	c. Outils et appareils		2,600		2,600
1,950 —	1,800 —	e. Traitements et salaires		1,800		1,800
3,732 03	4,000 -	f. Frais divers		4,000		4,000
112,847 04	110,000	g. Achat de lait		110,000	400.500	110,000
136,241 76	124,000 —	h. Produits	123,700	14.950	123,700	
350 24	1,000 —	i. Porcherie	16,000	14,250	1,750 —	
6,663 29	1,250 —	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	139,700	138,000	1,700	
24,289 84	24,220 —	1. Ecole	25,650	50,320	_	24,670
6,663 29	1,250 —	2. Laiterie	139,700	138,000	1,700	
17,626 55	22,970 —		165,350	188,320		22,970

COMPTE	BUDGET DE	Budget de l'année 1903.		•		Dépenses
1901.	1902.		Dru	ites	ne	ttes
fr. ct.	fr. ct.	Administration Courante.	f r .	ír.	fr.	fr.
		XIII. Agriculture.				
		E. Ecoles agricoles d'hiver.				
15,995 35 1,421 20 13,519 80 3,932 20 4,000 —	17,000 — 1,200 — 9,800 — 4,700 — 4,000 —	1. Ecole agricole d'hiver de la Rüti. a. Enseignement	 	15,700 1,650 11,900 5,300 4,000		15,700 1,650 11,900 5,300 4,000
38,868 55 	36,700 — 	Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions	 10,200	38,550 — —		38,550 — —
7,996 95	8,500 —	 h. Subside de la Confédération i. Frais de la participation à l'exposition agricole de Frauenfeld 	7,850	 500	7,850	500
19,283 20	19,300 —	non agricole de Frademeid	18,050	$\frac{39,050}{39,050}$		21,000
6,896 50 1,725 25 1,597 20 1,823 15 500 — 12,542 10 - 1,597 20 3,163 55 648 66	8,200 — 1,500 — 3,600 — 1,800 — 500 — 15,600 — 3,750 —	2. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy. a. Enseignement b. Administration c. Nourriture d. Entretien Frais d'exploitation f. Augmentations et diminutions à l'inventaire g. Pensions h. Subside de la Confédération (Report.)		8,400 1,500 3,600 1,800 500 15,800		8,400 1,500 3,600 1,800 500 15,800 —
8,430 01	8,250 —		7,550	15,800		8,250
19,283 20 8,430 01 27,713 21	19,300 — 8,250 — 27,550 —	1. Ecole agricole d'hiver de la Rüti 2. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy .	18,050 7,550 25,600	39,050 15,800 54,850		21,000 8,250 29,250
10,469 — 207,301 06 24,715 47 17,626 55 27,713 21 287,825 29	11,180 — 222,200 — 31,700 — 22,970 — 27,550 — 315,600 —	A. Frais d'administration de la Direction . B. Economie rurale C. Ecole d'agriculture D. Ecole d'industrie laitière E. Ecoles agricoles d'hiver	49,500 142,750 165,350 25,600 383,200	16,480 273,800 175,950 188,320 54,850 709,400	 	16,480 224,300 33,200 22,970 29,250 326,200

COMPTE	BUDGET	Budget de l'année 1903.		Dépenses		Dépenses
1901.	1902.		bru	ıtes	nei	ites
fr. et	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		XIV. Economie forestière.				
		A. Frais de l'administration centrale des forêts.				
4,200 — 9,400 — 2,408 50 880 — 16,888 50	1,000 —	1. Traitement du secrétaire	 	4,200 9,700 3,000 880 17,780		4,200 9,700 3,000 880 17,780
16,200 — 1,043 85 2,221 30		B. Police forestière. 1. Inspecteurs des forêts: a. Traitements des inspecteurs des forêts b. Frais de bureau c. Frais de voyage d. Loyers	 	16,500 1,200 3,600 120		16,500 1,200 3,600 120
79,8°0 — 2,925 80 17,316 15 2,980 — 14,615 — 28,754 90 55,650 —	79,800 — 3,000 — 18,000 — 3,100 — 15,200 — 29,000 —	 Forestiers d'arrondissement: a. Traitements des forestiers d'arrondissement b. Frais de bureau c. Frais de voyage d. Loyers Gardes forestiers Subside de la Confédération pour les traitements et frais de voyage Part de l'administration des forêts do- 		79,800 3,000 18,000 3,000 ,15,200		79,800 3,000 18,000 3,000 15,200
52,697 20	55,700 —	maniales dans les frais des inspecteurs des forêts et des forestiers d'arrondissement	54,000 83,000	<u> </u>	54,000	<u>-</u> 57,420
52,501 20	0.0,700		3.7,000			
2,457 29 35,000 —	5,000 — 35,000 —	 C. Encouragements à l'économie forestière. 1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture . 2. Correction de torrents et reboisement 	_	5,000		5,000
		de montagnes	Limited	50,000		50,000
37,457 29	40,000 —			55,000		55,000
16,888 50 52,697 20 37,457 29 107.042 99	17,900 — 55,700 — 40,000 — 113.600 —	A. Frais de l'administration centraledes forêts B. Police forestière	83,000 - 83.000	17,780 140,420 55,000 213,200		17,780 57,420 55,000 130,200
		Grand Congoil 1909				

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru		Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante. XV. Forêts domaniales.	fr.	fr.	fr.	fr.
777,649 50 154,284 — 931,933 50	140,000 —	A. Produits principaux et produits intermédiaires. 1. Produits principaux	770,000 150,000 920,000	 	770,000 150,000 920,000	
1,164 55 766 70 20,049 28 21,980 53	800 — 17,000 —	B. Produits accessoires. 1 Ventes de souches	1,500 800 17,000 19,300	500 — — — 500	1,000 800 17,000 18,800	
13,661 66 28,000 — 34,751 — 168,345 60 217 65 4,758 90 64 50 5,687 80 1,319 90 256,807 01	28,000 — 35,000 — 165,000 — 1,500 — 8,000 — 1,000 — 5,600 — 3,000 —	C. Frais d'aménagement. 1. Cultures forestières	50,000	70,000 50,000 35,000 170,000 1,500 6,000 1,000 5,600 3,000		20,000 50,000 35,000 170,000 1,500 6,000 1,000 5,600 3,000 292,100
7,143 05 34,229 68 45,108 81 47 20 86,528 74	36,000 — 48,000 — 3,000 —	D. Charges. 1. Bois des usagers et des pauvres		8,000 36,000 48,000 3,000 95,000		8,000 36,000 48,000 3,000 95,000

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes Dépenses brutes		Recettes Dépenses nettes	
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		XV. Forêts domaniales.				
		E. Frais d'administration.				
55,650 —	55,700 -	1. Part de l'administration des forêts doma- niales dans les frais des inspecteurs des		54,000		54.000
3,500	3,500 —	forêts et des forestiers d'arrondissement 2. Caisse de secours des ouvriers forestiers,			Browner San	54,000
59,150 —	59,200 —	subside		$\frac{3,500}{57,500}$		3,500 57,50 0
931,933 50 21,980 53 256,807 01 86,528 74 59,150 — 551,428 28	18,300 — 267,100 — 95,000 — 59,200 —	A. Produits principaux et produits intermédiaires	920,000 19,300 50,000 — — 989,300	500 342,100 95,000 57,500 495,100	920,000 18,800 — — — — — 494,200	292,100 95,000 57,500
		XVI. Domaines de l'Etat.				
		A. Produit.				
154,491 30 13,625 35 17,320 — 640,645 — 127,660 — 26,539 40 300 05 980,581 10	12,000 — 16,320 — 645,420 — 127,660 — 10,200 — 200 —	1. Domaines et bâtiments civils 2. Domaines et bâtiments curiaux 3. Eglises	151,000 12,000 15,730 644,170 127,660 10,200 200 960,960	1,000 1,000	150,000 12,000 15,730 644,170 127,660 10,200 200 959,960	

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru		Recettes net	
fr. ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
11,744 05 650 17 553 50 1,392 61 42,538 66 56,878 99	500 — 1,500 — 5,400 — 47,000 —	B. Frais d'aménagement. 1. Frais de culture et d'amélioration		18,000 500 1,500 6,000 47,000 73,000	 	18,000 500 1,500 5,400 47,000 72,400
16,510 12 16,919 49 33,429 61	19,000 — 16,650 — 35,650 —	C. Charges. 1. Contributions publiques		19,000 17,000 36,00 0		19,000 17,000 36.000
980,581 10 56,878 99 33,429 61 890,272 50	961,800 — 72,400 — 35,650 — 853,750 —	A. Produit	960,960 600 — 961,560	1,000 73,000 36,000 110,000	959,960 	72,400 36,000 —

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr. c	t. fr. et.	Administration Courante. XVII. Caisse des domaines.	fr.	fr.	fr.	fr.
82,677 7 90,002 2	0 90,000 —	A. Intérêts des créances	95,700 	92,700	95,700 —	92,700
7,324 5	0 4,700 —		95,700	92,700	3,000	
		XVIII. Caisse hypothécaire.				·
6,165,609 2 249,674 4 344,835 3 23,355 5 15,238 6 1,500,000 - 6,631 8 192,663 - 1,954,302 8 439,695 6 991,945 4 64,511 6 10,000 - 40,000 - 140,750 - 800,000 - 658,212 8	0 245,000 — 8 280,500 — 0 13,000 — 1,500,000 — 12,000 — 0 12,000 — 0 2,036,000 — 0 962,000 — 5 63,300 — 3,900 — 30,000 — 133,600 — 800,000 —	A. Produit. 1. Intérêts des prêts hypothécaires		13,000 3,600 1,500,000 12,000 192,700 2,136,000 465,000 977,000 77,600 2,200 138,000 800,000		1,500,000 12,000 192,700 2,136,000 465,000 977,000 77,600 2,200 — 138,000 800,000
7,109 3 37,460 52,430 7,000 13,147 2 247 5 2,761 6 114,632 5	39,000 — 54,000 — 7,000 — 7 12,500 — 9 500 — 3,000 —	B. Frais d'administration. 1. Indemnités des autorités d'administration 2. Traitements des fonctionnaires 3. Traitements des employés 4. Loyers 5. Frais de bureau 6. Frais judiciaires et de poursuites 7. Emoluments	3,500 4,000 3,000 10,500	7,000 39,000 54,000 7,000 16,000 4,500 — 127,500	-	7,000 39,000 54,000 7,000 12,500 500 — 117,000
800,000 - 800,000 -	800,000	C. Intérêts du fonds capital	800,000		800,000	

COMPTE		BUDGET	7 7 7 7 4000	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
DE 1901 .		DE 1902.	Budget de l'année 1903.		ites	net	
fr.	ct.	fr. et.		fr.	fr.	fr.	fr.
			Administration Courante.				
			XVIII. Caisse hypothécaire.				
658,212 114,632 800,000		512,000 — 117,000 — 800,000 —	A. Produit	6,791,100 10,500 800,000	6,317,100 127,500 —	474,000 800,000	117,000 —
1,343,580	32		,		6,444,600		
							
			XIX. Banque cantonale.				
			A. Produit de l'exercice.				
946,224	69		1. Produit du compte d'effets de change . 2. Intérêts:	900,000		900,000	
525,000 2,547	80	525,000	a. Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 15,000,000, 3\frac{1}{2}\frac{9}{0}\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	_	525,000 5,000		525,000 5,000
75,000		70,000 —	c. Amortissement des frais de l'emprunt de 1899	_	70,000		70,000
290,895	16		3. Commissions et droits de garde	3,130,000 285,000		1,230,000 285,000	
127,449 6,268	36	6,000 -	4. Impôt sur les billets de banque 5. Impôts cantonaux et municipaux		130,000 7,000		130,000 7,000
53,842 223,520			6. Réductions et pertes		20,000		20,000
6,767			8. Agio sur monnaies et billets de banque étrangers				
450,488 2,771			9. Frais d'administration		458,000		458,000
1,200,000	_	1,200,000 -		4,315,000	3,115,000	1,200,000	

COMPTE		BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes ne	Dépenses Ites
fr.	ct.	fr. et	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XX. Capital de la Caisse de l'Etat.				
			A. Intérêts des créances.				
184,396 222,728 77,961 114,691	50 50 15	50,000 — 210,000 — 70,000 — 100,000 —	1. Intérêts des placements: a. Dépôt à la Banque cantonale b. Obligations c. Actions de chemins de fer 2. Intérêts d'avances: a. Administrations spéciales	100,000 150,000 70,000		100,000 150,000 70,000	
14,266 7,257		10,000 — 5,000 —	 b. Entreprises d'utilité publique 3. Intérêts de créances diverses et intérêts 	10,000		10,000	
4,423	71		de retard	5,000 —	_	5;000	
625,725	20	445,000		435,000		435,000	
52,628 22,218 502 33 15,453 5,606 96,442	33 80 52 13 45	20,000 — 12,000 — 1,000 — 7,000 — 5,000 — 45,000 —	B. Intérêts des dettes. 1. Intérêts des dépôts: a. Administrations spéciales b. Consignations judiciaires c. Consignations administratives d. Fonds spéciaux e. Dépôts divers 2. Escomptes pour paiements au comptant	-	20,000 12,000 1,000 		20,000 12,000 1,000 — 7,000 5,000 45,000
625,725	20	445,000 —	A. Intérêts des créances	435,000		435,000	
96,442	96	45,000 —	B. Intérêts des dettes		45,000	_	45,000
529,282	24	400,000		435,000	45,000	390,000	

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses ites		Dépenses tes
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XXI. Amendes et confiscations.				
135,483 29,658 7,848 683 551 99,210	75 80 10 95	140,000 — 33,000 — 6,500 — 500 — 1,000 —	A. Amendes. 1. Amendes judiciaires	140,000 — 500 1,000 141,500	33,000 6,500 — — 39,500	140,000 — 500 1,000 102,000	33,000 6,500 — —
			B. Emploi du produit des amendes.				
4,925 2,095		5,000 3,000	1. Frais de perception	-	5,000		5,000
20,000	_	20,000 -	communaux et à des particuliers 3. Subside pour les traitements du corps		3,000		3,000
10,000	_	10,000	de la police	_	20,000		20,000
29,471	65	30,000 —	gendarmes invalides	_	10,000 30,000		10,000 30,000
29,471 1,722		30,000	6. Part du service sanitaire 7. Parts diverses d'amendes		30,000 4,000		30,000 4,000
1,523	95		8. Report à compte nouveau				
99,210	85	102,000 —			102,000		102,000
			C. Indemnités et confiscations.				
3,896 160		3,000 — 100 —	1. Indemnités	3,000 100	_	3,000 100	
4,056		3,100 —		3,100		3,100	
99,210 99,210 4,056 4,056	85 70	102,000 — 102,000 — 3,100 — 3,100 —	A. Amendes	141,500 — 3,100 144,600	39,500 102,000 — 141,500	102,000 — 3,100 3,100	102,000

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses tes		Dépenses ites
fr. et.	fr. et.	-	fr.	fr.	fr.	fr.
		Administration Courante. XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.				
		A. Chasse.				
58,848 70 11,130 — 8,150 30 — 1,378 87 40,947 27	50,000 — 10,000 — 9,600 — 1,700 — 32,100 —	1. Patentes de chasse	51,500 — — — — — — — — — — — — — — — — — —	10,000 9,700 1,500 — 21,200	51,500 — — — — — — — — — — — — — — — — — —	10,000 9,700 1,500 —
		B. Pêche.				
9,012 — 6,679 97 968 — 3,405 02 248 —	8,000 — 6,000 — 2,000 — 2,500 — 200 — 500 —	1. Ferme de la pêche et patentes 2. Frais de surveillance et de perception 3. Encouragements à la pisciculture 4. Indemnité de la Confédération 5. Etablissement de pisciculture 6. Frais de justice	8,000 — 2,500 200	6,000 2,000 — —	8,000 — 2,500 200 —	6,000 2,000 — —
5,017 05	2,200 —		10,700	8,000	2.700	
1,200 — 3,311 77 173 92 2,729 83 5 — 5,010 52	1,200 — 4,000 — 200 — 2,000 — 2,500 —	C. Mines. 1. Traitement de l'inspecteur des mines . 2. Droits d'exploitation du minerai de fer 3. Carrières: a. Droits de concession b. Carrière de Stockern, exploitation . 4. Recherche de gisements miniers	200 2,000 — 6,200	1,200 — — — — — 2,500 — 3,700	200 2,000 — 2,500	1,200 — — — 2,500
5,010 52	2,500 —		0,200	3,700	2,000	
40,947 27 5,017 05 5,010 52 50.974 84	32,100 — 2,200 — 2,500 — 36,800 —	A. Chasse	53,200 10,700 6,200 70,100	21,200 8,000 3,700 32,900	32,000 2,700 2,500 37,200	
		Grand Conseil 1902				

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante. XXIII. Régie des sels.	tr.	fr.	fr.	fr.
		AAIII. Hegie des sois.				
		A. Commerce des sels.				
59,632 42 1,055,778 50 772 50 200 — 15,317 — 47,531 28 1,059,966 86	1,077,000	 Valeur des sels en magasin au 1^{er} janvier Sel de cuisine	1,500,000 2,000 1,500 25,000 — 1,528,500	1,400 800 14,200	1,077,000 600 700 10,800 — 1,089,100	
		B. Frais d'exploitation.				
16,000 — 77,783 67 101,728 15 6,227 50 11,295 46 605 20 239 71 1,520 — 211,880 27	105,000 — 6,300 — 11,000 — 500 —	1. Intérêts du fonds de roulement		16,000 85,000 105,000 6,300 11,000 500 — — — — — — — —	400 2,100	16,000 85,000 105,000 6,300 11,000 500 — — 221,300
		C. Frais d'administration.				
8,339 20 1,987 05 8,037 50 18,363 75	3,000 — 8,200 —	1. Traitements des fonctionnaires		9,700 3,000 6,530 19,230		9,700 3,000 6,530 19,230
1,059,966 86 211,880 27 18,363 75 829,722 84	216,300 — 20,900 —	A. Commerce des sels	1,528,500 2,500 — 1,531,000	439,400 223,800 19,230 682,430	1,089,100	221,300 19,230 —

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes brut	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr. et.	fr. et.	Administration Courante. XXIV. Timbre et impôt sur les billets de banque.	fr.	fr.	fr.	fr.
51,400 30 422,599 65 30,930 40 504,930 35	55,000 — 385,000 — 30,000 — 470,000 —	A. Droits de timbre. 1. Papier timbré	55,000 400,000 30,000 485,000	 	55,000 400,000 30,000 485,000	
109,242 70 109,242 70	118,000 — 118.000 —	B. Impôt sur les billets de banque. 1. Banque cantonale	110,000 110,000		110,000 110,000	
11,633 70 25,330 74 156 25 37,120 69	25,000 — 300 —	C. Frais d'exploitation. 1. Matériel et entretien des appareils	_ 	12,000 25,500 300 37,800		12,000 25,500 300 37,800
5,900 — 2,906 50 525 — 9.331 50	6,000 — 3,000 — 525 — 9,525 —	D. Frais d'administration. 1. Traitements des employés	 	6,000 3,000 525 9,525	 	6,000 3,000 525 9,525
504,930 35 109,242 70 37,120 69 9,331 50 567,720 86	118,000 — 37,300 — 9,525 —	A. Droits de timbre	485,000 110,000 — — — — — — 595,000		485,000 110,000 — — — — — — — 547,675	37,800 9,525

COMPTE 1901.	:	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	•
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XXV. Emoluments.				
			A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.				
705,915 126,677			1. Emoluments proportionnels des secrétaires de préfecture	620,000		620,000	
367,029			2. Emoluments fixes des secrétaires de préfecture	120,000		120,000	and the same of th
688		800 -	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites 4. Frais de perception	340,000	800	340,000	 800
1,198,934	71	1,069,200 —	ar paragraph	1,080,000	800	1,079,200	
			D. Oberestlerie diFart				
37,685	70	30,000 —	B. Chancellerie d'Etat. 1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	30,000		30,000	
37,685	70	30,000	ue nauransanon	30,000		30,000	
			C. Greffe de la Cour suprême.				
8,850		5,000 -	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente (Emoluments en matière pénale, v. III ^b , G, 2.)	6,000		6,000	,
8,850		5,000 —		6,000		6,000	
			D. Justice et police.				
15,315	75	13,000 —	1. Emoluments des Directions de la justice et de la police	13,000		13,000	
76,775			2. Patentes de colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés	70,000		70,000	
57,470 149,561		50,000 — 133,000 —	3. Patentes des commis-voyageurs	$\frac{55,000}{138,000}$		55,000 138.000	
110,001	-	255,000		190,000		190,000	

COMPTE DE 1901.	•	BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
tr.	ct.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				XXV. Emoluments.				
3,809 10,264 14,073	01			E. Direction de l'intérieur. 1. Droits de concessions	3,000 7,000 10,000		3,000 7,000 10,000	<u>-</u>
46 46				F. Direction des finances. 1. Emoluments et patentes des débitants de sel	100 100		100 100	<u></u>
1,198,934 37,685 8,850 149,561 14,073 46 1,409,152	70 -95 97 10	5,000 133,000 9,500 100		A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites	1,080,000 30,000 6,000 138,000 10,000 100 1,264,100		1,079,200 30,000 6,000 138,000 10,000 100 1,263,300	— — — — —

COMPTE	:	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.		Dépenses ites	Recettes net	•
fr.	ct.	fr. ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XXVI. Impôt sur les successions et les donations.				
404,659 40,436 1,583 365,806	18 <i>33</i>	40,000	A. Produit. 1. Taxe ordinaire	400,000 2,000 402,000	40,000	400,000 	40,000
7,760 246 8,006	71	8,000 — 500 — 8,500 —	B. Frais de perception. 1. Commissions des percepteurs 2. Frais divers de perception	 	8,000 500 8,500		8,000 500 8,500
365,806 8,006 357,799	82	362,000 — 8,500 — 353,500 —	A. Produit	402,000 — 402,000	40,000 8,500 48,500	362,000 — 353,500	

COMPTE DE 1901.		BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.		Recettes Dépenses brutes		Dépenses tes
fr.	ct.	fr.	et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fe.
				XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.				
1,035,749 101,973			_	A. Patentes d'auberge. 1. Patentes d'auberge	1,049,000	29,000 102,000	1,020,000	102,000
933,775	83	918,000			1,049,000	131,000	918,000	
	e e			D. Doumio do marte des estatemen	a .			
36,965 18,685 18,280		19,000		B. Permis de vente des spiritueux. 1. Permis de vente	38,000 - 38,000	19,000 19,000	38,000 — 19,000	
						o		
240		2,000		C. Frais de perception. 1. Frais d'inspection, de taxation, de per-				
240		2,000		ception et d'impression		2,000 2,000		2,000 2,000
					-			
								·

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes Dépenses nettes		
fr. et.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.	
		XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.					
933,775 83 18,280 40 240 — 951,816 23	19,000 — 2,000 —	A. Patentes d'auberge	1,049,000 38,000 1,087,000	131,000 19,000 2,000 152,000	918,000 19,000 — 935,000		
001,010 80	230,000		2,001,000	100,000	553,000		
f							
		XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool.			,		
980,917 24 32,809 56 10,000 — 41,000 — 32,400 — 18,117 84 882,825 52	34,920 — 10,500 — 41,000 — 32,000 — 20,920 —	1. Versement de la Confédération	1,030,000 14,840 1,044,840	34,340 10,500 41,000 32,000 — 117,840	1,030,000 14,840 927,000	34,340 10,500 41,000 32,000	

COMPTE		BUDGET	Budget de l'année 1903.	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
1901.		1902.	budget de lannee 1909.	brı	ites	net	tes
fr.	ct.	fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
			XXIX. Taxe militaire.				
			A. Taxe militaire.				
551,458 58,800 9,739	1 0	530,000 — 27,000 — 3,000 —	1. Contribuables présents	550,000 27,000		550,000 27,000	
309,998		280,000 -	taxe	3,000	<u> </u>	3,000	290,000
309,998		280,000 —	1. Late do la confederation, so /e	580,000	290,000	290,000	
5,366 5,863 34,032 45,262	37 12	5,700 — 6,000 — 40,000 — 51,700 —	B. Frais de taxation et de perception. 1. Traitements des employés 2. Frais de taxation 3. Frais de perception, d'impression et de poursuites		5,700 6,000 40,000 51,700		5,700 6,000 40,000 51,700
309,998 45,262		280,000 — 51,700 —	A. Taxe militaire	580,000	290,000 51,700	290,000	 51,700
264,736	-	228,300 —	B. Prais de taxation et de perception.	580,000	341,700	238,300	

COMPTE DE 1901.	:	BUDGET DE 1902.		Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr.	ct.	fr.	ct.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
				XXX. Impôts directs.				
				A. Impôt sur la fortune. 1. Impôt foncier:				
1,867,801 518,198 1,195,199	89	514,500		 a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 % o b. dans le Jura, 2,1 % o 2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques: a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 % o o o o o o o o o o o o o o o o o o	516,600		1,880,000 516,600 1,125,000	
	50 72	140,000 25,000		b. dans le Jura, 2,1 %	147,000 25,000 15,000		147,000 25,000 15,000	
3,773,691	94	3,674,500			3,708,600		3,708,600	
1,441,757 491,293				B. Impôt du revenu. 1. Impôt du revenu de 1 ^{re} classe: a. dans l'ancienne partie du canton, 3,75 % b. dans le Jura, 3,15 %	1,450,000 460,000		1,450,000 460,000	
21,008 3,819	47 83	20,000 3,000		 2. Impôt du revenu de IIe classe: a. dans l'ancienne partie du canton, 5 % b. dans le Jura, 4,2 % 3. Impôt du revenu de IIIe classe: 	20,000 3,000		20,000 3,000	
636,241 34,412 42,259 31,486	35 56	34,000 20,000	_	 a. dans l'ancienne partie du canton, 6,25 % b. dans le Jura, 5,25 % c	580,000 34,000 20,000 8,000		580,000 34,000 20,000 8,000	_
2,702.279	22	2,555,000			2,575,000		2,575,000	
				C. Frais de taxation et de perception.				2
12,527 77,555 86,184	71	74,700		 Commissions de l'impôt du revenu Provisions de perception: a. pour l'impôt sur la fortune b. pour l'impôt du revenu 		14,000 77,400 79,200		14,000 77,400 79,200
4,865 4,636 11,117	05	10,000		3. Frais de la revision de l'impôt 4. Indemnités aux communes 5. Frais divers de perception		15,000 5,500 12,000		15,000 5,500 12,000
196.885	03	197.100				203.100		203.100

COMPTE DE 1901.	BUDGET DE 1902.	Budget de l'année 1903.	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
fr. et	. fr. et.	Administration Courante.	fr.	fr.	fr.	fr.
		XXX. Impôts directs.				
24,840 — 18,291 18 1,045 — 44,176 18	1,045 —	D. Frais d'administration. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau et de voyage 4. Loyers		30,000 15,000 1,045 46.045		30,000 15,000 1,045 46,045
3,773,691 9- 2,702,279 2: 196,885 6: 44,176 1: 6,234,909 3:	$\begin{bmatrix} 2 & 2,555,000 \\ 3 & 197,100 \\ 5 & 44,045 \end{bmatrix}$	A. Impôt sur la fortune	2,575,000 —	203,100 46,045	3,708,600 2,575,000 — — 6.034,455	
		XXXI. Imprévu.				
9 10 25 - 34 10		1. Successions en déshérence 2. Restitutions anonymes				

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil

concernant

le budget des recettes et des dépenses pour l'année 1903.

(Novembre 1902.)

Monsieur le président, Messieurs les membres du Conseil-exécutif, Conformément aux décisions prises par vous les 27 et 28 octobre, le projet de budget pour l'année 1903 accuse les chiffres suivants:	Recettes en moins: XVIII. Caisse hypothécaire	fr. 38,000 » 10,000 » 3,330 » 2,190 fr. 53,520
$ \begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	Dépenses en plus: VI. Instruction publique X. Travaux publics XIV. Economie forestière IV. Affaires militaires IX.ª Economie publique XIII. Agriculture I. Administration générale	fr. 51,250 » 21,240 » 16,600 » 15,340 » 14,235 » 10,600 » 9,700
Dépenses	II. Administration judiciaire	» 8,950 » 165 » 100
Le présent projet diffère ainsi qu'il suit du budget arrêté pour l'année 1902 par le Grand Conseil: Recettes en plus:	Total des dépenses en plus Dépenses en moins. III. ^b Police	fr. 148,180 fr. 32,800
XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool fr. 49,500 XXX. Impôts directs	$egin{array}{llll} VIII. & Assistance & publique . & . & . & . & . \\ IX.^{ ext{b}} & Service & sanitaire & . & . & . & . & . \\ V. & Cultes & . & . & . & . & . & . & . \end{array}$	» 18,200» 5,915» 955
XV. Forêts domaniales	Somme des dépenses en moins Recettes en plus fr. 173,900 Recettes en moins » 53,520	fr. 57,870 fr. 120,380
de banque	Dépenses en plus fr. 148,180 Dépenses en moins	» 90,310
Total des augmentations de dépenses fr. 173,900 Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1902.	$R\'esultat~plus~favorable~$ _	fr. 30,070 106

	Excédent des dépenses:		
	budget de 1902 budget pr posé pour 1903 .	<i>:</i>	fr. 899,225 » 869,155
-	nettes en moins, comme ci-dessi	ıs	fr. 30,070
Compa	ré au Compte de l'année 190.	1, le	e budget de
•	ente les différences ci-après:		
	ecettes en moins:		
XXX.	Impôts directs	fr.	200,454. 38
XVIII. XXV.	Caisse hypothécaire	» »	186,580. 32 145,852. 43
XXV.	Caisse de l'Etat	» »	139,282. 24
XV.	Forêts domaniales	»	57,228. 28
XVI.	Domaines de l'Etat	>>	38,712.50
XXIX.	Taxe militaire	>>	26,436.76
XXIV.	Timbre et impôt sur les bil-		00015 00
VVVII	lets de banque	>>	20,045.86
XXVII.	Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	»	16,816. 23
XXII.	Régales de la chasse, de la	"	10,010. 23
212211.	pêche et des mines	>>	13,774.84
XXVI.	Împôt des successions et do-		,
	nations	»	4,299.57
XXI.	Amendes et confiscations	»	956. 70
XXXI.	Recettes imprévues	»	34. 10
	Total des recettes en moins	fr.	850,474. 21
R	ecettes en plus:		
XXVIII.	Part de la recette de l'alcool	fr.	44,174.48
XXIII.	Régie des sels	»	18,847. 16
XVII.	Caisse des domaines	»	10,324.50
	Somme des recettes en plus	fr.	73,346. 14
D	· -	11.	10,010.11
	épenses en plus:	ſ.,	107.700.00
VI. XIII.	Instruction publique	fr.	107,700. 08 38,374. 71
XII.	Agriculture	<i>"</i>	28,424. 40
XIV.	Economie forestière	>>	23,157. 01
I.	Administration générale	»	16,889.90
IX.a	Economie publique	>>	16,549. 79
XII.	Finances	>>	13,812.55
III.b	Police	>>	7,890. 16
V.	Justice	»	6,428.65 6,260.29
VII.	Affaires communales	» »	294.70
	- 11		
	Somme des dépenses en plus_	11.	265,782. 24
	épenses en moins:	0	22.10= 25
X. IV.	Travaux publics	fr.	66,137.65
IV.	Affaires militaires	» »	35,245. 23 12,033. 65
	Service sanitaire	»	11,818. 05
VIII.		»	7,837. 49
	omme des dépenses en moins	fr.	133,072.07
		11.	155,012.01
Recettes en	1 50010 11		
Ticcerios	s en plus . » 73,346.14	\mathbf{fr}	777,128.07
Dépenses	en plus fr. 265,782.24		,120.01
${ m \acute{D}\acute{e}pense}$			
1,240		»	132,710.17
	nce en moins s'élève ainsi à		909,838. 24
Compa	rées à celles de l'exercice 190	02,	les dépenses
ont augme	enté de 85,610 fr. et les recette	es d	e 115,680 fr.

Dans les dépenses en plus figure en première ligne la

rubrique instruction publique avec 51,250 fr. et dans les recettes en plus nous trouvons la part de la recette des alcools qui a augmenté de 49,500 fr., les impôts directs de 46,100 fr. et les forêts domaniales de 37,200 fr. Si le résultat pour l'exercice 1903 est de 30,070 fr. plus favorable que celui de 1902, il faut l'attribuer principalement à l'augmentation de la part de la recette de l'alcool, sans laquelle les recettes en plus et les dépenses en moins ne compenseraient pas les dépenses en plus et les recettes en moins. Le présent projet est de 909,838 fr. 24 moins favorable que le budget de 1901. Bien qu'en général les résultats réels se trouvent être un peu moins mauvais que ceux qui sont prévus dans le budget, il n'en reste pas moins vrai qu'il serait à souhaiter qu'on tînt compte du désir exprimé à réitérées fois par la Direction des finances d'être prudent dans la voie de nouvelles dépenses.

Comparativement au budget de 1902, les différences portent sur les rubriques suivantes:

I. Administration générale.

Dépenses en plus:

Dénenses en nlus:

	Chancellerie d'Etat Secrétariats de préfecture					
	Recettes en moins:				fr.	7,700
F.	Feuille officielle allemand Grand Conseil et Bulletin				»	2,000

Total

fr. 9,700

Total fr. 8,950

Les dépenses en plus pour la Chancellerie concernent les frais d'impression, qui dépendent naturellement du nombre de pièces à imprimer, et qui étaient représentés aux budgets précédents par une somme devenue insuffisante. Les dépenses en plus pour les secrétariats de préfecture ont été affectées aux traitements des employés. Quant aux recettes en moins pour la Feuille officielle allemande et le Bulletin des lois, elles proviennent d'une augmentation des frais d'impression.

II. Administration judiciaire.

C.	Tribunaux de district			fr.	3,650
D.	Greffe des tribunaux de district .		,	»	3,600
G.	Offices des poursuites et des faillites	•		»	1,700

Les dépenses en plus pour les tribunaux de district se répartissent sur les indemnités aux suppléants, pour 500 fr., aux membres et aux suppléants, pour 3000 fr. et sur les frais de bureau, pour 150 fr.; ces dépenses résultent donc, pour les deux premières rubriques, du plus grand nombre d'affaires à liquider. On a dû compter 3000 fr. en plus pour les traitements des employés des greffes des tribunaux de district et ajouter 600 fr. à la somme déjà inscrite pour les travaux de bureau. Les augmentations prévues au chapitre offices des poursuites et des faillites portent sur les rubriques suivantes: traitements des employés et des suppléants, 3200 fr.; contrôles, formulaires, 200 fr.; loyers 400 fr. Par contre, la rubrique traitement des fonctionnaires a été réduite de 2100 fr., grâce à la réunion des deux postes de préposé à l'office des poursuites de Schwarzenbourg et de greffier du tribunal.

III.b Police.

	Dépenses en moins:				
C.	Corps de police	•		fr.	34,800
	$D\'epenses$ en $plus$:				
E.	Etablissements pénitentiaires			»	2,000

Total des dépenses en moins fr. 32,800

Les frais pour l'habillement du corps de police présentent une différence en moins de 35,750 fr. sur le compte de 1902, où il fut procédé au renouvellement réglementaire de l'uniforme; par contre, on a inscrit 100 fr. de plus pour les frais de bureau et 850 fr. pour les loyers, qui ont augmenté. On a également élevé de

IV. Affaires militaires.

Dimenson on mlan.

2000 fr. le crédit alloué à l'établissement de Thorberg.

Depenses en pius:		
A. Frais d'administration de la Direction		
B. Commissariat des guerres	»	200
C. Administration de l'arsenal	>>	250
D. Administration des casernes	>	5,000
G. Administration des arrondissements .	*	1,000
J. Conservation et entretien du matériel		
$de\ guerre$	»	5,790
Total	fr.	15,340

Il est prévu au chapitre Frais d'administration de la Direction une nouvelle rubrique, Préparatifs de mobilisation, pour laquelle on a inscrit une somme de 3000 fr. On a ajouté 100 fr. pour traitements des employés. Pour le Commissariat des guerres, on a ajouté également 400 fr. en faveur de la rubrique traitements des employés, dont la moitié, soit 200 fr., est à la charge a confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes. L'augmentation prévue pour l'administration de l'arsenal représente la moitié de la somme de 500 fr., ajoutée sous la rubrique traitements des employés, l'autre moitié étant supportée par les ateliers de l'arsenal (D, 8). La dépense en plus pour l'administra-tion des casernes provient du fait que la Confédération a réduit de 10,000 fr. le chiffre de la bonification payée par elle; cette diminution de recettes a été atténuée et réduite au chiffre inscrit plus haut en réalisant une économie sur la somme inscrite pour achat de draps. Il a été prévu pour chacune des deux rubriques, vacations et frais de bureau des commandants d'arrondissements, une augmentation de 500 fr. Depuis nombre d'années le produit de la vente d'anciens effets d'habillement n'atteint plus le chiffre de 13,000 fr. inscrit au budget; c'est pour cette raison qu'il a été abaissé cette fois à 10,000 fr. Afin de pouvoir améliorer un peu le salaire des ouvriers travaillant aux arsenaux, on a élevé de 1500 fr. chacune des sommes inscrites sous les rubriques Armement personnel et équipement des corps. Ce sont ces augmentations, dont il faut déduire une dépense en moins de 210 fr. pour loyer, qui constituent cette somme de 5790 fr. inscrite en plus sous la rubrique conservation et entretien du matériel de guerre.

V. Cultes.

Discuss on mains.

	De_{I}	pense en m	ioi	ns:						
В.	Culte	protestant				٠.			fr.	955

Le montant des loyers à payer a subi une diminution de 1255 fr.; par contre on a augmenté de 200 fr.

l'indemnité de chauffage et de 100 fr. la somme affectée à des collatures et à des ecclésiastiques externes.

Il a été élaboré des budgets spéciaux pour les deux églises catholiques.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus:

A.	Frais	d'admi	nistr	rat	ion	d	e la	D	ire	ctie	n		
	et du	Synode										fr.	500
В.													15,180
\mathbf{C} .	Ecoles	moyer	nes									>>	21,635
													10,400
\mathbf{E} .	Ecoles	norma	iles		ž.							»	3,535
									,	Γ ot	al	fr.	51,250

Aux frais d'administration il a été prévu 500 fr. de plus pour frais d'examen. Les dépenses en plus de l'Université se répartissent sur les articles suivants: frais d'administration, 5000 fr.; matériel d'enseignement et établissements subsidiaires, 1000 fr.; jardin botanique, 30 fr.; subside aux quatre cliniques de l'hôpital de l'Île, 10,000 fr.; indemnité pour l'entretien des bâtiments, 1400 fr. En revanche, il est fait une réduction de 900 fr. sur les traitements des assistants, et une seconde de 1350 fr. sur les traitements des employés. A la rubrique écoles moyennes les dépenses en plus portent sur les subsides de l'Etat aux gymnases et progymnases, pour 8775 fr., sur les subsides de l'Etat aux écoles secondaires, pour 11,860 fr., sur les pensions de retraite à des maîtres d'écoles secondaires, pour 1000 fr. Pour les écoles primaires il a été porté une augmentation de crédit aux articles suivants: suppléments aux traitements des maîtres, 10,000 fr.; enseignement des travaux manuels, 400 fr. Les dépenses en plus pour les écoles normales se répartissent sur l'école normale d'Hofwil, pour 2000 fr., sur l'école normale d'Hindelbank, pour 1000 fr. et sur celle de Delémont pour 535 fr.

VII. Affaires communales.

L'augmentation de dépense de 100 fr. qui figure sous cette rubrique concerne le traitement de l'employé.

VIII. Assistance publique.

	De	pense	en	moi	ns:								
C.	Assist	ance				٠		•	•	•	•	fr.	20,000
	$Dcute{e}$	pense	en	plus	3:								
A.	Frais	d'add	min	istra	tion	$d\epsilon$	e la	L)ire	ectie	n	»	1,800
		\mathbf{T}	otal	des	dé	per	ises	e	n r	noii	ıs _	fr.	18,200

Les frais pour l'assistance extérieure sont évalués à une somme de 20,000 fr. inférieure à celle prévue dans le budget de 1902. L'augmentation de dépenses de 1800 fr., sous rubrique A, constitue le traitement d'un nouvel employé.

IX.ª Economie publique.

A reporter fr. 11,550

		R	еро	rt	fr.	11,550
D. Technicum cantonal de Ber	rthoud		•		>>	485
E. Poids et mesures					>>	100
F. Police des denrées alimente	iires .				»	2,100
		,	Γot	al_	fr.	14,235

Les augmentations de crédit pour les frais d'administration de la Direction et la rubrique statistique concernent les traitements des employés; il est prévu, en outre, une augmentation pour les frais du bureau de statistique. Les exigences toujours plus considérables auxquelles doivent répondre les écoles professionnelles, industrielles et des beaux-arts ont rendu nécessaire une augmentation de crédit de 15,000 fr. On a inscrit 250 fr. de plus pour les traitements des fonctionnaires de la Chambre du commerce et de l'industrie. Le subside de 5000 fr. en faveur du bâtiment de l'école industrielle de St-Imier ayant été payé déjà en 1901, ne figure plus dans le budget de 1903. Le nombre considérable d'élèves qui fréquentent le technicum cantonal de Berthoud a amené une augmentation des frais d'exploitation de cet établissement. Il a été tenu compte de cette augmentation en élevant de 8675 fr. la subvention annuelle et de 300 fr. la somme affectée à des bourses. Cette somme de 8975 fr., à laquelle se montent les dépenses en plus, est balancée, à 485 fr. près, par des recettes en plus, écolages et augmentation des subventions de la ville de Berthoud et de la Confédération. Au chapitre Poids et mesures les dépenses en plus concernent la rubrique: poids, mesures et appareils. A celui de la police des denrées alimentaires, les augmentations se répartissent sur les articles: traitements des assistants et de l'employé, 300 fr.; traitements des experts, 700 fr., par suite de la création d'un nouveau poste, frais de bureau et de voyage, 1000 fr., enfin les frais de bureau et d'impression pour 100 fr.

IX.b Service sanitaire.

Dépense en plus: B. Service sanitaire en général	fr.	100
Dépense en moins:	_	e 015
E. Asile d'aliénés de la Waldau	»	0,015
Total des dépenses en moins_	fr.	5,915
T 1'0"/		

Les différences pour le service sanitaire portent une diminution de dépenses sur l'article frais généraux par suite de la suppression des frais pour essais concernant la diphtérie, soit 2400 fr., une augmentation pour les vaccinations, 500 fr. et pour les subsides aux hôpitaux de district, 2000 fr.

X. Travaux publics.

Dépenses en plus: B. Autorités de district	
	fr. 25,240
Dépense en moins: H. Iravaux géodésiques	» 4,000
Les dépenses en plus s'élèvent donc à	
Les dénenses en plus inscrites sous la ri	ibrique au-

Les dépenses en plus inscrites sous la rubrique autorités de district concernent les traitements des employés; celles qui figurent sous la lettre E se répartissent sur trois articles, savoir: traitement des cantonniers, 5000 fr., entretien des routes, 10,000 fr., travaux de réfection et digues, également 10,000 fr. Les frais pour les levés topographiques extraordinaires ont pu être réduits, vu qu'une partie de ces travaux sont terminés.

XI. Emprunts.

L'augmentation de crédit de 165 fr. porte sur les remboursements et intérêts et, en particulier, sur l'emprunt de 1895. Le plan d'amortissement pour ce dernier fixe les sommes qui y sont affectées.

XII. Finances.

Toutes les propositions de cette Direction correspondent à celles qui figurent au budget de 1902.

XIII. Agriculture.

Dépenses en plus:		
A. Frais d'administration de la Direction .	fr.	5,300
B. Economie rurale	>>	2,100
C. Ecole d'agriculture	>	1,500
E. Ecole agricole d'hiver de la Rütti		
Total	fr.	10,600

Ce qui a provoqué cette augmentation des frais d'administration de la Direction, c'est la création d'une place de secrétaire et de celle d'un vétérinaire cantonal. On a prévu pour le traitement de ce dernier une somme de 4500 fr. plus 1000 fr. pour frais de bureau et de voyage. Le traitement de 3700 fr. inscrit au budget pour le secrétaire de la direction, a été retranché du chapitre traitements des employés, dans lequel il figurait. Ce chapitre a été réduit en outre de 200 fr. A la rubrique Economie rurale on a porté une augmentation de 2000 fr. en faveur des encouragements à l'agriculture et élevé de 100 fr. le traitement que touche l'ingénieur agricole. Les remboursements de primes et les amendes ont été inscrits comme recettes sous la rubrique 3, a, primes et frais, 4 Elève de l'espèce bovine, primes et frais, et 5 Elève du petit bétail, primes et frais, et le chiffre des dépenses a été élevé d'autant. De cette façon ces remboursements et amendes qui sont budgetées pour 11,500 fr. peuvent être employés au paiement des primes.

L'augmentation de crédit prévu en faveur des écoles d'agriculture leur a été accordée afin de leur permettre de participer à l'exposition d'agriculture de Frauenfeld. C'est pour ce même motif, comme aussi à cause du nombre d'élèves toujours plus considérable qui la fréquentent, qu'on a élevé de 1700 fr. le crédit alloué à l'école de la Rüti.

XIV. Economie forestière.

$D\'epenses$ en $plus$:	
B. Police forestière	fr. 1,720
C. Encouragements à l'économie forestière .	
_	fr. 16,720
Dépense en moins:	
A. Frais de l'administration centrale des	
$for {\hat e}ts$	» 120
Total des dépenses en plus	fr. 16,600

A la rubrique police forestière la part des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers et des forestiers d'arrondissement accuse une diminution de 1700 fr. sur le budget de 1902. On a placé sous cette rubrique l'article loyer pour les inspecteurs des forêts qui figurait jadis sous la rubrique A et pour lequel on a inscrit cette année la somme de 120 fr. Par contre, le crédit pour loyers des forestiers d'arrondissement a été réduit de 3100 fr. à 3000 fr. L'augmentation de crédit pour correction de torrents et reboisement de montagnes permettra à l'Etat de s'affranchir plus vite des obligations qu'il a contractées.

XV. Forêts domaniales.

Recettes en plus:		
A. Produits principaux et produits intermédiaires	fr. »	60,000 500
Dépenses en plus : C. Frais d'aménagement fr. 25,000	fr.	60,500
Dépense en moins: E. Frais d'administration » 1,700	»	23,300
Total des recettes en plus	fr.	37,200

Grâce aux modifications apportées aux articles: pro duits principaux, produits intermédiaires et ventes de souches, les sommes prévues au budget de cette année se rapprochent des résultats auxquels on est arrivé en 1901. Les dépenses en plus pour frais d'aménagement se répartissent sur les deux articles: chemins, par 22,000 fr., et frais de façonnage, par 5000 fr. Il faudra en déduire 2000 fr. provenant de dépenses en moins pour frais des mises. La réduction des frais d'administration compense la dépense en plus mentionnée au chapitre XIV, police forestière.

XVI. Domaines de l'Etat.

La diminution dans le rendement de 2190 fr. provient du fait qu'on utilise moins qu'autrefois les églises et les bâtiments servant à l'administration dans un but autre que celui auquel ils sont affectés — la différence en moins se monte à 590 fr. pour les églises et à 1250 fr. pour les bâtiments servant à l'administration — et qu'on a dû prévoir une augmentation de 350 fr. pour les impôts communaux.

XVII. Caisse des domaines.

Les recettes et les dépenses ont été calculées suivant l'état des comptes au 1er juillet 1902. Les intérêts des créances ont été inscrits pour une somme de 10,400 fr. supérieure à celle qu'ils ont produit en 1902 et les intérêts des dettes élevés de 2700 fr., en sorte qu'on prévoit pour l'exercice 1903 un excédent de recettes de 3000 fr. sur celui de l'année précédente ou un résultat meilleur se montant à 7700 fr.

XVIII. Caisse hypothécaire.

C'est le chapitre *Produit* qui accuse la recette en moins de 38,000 fr. Les recettes sont de 78,100 fr. su-Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1902.

périeures à celle de l'exercice 1902, mais ne couvrent pas les dépenses en plus qui atteignent la somme de 116,100 fr. On a pu s'abstenir d'inscrire une somme à l'article réserve pour couvrir les pertes sur les valeurs.

XIX. Banque cantonale.

Le produit net est évalué, comme pour 1902, à 1,200,000 fr. Les quelques légères modifications prévues n'exercent aucune influence sur le résultat définitif.

XX. Caisse de l'Etat.

Les intérêts des créances accusent une diminution de 10,000 fr. Le produit des obligations a été réduit de 60,000 fr., attendu qu'on a vendu une partie de ces dernières; par contre, l'intérêt du dépôt à la banque cantonale a été élevé de 50,000 fr. Les chiffres prévus pour les autres articles ne diffèrent pas de ceux inscrits au budget de 1902.

XXI. Amendes et confiscations.

Pas de différence avec le budget de 1902; les fluctuations qui peuvent se produire ici ne sont d'ailleurs pas d'une grande portée.

XXII. Chasse, pêche et mines.

Le produit des patentes de chasse est élevé de 1500 fr. On a introduit un article nouveau, encouragements à la chasse, auquel on a consacré la somme de 1500 fr. Le crédit pour frais de surveillance et de perception a été augmenté de 100 fr. Au chapitre *Pêche*, on a rien prévu pour frais de justice. En somme, les recettes en plus s'élèvent à 400 fr.

XXIII. Régie des sels.

Les frais d'exploitation sont de 5000 fr. plus élevés que ceux pour 1902, tandis que les recettes diverses ne figurent que pour la somme de 400 fr. On a prévu 1670 fr. de moins pour loyers. Le produit présumé de la vente du sel est par suite de ces modifications de 3330 fr. au-dessous du résultat de l'exercice précédent.

XXIV. Timbre et impôts sur les billets de banque.

Nous avons d'un côté une recette en plus de 15,000 fr. pour estampilles, une recette en moins de 8000 fr. comme impôt sur les billets de banque et une dépense en plus de 500 fr. pour commissions des débitants. Le résultat final est une recette en plus de 6500 fr.

XXV. Emoluments.

Les recettes en plus, qui se montent à 16,500 fr., concernent les émoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites, pour 10,000 fr., les émoluments des greffes de la Cour suprême, pour 1000 fr., les patentes des commis voyageurs, pour 5000 fr. et les droits de concessions, pour 500 fr.

XXVI. Impôt sur les successions et donations.

Les prévisions pour cette année sont restées, sans aucun changement, celles du budget de 1902.

107*

XXVII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.

Les chiffres du budget de 1902 ont été repris sans changement dans celui de 1903.

XXVIII. Part du produit du monopole de l'alcool.

Conformément aux communications faites par l'administration fédérale de l'alcool, la part du canton à la recette de l'alcool a été évaluée à 1,030,000 fr. En comparaison avec les chiffres de 1902, l'augmentation est de 55,000 fr., en sorte que, la dîme déduite, le rendement en plus s'élève à 49,500 fr. La dîme pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme est de 103,000 fr. Les différentes Directions ont demandé en 1902 des crédits pour la somme de 117,840 fr., c'est-à-dire 14,840 fr. de plus que ne produit cette dîme. Comme le fonds de réserve de 14,936 fr. 70 se trouvera absorbé par l'exercice 1902, il faudra nécessairement réduire d'autant les crédits demandés par les Directions.

XXIX. Taxe militaire.

L'augmentation du produit de la taxe militaire résulte de l'augmentation de 20,000 fr. prévue sous la rubrique contribuables présents, à laquelle correspond une augmentation proportionnelle de la part de la Confédération, soit 10,000 fr.

XXX. Impôts directs.

Les rubriques sur lesquelles portent les différences sont les suivantes:

Recettes en plus:

Impôt foncier dans le Jura		fr.	2,100
Impôt des capitaux dans l'ancien canton		»	25,000
Impôt des capitaux dans le Jura		>>	7,000
Impôt du revenu de IIIe classe dans l'ancie	n		
canton		»	20,000

Dépenses en plus:

Provisions de perception pour l'impôt sur la	
fortune	fr. 2,700
Provisions de perception pour l'impôt sur le	
revenu	» 1,300
Frais divers de perception	» 2,000
Frais de bureau et de voyage	» 2,000

Il résulte de ces chiffres une augmentation de recettes de 46,100 fr.

Agréez, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Berne, le 4 novembre 1902.

Le directeur des finances, Scheurer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 8 novembre 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Steiger. Le chancelier, Kistler. La subvention de 86,500 fr. allouée sous forme d'avance en faveur de la construction du pont d'Hagneck sera inscrite pour 71,500 fr. sous la rubrique X G 4, correction des eaux du Jura, et pour 15,000 fr. sous X F, constructions nouvelles de ponts et chaussées.

Travaux publics et domaines.

(Novembre 1902.)

2846. Le Reichenbach à Meiringen; correction à Gschwandenmaad. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil:

1º d'approuver le projet de correction du Reichenbach, à Gschwandenmaad, commune de Schattenhalb, dont le devis a été porté en dernier lieu à la somme de 65,000 fr., projet qui a été sanctionné par le Conseil fédéral le 4 juillet 1902 et subventionné par cette même autorité par 40 % des frais effectifs, soit par 26,000 fr. au maximum, et d'accorder pour l'exécution de ce projet, à la commune de Schattenhalb en faveur de l'association alpestre de Grindel un subside cantonal du 30 % des frais effectifs, soit de 19,500 fr. au maximum, à inscrire sous rubrique X G, le tout aux conditions suivantes:

1º Les travaux seront exécutés solidement d'après les instructions des autorités fédérales et des autorités cantonales, sous la surveillance et le contrôle de la Direction des travaux publics, et la commune de Schattenhalb est responsable de l'observation conscien-

cieuse de cette première condition.

2º Le paiement de la subvention cantonale aura lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sous réserve de l'existence de crédits disponibles, et sur la présentation d'états de situation officiellement visés. Le dernier versement ne sera opéré toutefois que lorsque la correction sera achevée et qu'il aura été constaté qu'elle a bien été exécutée conformément aux prescriptions.

3, Il ne devra figurer dans le décompte que les frais effectifs de la correction, à l'exclusion des dépenses faites pour emprunts et intérêts, comme aussi pour vacations des autorités et des commissions.

- 4º Après l'achèvement des travaux, l'association alpestre de Grindel devra se charger, à teneur des prescriptions des lois fédérales et cantonales, de les entretenir convenablement.
- 5º La commune de Schattenhalb devra déclarer par écrit au nom des riverains, dans le délai de deux mois, à dater de la communication du présent arrêté, si elle accepte les subventions fédérale et cantonale aux conditions posées.
- 3464. Pont d'Hagneck, construction nouvelle.
 Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil l'adoption de l'arrêté suivant, complétant celui du 28 avril 1902:

3573. Ligne de la Gürbe, revision des statuts. — Sur la proposition de la Direction des chemins de fer, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil de sanctionner les modifications apportées par l'assemblée générale des actionnaires, du 22 juillet 1902, aux articles 4, 22 (paragraphe 2) et 40 des statuts.

3705. Endiguement du Lombach, près d'Habkern; travaux de protection. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil l'adoption de l'arrêté suivant:

Le Grand Conseil approuve le projet relatif à l'établissement de barrières et à l'exécution d'autres travaux de protection au Lombach près du pont d'Habkern, et à la Schaufelegg, projet devisé à 38,000 fr. et subventionné par le Conseil fédéral, en date du 8 septembre 1902, par 21,500 fr.; il alloue en outre à la commune riveraine, aux conditions posées lors de la subvention antérieure, les subsides suivants:

 $1^{\rm o}$ Sous rubrique X G 1 le tiers de $38{,}400$ fr., soit fr. 12,800

2º Sous rubrique X E 3:

a) pour les travaux à exécuter près du pont d'Habkern le 16,7 % de 8500 fr., soit . . . fr. 1420

--- » 3,812

Total fr. 16,612

Les travaux seront exécutés sous la direction directe de l'Etat et sous bonne surveillance. Les communes municipales d'Habkern et d'Unterseen devront déclarer, chacune pour les travaux exécutés sur son territoire, dans le délai de deux mois après communication du présent arrêté, si elles acceptent les conditions posées par les autorités fédérales et par les autorités cantonales, qu'elles prennent à leur charge la somme qui excédera le total des subventions accordées par la Confédération et par le canton et qui s'élève, d'après le devis, à 288 fr., ainsi que les frais éventuels pour expropriations de terrain et enfin qu'elles s'obligent à entretenir convenablement les travaux exécutés.

3908. Correction de l'Emme entre Emmenmatt et Berthoud; construction d'un pont à la place de la passerelle du Lochbach. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil l'adoption de l'arrêté suivant:

Sur les requêtes présentées à la date du 19 septembre 1901 par la maison Ferd. Schnell et Cie, au Lochbach, près de Berthoud, et tendantes:

1° à ce que la construction d'un pont à la place de la passerelle actuelle du Lochbach soit comprise dans l'entreprise de la correction de l'Emme et qu'elle soit subventionnée proportionnément aux crédits alloués par la Confédération et le canton en faveur de cette entreprise, et

2º à ce qu'un subside convenable de l'Etat soit accordé pour l'établissement des voies d'accès à ce pont, lesquelles sont destinées, ainsi que celui-ci, à servir de voie de communication directe entre les communes d'Oberbourg et d'Heimiswil;

en outre, vu que ces travaux constitueront un grand avantage pour l'entreprise de la correction de l'Emme, le Grand Conseil alloue à la commune municipale de Berthoud, pour la construction d'un pont, large de 3 m. 60, à la place de la passerelle actuelle, sur l'Emme, au Lochbach près Berthoud, qui est devisée à 48,000 fr., non compris la partie des voies d'accès située en dehors des digues de l'Emme, et qui a été subventionnée par le Conseil fédéral, à la date du 10 avril 1902, par le tiers des frais, exceptés les dépenses nécessaires pour le rétablissement de la passerelle telle qu'elle existe actuellement, un subside de l'Etat du tiers des frais effectifs, soit au maximum de 16,000 fr., à prélever sur le crédit X, G 1, b, 9, « correction de l'Emme entre Emmenmatt et Berthoud » ; le tout aux conditions ci-après énumérées:

1º La commune municipale de Berthoud se porte garante envers l'Etat du versement, à effectuer par la maison Ferd. Schnell et Cie, au Lochbach, des sommes que la construction nécessitera en sus des subventions cantonale et fédérale, et du paiement des frais de l'établissement des voies d'accès en dehors des digues de l'Emme, comme aussi de l'entretien futur du pont et de ses voies d'accès, qui est de même à la charge de la maison susnommée.

2º Après l'achèvement des travaux, le pont et ses voies d'accès devront être livrés à la circulation publique, tant pour les véhicules que pour les piétons, et formeront par là un tronçon d'une route future de IVe classe reliant les communes d'Heimiswil et d'Oberbourg.

3º Les palées de la passerelle actuelle et de l'ancienne passerelle située autrefois en amont de la première doivent être complètement enlevées du lit de la rivière, ou du moins sciées à ras du fond de ce lit tel qu'on l'établira. Les frais occasionnés de ce chef pourront être portés dans le compte de construction du nouveau pont.

4º Les travaux seront exécutés par l'administration de l'entreprise de la correction de l'Emme, sous la surveillance de la Direction des travaux publics et avec l'approbation des autorités fédérales compétentes, de la commune municipale de Berthoud, comme aussi de la maison Schnell et Cie, au Lochbach.

5° Le projet d'exécution des travaux et le contrat de construction doivent être soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

6° La commune municipale de Berthoud devra déclarer en son nom personnel et en celui de la maison Ferd. Schnell et Cie au Lochbach, dans le délai d'un mois à partir de la date du présent arrêté, si elle accepte les conditions de celui-ci, faute de quoi il sera nul et non avenu.

3909. Route de IVe classe de Zäziwil à Kornberg, subvention supplémentaire. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil d'allouer à la commune d'Oberhünigen une subvention supplémentaire de 1000 fr., à inscrire sous la rubrique X F, pour l'établissement de la route de Zäziwil à Kornberg, dont le coût revient à 3300 fr. de plus que ne le prévoyait le devis.

3579. Interlaken, vente de terrain. — Sur la proposition de la Direction des finances, le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil l'autorisation de vendre, au prix de 25 fr. le m², une parcelle du domaine du Château d'Interlaken, d'une superficie de 52 a., situé au nord de l'Hôtel du Nord et de la propriété de M^{mc} veuve Hirschy-Oesch et au sud de la ruelle de la préfecture, et de fixer les conditions de vente.

Texte établi en première lecture par le Grand Conseil, le 5 mars 1901. Amendements de la commission du Grand Conseil, du 22 septembre 1902.

Loi

concernant

la protection des animaux.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

ARTICLE PREMIER. Quiconque maltraite brutalement des animaux, les néglige de façon cruelle, ou les fait sans pitié travailler au-dessus de leurs forces, et quiconque incite à ces actes, se rend coupable de mauvais traitements exercés envers les animaux et sera puni d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 30 jours et d'une amende de 5 fr. à 150 fr. Dans les cas de très peu de gravité, il sera facultatif au juge de n'appliquer que l'amende.

En cas de récidive, la peine sera augmentée dans

une mesure appropriée aux circonstances.

Les voyageurs dénoncés pour mauvais traitements exercés envers des animaux pourront être obligés, par les organes de la police, à fournir une caution.

ART. 2. Dans l'application des peines, on prendra pour base la gravité du scandale causé et des tourments infligés à l'animal, comme aussi le degré de méchanceté ou de perversité morale dont aura fait preuve l'auteur des mauvais traitements.

ART. 2 a. Seront notamment considérés comme mauvais traitements à l'égard des animaux:

a) La privation de la nourriture, de l'abri et des soins nécessaires à un animal;

b) tout traitement cruel d'un animal en lui faisant faire des efforts contre sa nature ou au-dessus de ses forces;

 c) la mise à mort d'un animal d'une manière inusitée et en même temps plus douloureuse qu'il n'est nécessaire;

 d) l'abatage de gros et de petit bétail sans étourdissement, préalable à la saignée, au moyen de la massue ou d'un masque à bouton ou à cartouche;

e) l'ablation des cuisses de grenouilles vivantes;
f) un long stationnement inutile, pendant les grandes chaleurs ou par des temps froids ou humides, de bêtes de trait ou de selle, de bétail de boucherie ou de vente. Dans les cas d'un stationnement semblable, les agents de la police devront conduire l'animal dans une étable et le faire soigner aux frais du délinquant;

g) le transport de veaux, de porcs, de moutons, etc., les pieds liés, ou bien sans la protection nécessaire contre les roues de la voiture, ou bien

encore entassés les uns sur les autres;

h) le transport de volaille ou d'autres petits animaux dans des cages, corbeilles, etc., qui ne sont pas suffisamment spacieuses pour permettre à ces animaux le mouvement nécessaire ou pour qu'on puisse leur donner à manger et à boire;

i) la conduite de vaches ou de chèvres au marché sans les avoir préalablement délivrées de leur

lait

ART. 2 b. Les communes pourront, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, statuer encore d'autres prescriptions concernant l'emploi des chiens comme bêtes de trait.

ART. 3. Les expériences sur des animaux vivants ne sont permises que si elles ont pour objet des recherches scientifiques et que si elles ont lieu pour les besoins de l'enseignement. Elles ne doivent être pratiquées que dans les instituts médicaux de l'Etat, par les professeurs ou d'après leurs instructions et sous leur surveillance spéciale.

Les expériences doivent se limiter au strict nécessaire et être rendues aussi peu douloureuses que possible.

Le même animal ne sera soumis, autant que faire se pourra, qu'une seule fois à des expériences.

Les infractions à ces prescriptions seront considérées et punies comme mauvais traitements exercés envers les animaux.

ART. 4. Les opérations ci-après indiquées ne sont pas considérées comme des expériences au sens de l'art. 3 de la présente loi et ne sont en conséquence pas interdites:

a) Les opérations qu'exige l'élevage du bétail et celles que doivent pratiquer les vétérinaires;

b) les injections faites dans le but de rechercher, de prévenir ou de guérir des maladies.

... dans les instituts de médecine ou de médecine vétérinaire de l'Etat, par ...

Les expériences doivent se limiter au strict nécessaire et ne doivent être faites, en règle générale, que sur des animaux que l'on a au préalable complètement étourdis.

Le même animal ne sera soumis qu'une seule fois à des expériences.

Les infractions . . .

Il sera tous les six mois adressé à la Direction de l'instruction publique un rapport sur la nature, le nombre et le résultat scientifique des expériences. La Direction publiera ces renseignements dans son rapport de gestion.

ART. 5. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple, le Elle sera publiée de la manière accoutumée et insérée au Bulletin des lois.

Elle abroge les décrets du 2 décembre 1844 et du 26 juin 1857, ainsi que l'arrêté du Conseil-exécutif du 13 janvier 1894.

Demeurent réservées les dispositions sur la matière

de la législation fédérale.

Berne, le 5 mars 1901.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, A. de Muralt. Le chancelier, Kistler.

Berne, le 22 septembre 1902.

Au nom de la commission: Le président, Wyssmann.

AMENDEMENT

de la commission du Grand Conseil

du 24 novembre 1902

à l'art. 2 a

de la LOI

concernant

la protection des animaux.

ART. 2 a. Seront notamment considérés comme mauvais traitements à l'égard des animaux:

- a) La privation de la nourriture, de l'abri et des soins nécessaires à un animal;
- b) tout traitement cruel d'un animal en lui faisant faire des efforts contre sa nature ou au-dessus de ses forces;
- c) la mise à mort d'un animal d'une manière inusitée et en même temps plus douloureuse qu'il n'est nécessaire;
- d/ l'abatage de gros et de petit bétail sans étourdissement préalable à la saignée;
- e) l'ablation des cuisses de grenouilles vivantes;
- f) le transport de veaux, de porcs, de moutons, etc., les pieds liés, ou bien sans la protection nécessaire ou bien encore entassés les uns sur les autres;
- g) la conduite de vaches ou de chèvres au marché sans les avoir préalablement délivrées de leur lait;
- h) toute mutilation inutile pratiquée sur les animaux.

Berne, le 24 novembre 1902.

Au nom de la commission: Le président, Wyssmann.

Projet du Conseil-exécutif,

du 27 octobre 1902.

DÉCRET

portant création

d'une place de juge d'instruction pour le district de Bienne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que les affaires judiciaires à traiter dans le district de Bienne sont si nombreuses que le président du tribunal de ce district ne peut à lui seul suffire aux fonctions qui lui sont attribuées par la loi;

Vu les art. 55 et 56 de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Il est adjoint au président du tribunal du district de Bienne un juge d'instruction spécial, chargé de l'instruction des affaires criminelles, et de celle des affaires correctionnelles ou de police qui lui sont renvoyées par le président du tribunal.

ART. 2. Aux termes du code de procédure pénale, le juge d'instruction du district de Bienne a les mêmes droits et les mêmes devoirs que les juges d'instruction ordinaires.

ART. 3. En cas d'empêchement, le juge d'instruction est remplacé par le président du tribunal de Bienne.

ART. 4. Le juge d'instruction est nommé par la Cour suprême.

ART. 5. Il touche un traitement annuel de 4000 fr.

Art. 6. Le juge d'instruction est assermenté par le préfet du district de Bienne, à teneur de l'art. 113 de la Constitution cantonale.

ART. 7. Les fonctions de secrétaire du juge d'instruction sont remplies par le greffier du tribunal de Bienne (art. 8 de la loi sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux, du 24 mars 1878).

ART. 8. Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1903.

Berne, le 27 octobre 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Steiger.

Le chancelier,

Kistler.

Rapport et propositions

de la

Direction de l'instruction publique

Conseil-executif, pour être transmis au Grand Conseil,

relatifs à la

motion déposée par MM. Zgraggen et d'autres députés, concernant les professeurs titulaires.

(Août 1902.)

Le 7 mars 1901, MM. les députés Zgraggen, Moor, Schlumpf, Scherz, Brüstlein et G. Müller ont déposé la motion suivante: «Le Conseil-exécutif est invité à présenter un rapport et des propositions sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'abolir le titre de professeur titulaire.

Après être restée toute une année dans les cartons, les auteurs n'ayant fait aucune démarche afin d'en hâter la discussion, cette motion fut mise, sans qu'elle figurât dans les tractanda de la session, à l'ordre du jour de la séance du Grand Conseil du 20 février 1902, séance à laquelle le directeur de l'instruction publique, occupé ailleurs, ne put assister. Elle fut prise en considération, sous réserve d'examen ultérieur.

Nous sommes donc dans le cas de vous donner sur cette question, qui n'a d'ailleurs par elle-même aucune importance, les explications suivantes:

Le motif qui a engagé le Conseil-exécutif à con-

férer à des privat-docents le titre de « professeur » est de pure opportunité. Il y a des privat-docents qui, en considération de leur longue carrière, des services rendus et de leur savoir, méritent et attendent une distinction. Cette distinction pouvait jusqu'à présent revêtir deux formes différentes. On pouvait allouer des honoraires, qui s'élèvent à 580 fr., aux privatdocents qui ne sont pas rétribués; quant à ceux qui touchent déjà cette somme, il fallait les promouvoir au rang de professeurs ordinaires ou extraordinaires. Depuis quelques années, le Conseil-exécutif refuse, par principe, d'accorder des honoraires aux privatdocents, désirant, avant tout, ne point augmenter les

dépenses sous rubrique « traitements des professeurs et privat-docents de l'Université ». Pour reconnaître les services qu'ils avaient rendus, il a promu certains privat-docents au rang de professeurs extraordinaires non-rétribués. Cette manière de procéder a aussi ses inconvénients. Suivant la loi sur l'Université, tous les professeurs ordinaires et extraordinaires ont voix délibérative et droit de vote dans le conseil de la faculté, qu'ils soient rétribués ou non. Or, si on accorde à un trop grand nombre de privat-docents ce titre de professeur extraordinaire, il se pourrait qu'ils finissent par avoir la majorité dans ce conseil, et cela ne doit pas être, attendu que ce sont les professeurs ordinaires qui sont chargés de l'enseignement principal, et que c'est sur eux que doit reposer la responsabilité de l'arrangement des plans d'études, de l'organisation rationnelle des cours et de la direction des instituts qui dépendent de l'Université, etc.

C'est donc parce qu'il tient d'une part à encourager les privat-docents qui se distinguent par leurs travaux, et qu'il ne veut, d'autre part, ni augmenter les dépenses de l'Etat ni donner aux professeurs extraordinaires la majorité dans les conseils des différentes facultés, que le Conseil-exécutif a décidé d'autoriser certains privatdocents à porter le titre de professeur, cela d'ailleurs pour aussi longtemps seulement qu'ils sont agrégés. Cette institution existe dans toutes les universités allemandes, ainsi qu'à Bâle et à Zurich.

Quant à l'opportunité de cette mesure, le Conseilexécutif s'abstient de la discuter ici. Il a agi dans l'intérêt de l'Etat comme dans celui des intéressés.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1902.

Mais les auteurs de la motion prétendent que la décision du Conseil-exécutif n'est pas conforme à la loi sur l'Université. Ils disent que celle-ci prévoit trois classes de maîtres: les privat-docents, les professeurs extraordinaires et les professeurs ordinaires, et que l'arrêté contre lequel ils protestent crée une quatrième classe, celle des professeurs titulaires. Cette argumentation est fausse et repose sur une interprétation erronée des mots.

Il est facile de comprendre pourquoi la loi distingue trois classes de maîtres. Cette distinction sert à déterminer leur mode d'élection, leurs devoirs et leurs traitements. C'est parce que, sous ce rapport, les maîtres ne sont pas placés tous sur le même pied, c'est parce que les uns ne sont pas soumis à élection et ne touchent pas de traitement, tandis que les autres sont nommés régulièrement, doivent à l'établissement un nombre de leçons déterminé et sont rétribués, que la loi a institué ces trois classes. Il n'est pas question de titre dans les dispositions légales invoquées, le mot titre ne figure même pas une seule fois dans la loi.

L'arrêté du Conseil-exécutif ne modifie en rien ces trois classes. Les privat-docents qui sont autorisés à porter le titre de professeur, restent exactement dans la même situation qu'autrefois; ils sont désignés, comme auparavant, sous le nom de privat-docents et figurent sous ce titre dans le programme des cours ainsi que dans la liste du personnel enseignant. Le titre de professeur ne leur confère aucun droit et ne leur impose aucune obligation nouvelle; en un mot ils ne constituent nullement une nouvelle catégorie de maîtres.

Et d'ailleurs, est-ce que ce mot de professeur est vraiment un titre? Non. Il désigne celui qui est chargé d'un enseignement dans une école supérieure. Tous les maîtres attachés à l'Université sont, au fond, des professeurs, dans le sens exact du mot, bien que l'usage réserve cette qualification à ceux qui ont été nommés par l'autorité compétente. Ce mot de professeur ne devient un titre que lorsqu'il est donné, ce qui est souvent le cas, à des maîtres

qui n'enseignent pas à l'Université.

Nous sommes heureux de constater que M. le député Zgraggen ne conteste pas la légalité de l'expression: professeur honoraire. De temps immémorial, il y a eu chez nous des professeurs honoraires; ce titre n'a pas été conféré seulement, ainsi qu'on l'a dit, à des professeurs ayant enseigné à l'Université, mais aussi à des maîtres débutants, et parfois même à des savants éminents, qui n'avaient jamais professé. La qualification de professeur honoraire, bien qu'elle ne soit pas mentionnée une seule fois dans la loi, est donc légale; cela admis, qui se serait douté qu'en retranchant le mot honoraire et en disant simplement professeur, on commettait une illégalité. Un autre titre qui se confère parfois, quoiqu'il ne soit pas prévu dans la loi, est celui de docteur honoris causa. Il n'est encore venu à personne l'idée de le contester.

Il existe du reste à l'Université quantité d'institutions qui ne sont pas déterminées par un article de loi. Il y a des professeurs extraordinaires nonrétribués; il y en a même de cette catégorie parmi les professeurs ordinaires. Cette anomalie n'est-elle pas en contradiction avec les articles 41 et 47 de la loi sur l'Université? Le Grand Conseil a, par décret, créé un poste d'intendant de l'Université; ce poste est-il prévu dans la loi? Nous avons un grand nombre d'assistants et de concierges qui sont tous rétribués; où donc dans la loi est-il question de tout ce personnel? On réclame des étudiants, outre les droits d'inscription, des contributions diverses, par exemple pour l'usage des laboratoires; cette manière de faire est-elle conforme à l'art. 32? Ici il s'agit partout de dispositions qui ne peuvent être prises sans grever le budget. Si donc le Conseil-exécutif est compétent pour prendre de telles dispositions non prévues par la loi, comment se fait-il qu'on réclame alors qu'il ne s'agit que de mesures anodines sans aucune conséquence financière?

On dit: les titres ne sont pas démocratiques, il n'en faut plus. Admise, cette affirmation ne constituerait pas un argument bien sérieux. Mais il faut avouer qu'elle est loin d'être conforme à la réalité; les conseillers de tout rang, les directeurs et inspecteurs sont légion en Suisse. Le grade militaire lui-même est employé fréquemment comme titre dans la vie civile.

On prétend enfin que si le Conseil-exécutif avait la latitude d'autoriser un privat-docent à porter le titre de professeur, on pourrait craindre qu'il ne finît par introduire les titres qui sont conférés ailleurs aux professeurs, tels que celui de conseiller secret, de conseiller aulique, etc. Est-il besoin de dire que de pareilles craintes sont puériles?

Pour nous résumer, nous dirons ce qui suit:

« La mesure contre laquelle on proteste, a été « prise par le Conseil-exécutif dans l'intérêt de l'Etat « et des intéressés. Elle n'est en contradiction avec « aucune des dispositions légales, attendu qu'elle ne « modifie pas la situation, les devoirs et les droits du « corps enseignant, le privat-docent n'étant, après « comme avant, rien d'autre qu'un privat-docent. »

Qu'il nous soit permis, à titre de curiosité, de mentionner le fait que l'expression latine privat-docent se rend en français par «professeur agrégé». Les « privat-docents » ont donc le droit, que personne ne saurait leur contester, de porter sur leur carte de visite le titre de *professeur*, . . . pourvu qu'elle soit écrite en français.

Nous terminons donc en vous proposant de ne pas donner suite à la motion de MM. Zgraggen et d'autres députés.

Berne, le 23 août 1902.

Le directeur de l'instruction publique, Dr Gobat.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 17 septembre 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Steiger.

Le chancelier,

Kistler.

Recours en grâce.

(Novembre 1903.)

1º Schindler, Charles, né en 1870, cultivateur, demeurant à Niederscherli, a été reconnu coupable le 16 avril 1902, par la Chambre de police du canton de Berne, de menace à main armée au moyen d'un couteau, et il a été condamné à 1 jour d'emprisonnement, à 10 fr. d'amende, à 5 fr. de dommages-intérêts et 35 fr. de frais de recours à payer à la partie civile, ainsi qu'à 69 fr. 20 de frais de l'Etat. Schindler avait comme locataire dans sa maison un nommé Chrétien Niederhäuser, tailleur de pierres. Les deux familles vivaient en mauvaise intelligence; Schindler refusait entre autres de donner une quittance à Niederhäuser pour le loyer que ce dernier avait payé. Le 5 mai 1901, comme Schindler passait près de lui, son locataire se mit à l'injurier et à le poursuivre. Schindler, craignant d'être maltraité, tira son couteau, l'ouvrit et en menaça son agresseur. Il jouit d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire. Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, il sollicite remise de sa peine d'emprisonnement, en alléguant n'avoir fait usage de son couteau que parce qu'il se croyait en cas de légitime défense. Le conseil communal de Köniz recommande la requête. Vu la bonne réputation du pétitionnaire, eu égard en outre aux circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'altercation de Niederhäuser et de Schindler et qui, sans justifier la menace à main armée dont s'est rendu coupable ce dernier, la rendent du moins explicable, le Conseil-exécutif propose de faire remise de a peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine d'emprisonnement.

de la commission de justice: id.

2º Maria Walther née Mühlethaler, originaire de Zauggenried, née en 1856, épouse de Frédéric, demeurant à Berne, a été reconnue coupable le 1er mai 1902, par le jugé de police de Berne, de contravention à la loi sur les auberges, et elle a été condamnée à 50 fr. d'amende, au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 5 fr., ainsi qu'à 18 fr. 50 de frais de l'Etat. Frédéric Walther, ancien instituteur, tient avec sa femme un petit commerce de denrées alimentaires, au Philosophenweg, à Berne; il possède une licence pour la vente en détail des boissons spiritueuses, mais par contre ne détient pas la patente d'auberge. Or, un jour, dans le courant de l'automne de 1901, la femme Walther étant seule à la maison, trois personnes entrèrent dans le magasin et commandèrent de la bière et des verres; la marchande leur servit ce qu'elles demandaient. Comme paiement, elle accepta une miche de pain d'un des individus, qui est boulanger. Cette contravention à la loi sur les auberges, provoquée intentionnellement par l'un ou même deux des visiteurs, donna lieu à une dénonciation.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, Frédéric Walther sollieite pour sa femme remise de l'amende et du paiement du droit de patente; il invoque la mauvaise situation pécuniaire dans laquelle il se trouve et prétend que c'est grâce à la méchanceté de gens avec lesquels leur ménage vivait en mauvaise intelligence que sa femme a été amenée à enfreindre la loi sur les auberges. Le conseil communal de Berne a délivré aux époux Walther un certificat d'indigence; en outre, la direction de police de la ville et le préfet de Berne recommandent la requête; la première certifie que la femme Walther jouit d'une bonne réputation. On voit par l'examen du dossier que la coupable a réellement été induite à commettre son infraction de la loi par les manœuvres d'une personne malveilante soit à son égard, soit à celui de son mari, et que cherchait à leur nuire par tous les moyens. Vu ce qu'i

précède, le Conseil-exécutif propose de faire remise à la femme Walther de l'amende et du paiement du droit de patente.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende et du paiement du droit de patente.

de la commission de justice: id.

3º Kulirz, Otto, né en 1882, originaire de Vienne, marin, a été reconnu coupable, sous bénéfice de circonstances atténuantes, le 1er octobre 1901, par les assises du premier ressort, de vol d'une valeur dépassant 300 fr., de vol d'une valeur supérieure à 30 fr., mais ne dépassant pas 300 fr., de complicité dans un vol, d'assistance illicite prêtée dans un autre vol du même genre, de rupture de ban et de contravention à la loi sur les foires et les marchés et sur les professions ambulantes; sur ce verdict, il a été condamné à 20 mois de réclusion, dont à déduire 2 mois de détention préventive, à 10 ans de bannissement hors du canton, à 10 fr. d'amende, au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 20 fr., ainsi qu'à 613 fr. 45 de frais de l'Etat. Le déserteur autrichien Otto Kulirz avait déjà été condamné, par le juge de police de Berne, le 15 novembre 1900, pour un vol de 15 fr. commis à Zollikofen, à 5 jours d'emprisonnement et à 5 ans de bannissement hors du canton. Au commencement de 1901, il se mit à courir le monde avec un Danois nommé Frédéric Skov. Les deux compagnons arrivèrent d'abord à Lausanne; dans un village vaudois, Skov vola une montre d'homme en or d'une valeur de 150 fr. Tous deux — Kulirz malgré le bannisse-ment dont il était frappé — se dirigèrent ensuite sur Berne, où ce dernier aida Skov à se défaire de la montre volée. Ils se rendirent là-dessus à Thoune, le 24 mars 1901, et Kulirz se mit à vendre des cartes postales illustrées sans être en possession de la patente nécessaire pour l'exercice d'une profession ambulante. S'étant introduit dans la maison de l'instructeur Rauschert, Skov y vola une montre de dame et un bracelet valant ensemble 150 fr. et Kulirz une montre d'homme en or de la même valeur. Ce dernier partit alors pour la Suisse orientale et vendit à Constance, au cours du voyage, le produit de son vol.

L'enquête relative à cette affaire de vol fit découvrir encore d'autres faits à la charge de Kulirz. Ainsi, en automne 1900, s'étant présenté en mendiant dans la maison du professeur Vetter, à Berne, il y avait remarqué un violon d'une grande valeur, estimé à 1200 fr.; il avait alors engagé un compagnon à voler l'instrument et, le vol une fois accompli, avait réussi à le vendre à Thoune. Ainsi qu'il vieut d'être dit, Kulirz a donc déjà été puni antérieurement dans le

canton de Berne.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, il sollicite, tout en promettant de se mieux conduire à l'avenir, remise d'une part assez grande de sa peine pour qu'il puisse se rendre encore avant le nouvel an de 1903 dans un port français ou espagnol pour s'embaucher sur un bateau à voiles, vu qu'il est marin de son métier et qu'il ne trouverait plus que difficilement

une place au printemps prochain. Sa conduite au pénitencier de Thorberg n'a donné lieu à aucune plainte.

Néanmoins le Conseil-exécutif propose d'écarter la requête. Kulirz a un casier judiciaire dans le canton de Berne. La manière dont il a commis ses vols ou participé à ceux de ses compagnons d'inconduite et le fait aussi qu'il se cachait sous un faux nom dans ses allées et venues, donnent bien lieu de croire qu'il a toutes les dispositions d'un fripon fieffé. Une remise de peine en sa faveur ne serait en conséquence pas justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission de justice: id.

4º Albertine Mürset née Burkhardt, originaire de Douanne, demeurant au Petit-Douanne, aubergiste, a été déclarée coupable le 9 juin 1902, par le juge de police de Nidau, de contravention à la loi sur les auberges et condamnée à 50 fr. d'amende, au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 20 fr. et aux frais de l'Etat liquidés à 11 fr. 20. Albertine Mürset, propriétaire de l'hôtel de l'Aigle au Petit-Douanne, l'avait loué à dame Bourquin en vue de l'exploitation d'un café. Cette dernière, qui avait payé la patente pour la première moitié de l'année 1902, ayant résilié son bail pour le 1er mai et cessé à cette date d'exploiter l'établissement, Albertine Mürset décida de le reprendre pour son propre compte des le départ de sa locataire, attendu qu'une interruption dans l'exploitation eût entraîné une perte matérielle assez considérable. Elle chargea aussitôt un notaire de faire les démarches nécessaires en vue du transfert de la patente. Malheureusement ce dernier négligea de s'acquitter à temps de cette affaire, ce qui fit qu'Albertine Mürset se trouva devoir exploiter son café sans être encore en possession de la patente. Elle a payé les frais de l'Etat. Par requête adressée au Grand Conseil, elle sollicite remise de l'amende et du paiement de la patente. Elle invoque le fait qu'elle ne s'est rendue coupable d'aucune sorte de négligence et qu'elle n'aurait pu attendre pour continuer l'exploitation de son établissement que le transfert légal fût opéré sans subir une perte sensible. La requête est recommandée par le conseil communal de Ĝléresse et par le préfet de Nidau.

D'accord avec la Direction de l'intérieur, le Conseilexécutif propose de faire droit à la requête. Il ne saurait guère être question du paiement du droit de patente, attendu que ce droit a déjà été payé pour le temps pendant lequel la pétitionnaire a exploité son établissement sans patente. Quant à la remise de l'amende, elle est justifiée par les circonstances, qui atténuent la contravention commise ainsi que par le fait que les frais de l'Etat ont été payés.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende et du paiement du droit de patente.

de la commission de justice: id.

5º Elise Zimmermann née Bütikofer, originaire d'Ersigen, née en 1865, épouse de Godefroi, demeurant à Berne, a été condamnée le 5 septembre 1902, par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende et à 3 fr. 50 de frais de l'Etat. Elise Zimmermann est inscrite au registre du commerce comme marchande en gros de boissons alcooliques, mais ne possède pas la licence pour le commerce en détail de ces boissons. Or, dans le courant de l'été de 1901, elle avait à maintes reprises vendu de la bière à emporter en quantités inférieures à deux litres, entre autres à une petite fille et à un jeune garçon. Elle a payé les frais de l'Etat. Elle adresse au Grand Conseil, conjointement avec son mari, un recours en grâce, dans lequel elle sollicite remise entière ou partielle de son amende; elle affirme qu'elle n'a commis sa contravention que par pure ignorance de la loi et allègue qu'elle n'a pas de casier judiciaire; en outre, elle invoque la mauvaise situation pécuniaire de sa famille. La direction de police de la ville de Berne et le préfet de Berne recommandent de faire droit en partie à la requête, eu égard au gain insuffisant du mari et à la bonne réputation de toute la famille. D'accord avec la Direction de l'intérieur, le Conseil-exécutif estime qu'il s'agit au cas particulier d'une longue et continuelle infraction de la loi, aggravée encore par le fait qu'Elise Zimmermann vendait de la bière même à des enfants. Une remise entière de l'amende ne serait en conséquence pas justifiée; en revanche, eu égard à la situation dans laquelle se trouve la famille de la pétitionnaire, le Conseil-exécutif propose de faire remise à celle-ci de la moitié de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la moitié de l'amende.

de la commission de justice: id.

6º Haueter, Théophile, né en 1854, originaire de Trub, marchand de vieux fer, demeurant à Berne, a été reconnu coupable le 12 août 1902, par le tribunal correctionnel de Berne, de vol, la valeur de l'objet volé ne dépassant pas 30 fr., et, attendu qu'il se trouvait en état de récidive réitérée, il a été con-damné à deux mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, ainsi qu'à 33 fr. 30 de frais de l'Etat. Pendant la nuit du 14 au 15 juillet 1902, Haueter avait dérobé dans la rue Marzili, à Berne, deux vieux tuyaux en fonte appartenant à l'usine à gaz de la ville de Berne et représentant une valeur de 5 fr. chacun; il les transportait vers Muri, où il projetait de les vendre, lorsqu'il fut arrêté en chemin par la police. Il avoua immédiatement son vol. Il a déjà subi plusieurs condamnations antérieures, dont deux pour vol, mais n'a toutefois plus eu de démêlés avec la justice depuis 1884. Le juge a dû lui infliger au cas particulier la peine de détention dans une maison de correction, vu que la récidive prévue pour le vol simple est imprescriptible. Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, Haueter sollicite réduction de sa peine privative de la liberté, en alléguant qu'elle est trop sévère. La requête est appuyée par le Ier préfet de Berne, Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1902.

qui recommande de réduire cette peine à 10 jours, eu égard au long intervalle de temps qui s'est écoulé entre la dernière condamnation encourue par le pétitionnaire et la condamnation actuelle. Pour le même motif, le Conseil-exécutif propose aussi de faire remise des deux tiers de la peine de détention cellulaire, cette peine n'étant aucunement proportionnée à la valeur de l'objet volé, ni au degré d'intention coupable manifestée par Haueter.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise des deux tiers de la détention cellulaire.

de la commission de justice: Réduction à 5 jours de la détention cellulaire.

7º Veuve Marie Sägesser née Lanz, originaire d'Aarwangen, née en 1856, a été reconnue coupable, le 25 novembre 1897, par les assises du troisième ressort, de deux incendies et de tentative d'escroquerie, le préjudice causé étant supérieur à 300 fr.; sur ce verdict elle a été condamnée à 8 ans de réclusion, au paiement de 3616 fr. 85 de dommages-intérêts et de 100 fr. de frais d'intervention aux parties civiles, ainsi qu'à 618 fr. 15 de frais de l'Etat. Le 25 juillet 1897, après midi, le feu éclatait dans la maison habitée par le sieur Egger, employé du chemin de fer, sise au Bläuenrain près d'Aarwangen et appartenant à M. Althaus, agriculteur. Le feu ayant pu être maîtrisé de suite, un lit et une paroi seulement furent brulés. La cause de cet incendie n'était pas encore établie quand éclata, dans la nuit du 9 au 10 août 1897, un second incendie. C'était, cette fois, une maison de bois, adjacente à celle qu'habitait Althaus. Comme on ne put pas se rendre maître du feu, il se communiqua à la maison d'habitation de ce dernier, qui fut réduite en cendre. Une troisième maison, appartenant également à Althaus, ne fut sauvée qu'à grand peine. La maison principale était habitée par la famille Egger et par la femme Sägesser. Les soupçons se portèrent sur cette dernière quand elle déclara à l'agent de la compagnie d'assurances et à plusieurs autres personnes que tout son mobilier avait été incendié, alors qu'on l'avait vue en transporter la plus grande partie chez ses connaissances peu avant l'incendie. Après avoir nié longtemps, elle finit cependant par avouer qu'elle avait cherché à tromper la compagnie d'assurances, en maintenant toutefois qu'elle était étrangère à la cause de l'incendie.

Le fait cependant que plusieurs objets avaient été mis à l'abri avant la catastrophe, qu'elle était réveillée, habillée et peignée quand le feu éclata, constituaient des preuves d'autant plus évidentes de sa culpabilité, qu'elle avait subi déjà 18 condamnations et que sa réputation ne parlait guère en sa faveur.

Dans la requête qu'elle adresse au Grand Conseil, elle sollicite remise du reste de la peine de réclusion et renouvelle ses protestations d'innocence.

Sa conduite dans l'établissement de St-Jean est satisfaisante. Le Conseil-exécutif propose néanmoins le rejet de la requête. D'abord la question de la culpabilité ou de l'innocence de la pétitionnaire n'est pas aujourd'hui en cause et n'est pas de la compétence du Grand Conseil; il appert, ensuite, du dossier que le crime a réellement été commis par la femme Sägesser contre laquelle parlent sa réputation et les nombreuses condamnations subies antérieurement.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

de la commission de justice: id.

8º Boillat, Alcide, scieur à la Gruyère près Saignelégier, né en 1873, a été reconnu coupable, sous bénéfice de circonstances atténuantes, le 24 juillet 1902, par les assises du cinquième ressort, de vol de bois et de vol de bois sur pied, commis de nuit, la valeur du préjudice causé étant supérieure à 30 fr., mais ne dépassant pas 300 fr., et condamné à 6 mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire un mois de prison préventive, ainsi qu'à 369 fr. 95 de frais de l'Etat. Au mois d'août 1901 disparaissait un tas de bois qui se trouvait dans la forêt à proximité de la scierie Boillat et qui appartenait à dame veuve Brossard née Farine. Ce bois représentait une valeur de 250 à 300 fr. On ne réussit pas à découvrir l'auteur du vol. Au mois d'octobre de la même année, on constatait qu'un arbre avait été abattu clandestinement dans une forêt appartenant à la commune de Saignelégier et qu'on l'avait enlevé. L'enquête à laquelle il a été procédé pour cette seconde affaire ramena la première sur le tapis et dirigea les soupcons sur Alcide Boillat, ses ouvriers et domestiques, ainsi que sur le nommé Gigandet, horloger aux Genevez. Cette enquête fut longue et difficile, les accusés — et Boillat en particulier, — niant de la façon la plus énergique avoir commis le délit qu'on mettait à leur charge. On réussit cependant à établir que Boillat s'était rendu de nuit dans la forêt en question, en compagnie de ses deux domestiques, Emile Boillat et Emile Brossard ainsi que de Gigandet, qu'ils y avaient dérobé le bois appartenant à la veuve Brossard-Farine, avec laquelle Boillat vivait depuis longtemps en mésintelligence, que ce bois avait été amené dans la scierie de ce dernier et façonné par ses gens pour le compte de Gigandet. Il fut constaté, en outre, que c'était bien lui, qui, avec Emile Boillat et Emile Brossard, avait coupé et emmené chez lui le sapin dont il a été parlé plus haut. Ces faits établis, nous devons ajouter que Boillat a dédommagé la veuve Brossard, comme aussi la commune, de la perte causée, qu'il n'a d'ailleurs subi aucune condamnation antérieure et qu'il jouit d'une bonne réputation.

Sa mère et sa femme adressent une requête au Grand Conseil, dans laquelle elles sollicitent pour lui remise du quart de sa peine de détention. Elles rappellent que Boillat n'avait pas de casier judiciaire, qu'il a dédommagé les intéressés des pertes subies, qu'il n'a commis le vol de bois que pour se venger de la veuve Brossard qui le poursuivait de ses tracasseries de toutes sortes de façons, enfin qu'il est actuellement souffrant et que ses affaires périclitent par suite de son absence. Le conseil communal du Bémont ainsi que le préfet des Franches-Montagnes recommandent la requête. La conduite de Boillat n'a pas été exemplaire dans l'établissement de Witzwil.

Le Conseil-exécutif propose d'écarter cette requête.

Il est vrai que Boillat a payé le montant de la valeur des objets volés, mais il ne l'a fait que lorsqu'il a vu que son affaire tournait mal. Il est vrai également qu'il n'avait pas de casier judiciaire, mais l'acte dont il s'est rendu coupable, qu'il ait été provoqué par le désir de la vengeance ou par un autre motif, peu importe, n'en constitue pas moins un délit, rendu plus grave encore par les mensonges dont il s'est servi pour se disculper et pour jeter la suspicion sur d'autres personnes.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

» de la commission de justice: id.

9º Mathilde Emilie Audétat née Eichenberger, originaire des Verrières, néc en 1863, femme d'Albert, demeurant à Berne, a été condamnée en date du 6 mars 1902 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur les auberges, à une amende de 50 fr., au paiement d'un droit de patente de 5 fr. et aux frais liquidés à 65 fr. 60. Mathilde Emilie Audédat est en possession d'une patente pour le commerce en gros des boissons alcooliques et débite dans son magasin, situé dans la rue des Bouchers, de la bière en quantités d'au moins 2 litres. L'aubergiste Walter, qui tient un établissement à proximité, désireux de diminuer la concurrence qu'elle lui faisait, y envoya un jour un individu assez mal famé, du nom de Schär, lequel avait ordre d'acheter une quantité de bière inférieure à 2 litres. La marchande commença par refuser, mais finit par céder à ses instances et lui vendit 2 bouteilles, contenant chacune environ six décilitres. Tel est le fait. La femme Audédat jouit d'une bonne réputation et n'a pas subi de condamnation antérieure. Dans la requête que l'avocat Stooss adresse en son nom au Grand Conseil, il rappelle que les antécédents de sa cliente parlent tous en sa faveur, qu'elle a été induite au délit par la malignité de tiers et sollicite pour elle remise de l'amende, du paiement du droit de patente et des frais de l'Etat. La direction de police de la ville et le préfet de Berne recommandent la requête.

Considérant les circonstances qui viennent d'être exposées et d'accord avec la Direction de l'intérieur, le Conseil-exécutif envisage qu'il y a lieu d'user d'indulgence envers la pétitionnaire et propose au Grand Conseil de réduire l'amende à 5 fr. et de lui faire remise complète du paiement de la patente. Par contre les frais de l'Etat qui eussent été beaucoup moins élevés si elle était entrée immédiatement dans la voie des aveux, doivent demeurer à sa charge.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction de l'amende à 5 fr. et remise du droit de patente.

de la commission de justice: id.

10° Schenk, Jean Jacques, originaire de Signau, né en 1849, couvreur à Habstetten, a été reconnu coupable le 23 août 1902 par le juge au correctionnel de

Fraubrunnen de ne pas accomplir, par suite de sa mauvaise conduite, l'obligation alimentaire qui lui incombe vis-à-vis de son enfant, et condamné de ce chef à 30 jours d'emprisonnement aggravé et aux frais de l'Etat liquidés à 24 fr. 10. Schenk, dont le divorce d'avec sa femme Elisabeth née Müller, a été prononcé le 4 novembre 1898, avait été condamné alors à contribuer à l'entretien de leur jeune garçon Hermann pour la somme de 80 fr., payable en deux fois, soit 40 fr. le 4 mai et 40 fr. le 4 novembre. Schenk qui possédait il y a quelques années encore une fortune de 1000 fr. et qui gagnait comme couvreur ou comme tourbier assez pour vivre, négligea de payer le montant de la contribution échu le 4 mai 1901. Sa femme le fit poursuivre par l'office, mais sans résultat. Schenk avait déjà gaspillé sa petite fortune et dépensait à l'auberge tout ce qu'il gagnait. Plainte ayant été por-tée, Schenk effectua le 3 juin 1902 un versement de 25 fr.; mais à partir de ce moment il ne donna plus rien jusqu'au mois d'août, ce qui fit que la femme Schenk crut devoir insister pour que la poursuite fût continuée. Quand il eut reçu l'avis de se présenter devant le tribunal, il effectua le 14 août le complément du versement de mai, soit 15 fr. Ce second versement n'ayant pas été mentionné lors des débats, auxquels il fit d'ailleurs défaut, il fut naturellement condamné. Dès lors il a payé les frais de l'Etat, et versé un acompte de 15 fr. sur les quarante qu'il devait remettre le 4 novembre 1901. Par requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise de la prison et des frais de l'Etat postérieurs à la date du 14 août. Il allègue le fait qu'au moment de sa condamnation il avait payé tout ce qu'il devait et prétend que s'il ne s'est pas acquitté de ses obligations à temps voulu, c'est que les circonstances ne lui ont pas permis de le faire. Enfin, il promet de faire mieux à l'avenir. Le président du tribunal ainsi que le préfet de Fraubrunnen appuient sa requête.

Considérant que si le juge avait eu connaissance du versement opéré par Schenk le 14 août ce dernier eût sans nul doute été acquitté et qu'il a depuis lors satisfait à ses obligations, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise de la peine d'emprisonnement. Quant aux frais de l'Etat, il ne saurait être question

de l'en exempter.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine d'emprisonnement.

de la commission de justice: id.

11º Hänni, Jean, originaire de Zimmerwald, né en 1827, manœuvre à Berne, a été reconnu coupable le 17 septembre 1902, par la Chambre de police du canton de Berne, d'un vol, dont la valeur ne dépasse pas 30 fr. L'inculpé se trouvant en cas de récidive réitérée, il a été condamné à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire et aux frais de l'Etat liquidés à 58 fr. 75. Voici succinctement les faits. Le 21 mai 1902 Hänni s'emparait d'un vase à fleurs déposé devant la fenêtre du concierge Jean Jordi, lequel habite un appartement au rez-de-chaussée, dans la Bogenschützenstrasse. Ce vase représentait une valeur de deux à

trois francs. Hänni ayant été découvert, il s'empressa de venir le remettre en place. Malheureusement pour lui, il avait dans son casier judiciaire deux délits de la même nature, commis l'un en 1850 et l'autre en 1857. Mais la récidive prévue pour le vol simple est imprescriptible, en sorte que la Chambre de police se vit obligée, bien qu'il s'agît d'une bagatelle, de condamner Hänni à la détention. Pour corriger ce que ce jugement avait d'excessif, elle décida de demander ellemême au Grand Conseil la grâce du coupable. C'est ce qu'elle a fait par sa requête du 30 septembre, requête dans laquelle elle constate elle-même que la disposition pénale qui l'a contrainte à prononcer le jugement dont elle voudrait maintenant atténuer l'effet, est surannée et n'est plus conforme à l'idée que nous nous faisons aujourd'hui de la justice. Elle se demande en outre s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une revision de cet article 211, no 2, 2e disposition, du code pénal. Le préfet de Berne ne voudrait pas qu'on fasse remise complète de la peine d'emprisonnement, attendu qu'Hänni a déjà été condamné 25 fois, mais demande qu'eu égard aux circonstances précitées, elle soit réduite à 10 jours.

C'est dans ce sens que se prononce également le Conseil-exécutif. Il est en effet contraire aux conceptions juridiques actuelles qu'un vol, qui entraînerait pour son auteur tout au plus une peine de quelques jours d'emprisonnement, doive être jugée au correctionnel par le simple motif que l'inculpé a commis le même délit 40 ou 50 ans auparavant. Hänni ne jouissant pas d'une bonne réputation et ayant subi déjà nombre de condamnations, il ne peut être question de

lui faire remise complète de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction à 10 jours de la peine de détention.

de la commission de justice: Réduction à 2 jours de la peine de détention.

12º Steiger, Fritz, né en 1848, originaire de Bleienbach, monteur de boîtes à Courchavon, a été condamné le 31 octobre 1901 par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi sur l'instruction primaire, à 9 fr. d'amende et à 9 fr. 70 de frais de l'Etat. En été 1901, Steiger a cessé d'envoyer à l'école sa jeune fille Laure, qui avait alors quinze ans, estimant qu'elle l'avait fréquentée pendant 9 ans et qu'il était ainsi en règle avec la loi. La commission des écoles de Courchavon, s'appuyant sur le carnet scolaire de la jeune fille, prétendait de son côté qu'elle n'y avait été que pendant huit ans. Steiger, se trouvant dans l'impossibilité de prouver le fait qu'il avançait, fut condamné. Il produisit dans la suite un certificat médical attestant que sa fille souffrait d'un maladie des yeux et ne pouvait continuer à fréquenter les écoles. Ce certificat, qui l'aurait certainement mis dans son droit, il avait négligé de le produire en temps voulu, envisageant que l'argument sur lequel il lui avait convenu d'appuyer d'abord sa manière de voir était juste et devait suffire.

Il adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite remise de l'amende et des frais de l'Etat. Il invoque comme causes atténuantes les circonstances particulières dans lesquelles se trouve sa famille ainsi que le fait que sa jeune fille souffre des yeux et se trouve par là empêchée de fréquenter les écoles. Il ressort du rapport que la Direction de l'instruction publique a demandé à l'inspecteur de l'arrondissement que le livret scolaire de la jeune fille a été tenu d'une façon irrégulière par le maître d'école de Courchavon et qu'on ne saurait le considérer comme un document digne de foi.

Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif estime qu'il y a lieu de faire droit à la requête de Steiger et propose remise de l'amende et des frais.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende. de la commission de justice:

13º Juillerat, Jules, originaire de Rebévelier, né en 1872, employé de chemin de fer à Montmelon, a été condamné le 29 août 1902, par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende, au paiement d'un droit de patente de 50 fr. et aux frais de l'Etat liquidés à 2 fr. 50. Le 3 juin 1902, trois ouvriers de chemin de fer vinrent chez lui et lui demandèrent de leur servir quelque chose à boire. Quoiqu'il ne possédât pas la licence nécessaire, il leur apporta un litre de vin, en disant qu'il le leur vendrait, n'ayant pas le moyen de le leur offrir. C'est un de ces trois personnages qui a dénoncé Juillerat. Ce dernier, qui n'a pas de casier judiciaire et jouit d'une bonne réputation, adresse au Grand Conseil une requête, dans laquelle il sollicite remise ou du moins réduction de l'amende et du droit de patente. Il invoque le fait que s'il a vendu du vin aux ouvriers en question, c'était uniquement pour leur rendre service et non en vue de réaliser un gain. Cette requête est recommandée par le préfet de Porrentruy et par la Direction de l'intérieur. Le conseil communal de Mont-melon déclare de son côté que Juillerat ne s'adonne pas à la vente clandestine de boissons alcoolignes, d'où il ressort qu'il s'agit d'une infraction isolée et non d'une pratique abusive.

Ce sont ces circonstances qui engagent le Conseilexécutif à proposer remise totale de l'amende et du droit de patente infligés au pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de l'amende et du droit de patente. de la commission de justice:

14° Zehnder, Nicolas, originaire de Köniz, né en 1859, taillandier à Thörishaus-Au, a été condamné le 2 octobre 1902 par le juge de police de Berne, pour avoir organisé une orgie dans son logement, à 10 fr. d'amende et à 3 fr. 50 de frais de l'Etat. Le 20 septembre 1902, le gendarme de Niederscherli déposait une plainte contre Zehnder, dans laquelle il disait que

dans la nuit du 13 au 14 septembre plusieurs personnes s'étaient réunies chez ce dernier en vue de consommer des boissons alcooliques et s'y étaient enivrées. Ces excès se produisant assez souvent, Zehnder fut invité à comparaître devant le juge de police, auquel il avoua l'exactitude des faits.

Dans la requête qu'il vient d'adresser au Grand Conseil, le pétitionnaire dit entre autres que c'est pour ne pas s'exposer à des tracasseries de la part de sa propriétaire qu'il organisait ces rendez-vous et que le paiement de l'amende lui serait très difficile. Il en sollicite la remise ou au moins la réduction. Le conseil communal de Köuiz et le préfet de Berne estiment qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette requête, d'autant moins qu'on continue, paraît-il, à faire la fête chez Zehnder.

Le Conseil-exécutif est, lui aussi, d'avis que rien ne motive une mesure d'indulgence envers le pétitionnaire, et propose en conséquence d'écarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet. de la commission de justice: id.

15º Schneiter, Rodolphe, originaire d'Amsoldingen, né en 1865, chef de gare à Bümpliz, a été condamné le 6 juin 1902 par le juge de police de Berne, pour contravention à la loi sur la taxe des chiens, à 10 fr. d'amende et à 12 fr. 90 de frais de l'Etat. Au mois de mars 1901 Schneiter recevait à titre de présent un petit chien dont il se débarrassa au mois de juillet suivant. Quelques semaines plus tard, c'est-à-dire au mois d'août, il recevait du conseil communal de Bümpliz l'invitation de s'acquitter de la taxe. Il s'y refusa, estimant que les chiens dont on se défait avant le mois d'août ne sont soumis à aucun impôt pour l'année courante. Les autorités de Bümpliz ayant répondu à son refus en lui infligeant une amende de 10 fr., qu'il refusa également de payer, l'affaire fut portée en fin de compte devant le juge, qui la liquida en le condamnant aux peines susrappelées.

Dans la requête qu'il adresse au Grand Conseil et par laquelle il sollicite remise de l'amende et des frais, Schneiter critique les procédés de la commune de Bümpliz, qui ayant l'habitude de n'imposer que les chiens qui se trouvent à demeure sur son territoire le 1er août, n'avait aucune raison de lui réclamer, à lui, une taxe pour un animal dont il s'était défait déjà en juillet. Le préfet de Berne préconise le rejet de la requête, attendu que la taxe était bien réellement due et que les frais résultent de l'attitude prise par le contribuable. Au reste Schneiter est parfaitement en état de payer. C'est pour ces mêmes motifs que le Conseil-exécutif propose le rejet de cette requête.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet. de la commission de justice: id.

16º Simmen, Jacques, originaire d'Aegerten, né en 1867, pierriste, a été reconnu coupable, le 16 septembre 1897, par les assises du quatrième ressort, qui ont admis les circonstances atténuantes, d'avoir mis le feu à dessein à un bâtiment appartenant à autrui et condamné de ce chef à 7 ans de réclusion, à 1912 fr. 45 de dommages-intérêts à la partie civile et aux frais de l'Etat liquidés à 322 fr. 30. Jacques Simmen, connu pour sa paresse et son penchant à l'ivrognerie, était ouvrier chez Samuel Althaus, à Aegerten. Il se trouvait le soir du 23 mai 1897 avec la famille de son patron dans un établissement public. Déjà pris de vin, il demanda de l'argent à M^{me} Althaus. Celle-ci n'ayant pas jugé à propos de lui remettre exactement la somme qu'il désirait, il dit à un camarade que l'occasion de se venger s'offrirait bien un jour. Là-dessus il quitta l'auberge, se rendit dans une maison appartenant à Althaus mais habitée par le gendre de ce dernier, et y mit le feu. La maison étant construite en bois, flamba avec une telle rapidité que la plus grande partie du mobilier fut la proie des flammes. Simmen, sur lequel les soupçons se portèrent immédiatement, avoua avoir mis le feu, mais nia toutefois l'avoir fait à dessein. Malheureusement ses dires furent infirmés par les dépositions de nombreux témoins.

Simmen, qui ne jouissait pas précisément d'une mauvaise réputation et qui était connu simplement comme ivrogne, adresse aujourd'hui une requête au Grand Conseil, par laquelle il sollicite remise du reste de la peine de réclusion. Il invoque en sa faveur le fait qu'il a commis l'acte criminel qui a amené sa condamnation dans un moment de colère, sans réfléchir aux conséquences qu'il pourrait avoir. — Il rappelle, en outre, qu'il est enfant naturel, que son éducation a été fort négligée et déclare qu'il s'est corrigé. La direction de l'établissement de Thorberg constate d'autre part que la conduite du pétitionnaire n'a donné

lieu à aucune observation.

Malgré cela, le Conseil-exécutif propose d'écarter cette requête. Les circonstances dont parle Simmen ont déjà été prises en considération lors de sa condamuation. Elles ne sauraient avoir double effet. Le crime perpétré par Simmen est d'ailleurs très grave. Quant à sa bonne conduite, il pourra en être tenu compte plus tard, en faisant remise d'un douzième de la peine de réclusion.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

* de la commission de justice: id.

17º Broquet, Joseph, originaire de Mervelier, né en 1868, manœuvre chargé de l'entretien des locomotives à Porrentruy, a été reconnu coupable le 27 septembre 1902, par la Chambre de police du canton de Berne, de mauvais traitements exercés sur la personne de Pasquale Manzi, lesquels ont entraîné pour ce dernier une incapacité de travail de plus de 20 jours, et condamné de ce chef à 15 jours d'emprisonnement, à 465 fr. de dommages-intérêts et de frais d'intervention à la partie civile, ainsi qu'à 171 fr. 90 de frais de l'Etat.

Le 20 avril, au soir, Joseph Broquet et le maçon italien Pasquale Manzi se trouvaient ensemble à l'auberge Merguin, à Porrentruy. Ils en sortirent à peu Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1902.

d'intervalle l'un de l'autre et eurent dans la rue une querelle à laquelle l'aubergiste Merguin et le nommé Samuel Flückiger mirent fin. Manzi et Broquet consentirent même à se donner la main en signe de réconciliation, et chacun prit le chemin de la maison. Manzi était accompagné de Flückiger. Tandis que ces deux derniers étaient arrêtés et s'entretenaient devant le domicile de Manzi, Broquet apparut soudain et s'attaqua à ce dernier, sans qu'il y ait eu aucune nouvelle provocation. Au cours de la lutte, ils tombèrent si malheureusement que Manzi se cassa la jambe gauche et resta de 30 à 40 jours incapable de tout travail. Broquet jouit d'une bonne réputation; on le considère comme un excellent ouvrier; il n'a subi aucune condamnation antérieure. Il adresse une requête au Grand Conseil, par laquelle il sollicite remise ou du moins réduction de la peine d'emprisonnement. Il invoque en sa faveur le fait qu'il n'a jamais eu l'intention de porter préjudice à Manzi, qu'il s'agit avant tout d'un accident, qu'il a dû payer à son adversaire une forte somme et qu'il a été chargé aussi des frais de l'Etat. Le conseil communal et le préfet de Porrentruy recommandent la reqête, Broquet étant un homme laborieux et honnête qui pourvoit à l'entretien de six

Comme il est toutetois incontestable que le pétitionnaire a maltraité Manzi à dessein et sans y avoir été provoqué, il ne saurait être question d'une remise complète de la peine privative de la liberté. Considérant cependant que les conséquences ont été beaucoup plus graves qu'il ne l'avait prévu, que sa conduite antérieure a été bonne, que sa famille a besoin de lui et qu'enfin sa requête est recommandée par les autorités locales, le Conseil-exécutif propose de réduire à 5 jours la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction à 5 jours de la peine d'emprisonnement.

de la commission de justice: id.

18º Kellerhals, Emile, originaire de Niederbipp et y demeurant, ouvrier dans une usine métallurgique, né en 1883, a été reconnu coupable, sous bénéfice de circonstances atténuantes, le 24 mai 1901, par les assises du troisième ressort, de mauvais traitements suivis de mort. Le crime ayant été commis dans un moment où l'inculpé n'avait qu'à-demi conscience de son action, il a été condamné à 2 ans de réclusion, commués en détention simple, et au paiement des frais de l'Etat liquidés à 453 fr. 70. Le soir du dimanche 17 mars 1901, il y avait concert, suivi de danse, à l'auberge du Lion, à Niederbipp. Emile Kellerhals, qui est en général un garçon paisible et rangé, y vint en état d'ébriété et fut éconduit. Comme il s'amusait à se glisser le long de la rampe de l'escalier, Fritz Egger, jeune homme de 17 ans, qu'il ne connaissait pas, lui fit observer qu'il ferait mieux de se retirer chez lui. Il s'en suivit une querelle, qui se termina par une rixe dans la rue, au cours de laquelle Kellerhals porta un coup de couteau à son adversaire. La blessure ayant provoqué une hémorragie, Egger succomba dans la nuit. Kellerhals, qui s'était enfui aussitôt, fut arrêté immédiatement, mais ne put donner aucun renseignement précis sur ce qui s'était passé. Il ne se souvenait ni d'Egger, ni de s'être servi d'un couteau. Il n'a pas de casier judiciaire, il jouissait d'une bonne réputation et a produit un excellent certificat de son patron

Son père adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise du reste de la peine infligée à son fils, ou du moins la mise en liberté de celai-ci à partir du 1er janvier 1903. Il invoque à l'appui de cette requête le fait que la conduite du jeune homme n'a donné lieu à aucune sorte de plainte jusqu'au jour de l'accident, que son fils se trouve être encore un adolescent et qu'enfin on aurait besoin de son gain à la maison. Le conseil communal de Niederbipp et le préfet de Wangen recommandent la requête. La direction de l'établissement pénitentiaire déclare que la conduite de Kellerhals n'a donné lieu à aucune observation.

L'acte commis par Kellerhals est évidemment extrêmement grave et les assises ont déjà tenu compte des circonstances qui parlent en faveur de ce dernier. Malgré cela le Conseil-exécutif croit pouvoir proposer au Grand Conseil de lui faire encore remise d'une partie de la peine. Kellerhals est un jeune homme, qui, avant le soir fatal où il a commis son crime, était connu avantageusement dans son village. Ce crime, dont il gardera sans doute toute sa vie le triste souvenir, il l'a commis en état d'ivresse, sans avoir conseience de ce qu'il faisait. Enfin il a subi déjà les trois quarts de sa peine et les siens ont besoin de lui.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise du reste de la détention à partir du 1er janvier 1903.

de la commission de justice: id.

19º Baumann, Jean, né en 1849, manœuvre, demeurant à Thoune, a été condamné le 27 septembre 1902, par le juge de police de Thoune, pour contravention à la loi sur les auberges, à 60 fr. d'amende, au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 10 fr. et à 3 fr. 20 de frais de l'Etat. Au commencement de l'été de 1902, Baumann avait, sans être en possession de la licence pour la vente en détail des boissons spiritueuses, vendu en quantités inférieures à 2 litres à un compagnon de travail, sur le chantier d'une nouvelle construction de la propriété de la Chartreuse, près de Thoune, de la bière qu'il achetait lui-même dans un dépôt. Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, il sollicite remise de l'amende, en alléguant qu'il n'est pas en état de la payer, même partiellement. Le conseil communal de Thoune atteste la pauvreté du pétitionnaire et l'impossibilité dans laquelle il se trouve de payer l'amende. Le préfet de Thoune, eu égard à cette circonstance, recommande de faire remise de la moitié

D'accord avec la Direction de l'intérieur, le Conseilexécutif fait la même proposition, mais uniquement pour le motif invoqué, la contravention commise par Baumann ne méritant en soi aucune indulgence.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la moitié de l'amende.

de la commission de justice: id.

200 Stalder, Joseph, né en 1860, originaire de Vernois-le-Fol, journalier, demeurant à Porrentruy, a été condamné le 7 novembre 1901, puis les 30 janvier et 13 mars 1902, par le juge de police de Porrentruy, pour contravention à la loi sur l'instruction primaire, la première fois à 9 fr. d'amende et 5 fr. de frais de l'Etat, la seconde fois à 18 fr. d'amende et 5 fr. de frais de l'Etat et la troisième fois à 6 fr. d'amende et 2 fr. 50 de frais de l'Etat. Du 20 mai au 21 septembre 1901, puis de nouveau au mois de novembre, Stalder, sans avoir de motifs sérieux d'agir ainsi, n'avait pas envoyé à l'école son enfant Arnold, né en 1890. Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, il sollicite remise entière ou partielle de l'amende, en invoquant son extrême pauvreté, et en prétendant en outre avoir ignoré que son enfant fût encore astreint, lors des absences, à fréquenter l'école. Cette dernière allégation est inadmissible, vu que le jeune garçon n'est âgé que de douze ans. Le conseil communal et le préfet de Porrentruy recommandent la requête, eu égard à la situation de famille du pétitionnaire. Pour le même motif, mais uniquement pour ce motif-là, le Conseilexécutif propose de réduire l'amende à 10 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: Réduction des amendes à 10 fr.

de la commission de justice: id.

21º Oeschger, Simon, originaire de Wil, né en 1868, aubergiste à Berne, a été reconnu coupable le 24 décembre 1901 par le tribunal correctionnel de Berne de dommages causés à la propriété, commis de nuit au préjudice de l'Etat de Berne, lequel se trouve subir de ce chef une perte supérieure à 30 fr., mais ne dépassant pas 300 fr., et il a été condamné à 15 jours d'emprisonnement ainsi que, solidairement avec le co-accusé Hermann, aux frais de l'Etat liquidés par 169 fr. 25. En été 1891 l'Etat de Berne a fait réparer le pont dit Neubrücke. Le 29 juillet les travaux étaient suffisamment avancés pour qu'on puisse procéder à l'enlèvement des trottoirs, découvrir sur une certaine longueur les supports longitudinaux, et faire le vide entre les traverses. Le pont fut naturellement fermé à la circulation des véhicules et le soir le cantonnier Zürcher fit placer des poutres transversales et des pièces de bois sur la moitié de l'entrée du pont afin que les piétons seuls pussent passer. On plaça également des lanternes, ainsi que cela se fait d'habitude. Vers minuit Oeschger et le nommé Hermann, l'un et l'autre en état d'ébriété, arrivèrent en vélocipède à l'entrée du pont et se heurtèrent aux pièces de bois qui la fermaient en partie. Au lieu de passer tranquillement leur chemin en se servant de la place réservée, ils démolirent les tas de bois et jetèrent le tout, bois et lanternes, dans la rivière. L'un d'eux ayant été surpris presque en flagrant délit, ils durent naturellement faire des aveux complets. Le dommage causé représente une valeur de 150 fr., mais il a été payé immédiatement; toutefois le délit ayant été commis au préjudice de l'Etat, les auteurs durent être poursuivis d'office. Hermann a déjà purgé sa peine et payé, en partie, sa part des frais de l'Etat. Oeschger, par contre, n'a encore rien payé; il a déjà été puni antérieurement

pour une contravention, mais n'a pas une mauvaise réputation.

En date du 25 juillet 1902, l'avocat Kasser a adressé, au nom des deux prénommés, un recours en grâce, par lequel il sollicite pour eux remise de la peine d'emprisonnement. Il appuie cette requête sur le fait que si le dommage avait été causé au préjudice de particuliers, l'affaire n'aurait pas eu de suite et se fût réglée sans l'intervention du juge. Il ajoute que les dommages-intérêts et les frais de l'Etat, auxquels ses clients été condamnés, constituent déjà une peine suffisamment sévère. Ils n'ont pas eu en un seul instant l'intention de mettre en danger la vie des personnes; enfin l'acte à leur charge a plutôt le caractère d'un tour, joué à la légère, que d'un délit . . . Le pétitionnaire fait observer, pour terminer, que ses clients ont une excellente réputation, et qu'ils n'ont pas subi de condamnation antérieure. Hermann ayant dès lors déclaré qu'il ne voulait pas qu'il fût question de lui dans le recours, il ne s'agit plus aujourd'hui que d'Oeschger. La direction de police de la ville de Berne recommande de donner suite, au moins partiellement, à la requête. Le préfet, par contre, est d'avis contraire et constate, en outre, que le pétitionnaire n'a pas encore payé les frais de l'Etat. Le Conseil-exécutif propose d'écarter cette requête. Il s'agit bien, en effet, ici d'un acte commis dans un moment d'irréflexion. Mais Oeschger n'est plus un enfant. Il est heureux que cette «farce» qui aurait pu avoir des suites si graves, n'ait pas pu être réglée autrement que devant le tribunal, qui a condamné son auteur à une peine bien méritée.

Proposition du Conseil-exécutif: Rejet.

* de la commission de justice: id.

22º Moser, Godefroi, originaire de Schüpfen, né en 1858, domestique aux abattoirs de Bienne, a été reconnu coupable le 9 avril 1902 par le tribunal correctionnel de Bienne, de falsification d'un billet à ordre, le préjudice causé ne dépassant pas 300 fr., et condamné à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, à la privation de ses droits civiques pour un an et aux frais de l'Etat s'élevant à 65 fr. 90. Moser, qui s'adonnait un peu à la boisson et se trouvait dans une situation embarrassée, conçut l'idée de se procurer de l'argent en faisant un faux. Il confectionna un billet à ordre, payable à la caisse de prévoyance de Bienne, sur lequel il avait apposé la signature de M. Eberhard, boulanger, comme caution. Le faux ayant été reconnu immédiatement, l'argent lui fut naturellement refusé au guichet et Moser enfermé. Moser, qui a fait immédiatement des aveux complets, jouissait d'une bonne réputation. Sauf une affaire qu'il eut en 1883, on n'a rien à lui reprocher.

Il adresse une requête au Grand Conseil par laquelle il sollicite remise ou du moins réduction de la peine de détention. Il invoque le fait que le délit qu'il a commis n'a porté préjudice à personne, qu'à part l'affaire susrappelée sa conduite a toujours été correcte et qu'enfin la situation de sa famille est extrêmement

précaire. Le préfet de Bienne déclare qu'on a dû exempter Moser du paiement des frais de l'Etat attendu qu'il se trouve dans la plus grand dénuement et recommande de réduire de moitié la peine de détention.

Le Conseil-exécutif, considérant la bonne conduite du pétitionnaire et la situation précaire dans laquelle se trouve sa famille, propose de donner suite à la requête dans la mesure indiquée par le préfet de Bienne.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la moitié de la peine de détention.

de la commission de justice: id.

23º Droz, Ariste, de Mont-Tramelan, né en 1874, horloger à Tramelan-dessous, a été reconnu coupable le 19 juillet 1901 par les assises du cinquième ressort de mauvais traitements exercés au moyen d'un instrument dangereux, sur la personne de Daniel Capt, lequel se trouve de ce fait affligé pour le reste de ses jours d'une infirmité permanente, ainsi que sur le nommé Paul Matthey, qui n'a subi, toutefois, de ce chef aucune incapacité de travail. Il a été condamné, sous bénéfice de circonstances atténuantes à 2 ans de réclusion, à 1300 fr. de dommages-intérêts et de frais d'intervention à payer à la partie civile, soit à Daniel Capt, ainsi qu'aux frais de l'État liquidés par 421 fr. 15. Le soir du 12 novembre 1900 Droz se trouvait, pris de vin, au Café du régional, à Tramelan-dessous. Son camarade Paul Matthey l'ayant contredit, il lui asséna un coup de poing. Les deux individus chassés du café, la lutte se poursuivit dans la rue, où Droz porta à Matthey deux coups de couteau, mais sans gravité. La-dessus, Droz se rendit dans un autre établissement, au Jura, où il fit du tapage et menaça de tuer Matthey dès qu'il le rencontrerait. C'est sur ces entrefaites que ce dernier survint. La femme de l'aubergiste l'avertit dès qu'il arriva, et l'engagea à se retirer, ce qu'il fit immédiatement Malheureusement Droz qui l'avait aperçu, ne lui en laissa pas le loisir et se jeta sur lui. L'aubergiste appella au secours les personnes présentes. Daniel Capt et Paul Voumard intervinrent et réussirent à séparer les combattants; mais à peine libre de ses mouvements, Droz se précipita sur Capt et lui porta deux coups de couteau, l'un au sein droit et l'autre à la tempe droite. La pointe de la lame du couteau s'étant engagée dans l'os frontal et s'y étant brisée, le blessé dut être transporté immédiatement à l'hôpital de l'Ile, où on lui fit subir une opération qui le prédisposé à l'épilepsie. D'autre part, le coup porté au sein droit provoqua une pneumonie et plusieurs hémorragies, ce qui fait que le poumon se trouve affaibli pour toujours et par conséquent exposé à toutes les affections qui attaquent généralement cet organe. Capt n'a pu reprendre son travail que le 7 janvier 1901. Droz n'avait pas de casier judiciaire, mais était connu pour sa violence quand il avait trop bu. Par requête adressée au Grand Conseil, sa femme

Par requête adressée au Grand Conseil, sa femme sollicite remise du reste de la peine. Elle prétend que le châtiment a été tout spécialement sévère — ce qui est erroné, qu'elle a beaucoup de peine à gagner le nécessaire pour son entretien et celui de ses deux enfants, enfin que son mari regrette vivement ce qui s'est passé. Le conseil communal de Corgémont, qui est la commune de domicile de la famille Droz, ainsi que le préfet de Courtelary recommandent le recours, non point par égard pour Droz lui-même, mais pour sa femme, qui est honnête, laborieuse et dépourvue de ressources. La conduite de Droz n'a donné lieu à aucune observation de la part de la direction du pénitencier.

L'acte commis par Droz est d'une très grande gravité. C'est un pur hasard qu'il n'ait pas eu des suites plus terribles encore. La circonstance qu'il avait trop bu et ne savait plus ce qu'il faisait ne saurait être considérée comme eirconstance atténuante. Si donc lui seul était en cause, il n'y aurait pas lieu de prendre à son égard une mesure d'indulgence. Mais il y a sa famille, qui a besoin de son chef. C'est par égard pour elle d'abord, et en raison des bons antécédents de Droz ainsi que de sa conduite au pénitencier que le Conseil-exécutif propose de lui faire remise d'un sixième de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise du dernier sixième de la peine de réclusion.

de la commission de justice: id.

24º Ruchti, Adolphe, né en 1870, originaire de Diemerswil, charpentier, demeurant à Berne, a été reconnu coupable le 9 octobre 1902, par le tribunal correctionnel de Berne, de vol, la valeur de l'objet volé ne dépassant pas 30 fr., et condamné, attendu qu'il se trouvait en état de récidive réitérée, à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, ainsi qu'à 30 fr. 90 de frais de l'Etat. En septembre 1902 Ruchti, qui était employé aux travaux de réparation de la gare de Berne, s'était à deux reprises approprié du fil de cuivre appartenant à l'administration des chemins de fer fédéraux, dans l'idée que l'objet n'était plus d'aucune valeur pour cette dernière, et l'avait revendu à un marchand de vieux fer. Lorsque les vols furent découverts, il racheta le fil et le restitua à la propriétaire. Ruchti a été condamné pour falsification de lait en 1887 et pour vol en 1899, ainsi que le 17 juin 1902; il ne jouit donc pas d'une bonne réputation.

Néanmoins, immédiatement après le jugement, le tribunal correctionnel a décidé de présenter un recours en grâce en faveur de Ruchti, en considération du peu d'importance de son vol et du peu de gravité de l'intention criminelle. De son côté, Ruchti a également adressé au Grand Conseil un recours en grâce, dans lequel il invoque la misère de sa famille et allègue avoir cru que l'administration des chemins de fer fédéraux n'attachait plus aucune valeur au fil de cuivre dérobé par lui. Il sollicite remise entière ou partielle de sa peine. La direction de police de la ville de Berne et le préfet de Berne recommandent la requête dans le sens d'une remise partielle de la peine, eu égard à la situation de la famille du pétitionnaire.

Pour le même motif, le Conseil-exécutif propose de réduire à 20 jours la peine privative de la liberté infligée à Ruchti; une plus grande indulgence ne serait pourtant pas justifiée, vu les condamnations antérieures qu'il a subies.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise d'un tiers de la détention cellulaire.

de la commission de justice: id.

25º Zulliger, Jean-Ulric, né en 1845, originaire de Madiswil, agent d'affaires, demeurant à Berne, a été reconnu coupable le 23 septembre 1901, par la Chambre de police du canton de Berne, de banqueroute simple, et il a été condamné à 14 jours d'emprisonnement, ainsi qu'aux frais de l'Etat s'élevant en première instance à 590 fr. 20 et en instance supérieure à 30 fr. 65. Zulliger, qui de sa véritable profession est maître secondaire, avait ouvert, à Berne, au commencement des années quatre-vingt-dix un bureau d'affaires et de commission. En sa qualité de propriétaire de ce bureau, il fut inscrit d'office, le 18 octobre 1893, sur le registre du commerce de Berne; il recourut auprès du Conseil fédéral contre cette inscription, mais sans résultat. L'inscription subsista jusqu'au 15 mai 1896; elle s'éteignit à cette date par suite de cessation de commerce. La loi obligeait Żulliger à avoir, pour sa profession, des livres de comptabilité régulièrement tenus indiquant sa situation de fortune et celles de ses dettes et créances relatives à ses affaires professionnelles. Il avait bien fait, il est vrai, tenir par sa fille et par son employé, le notaire Lüthi, les livres ordinairement en usage chez les notaires, mais ces livres ne donnaient pas la moindre indication sur la situation de fortune et celles des dettes et créances de l'intéressé et n'étaient en outre tenus que d'une manière tout à fait irrégulière. Après cessation de son commerce, Zulliger entreprit la construction d'un groupe de maisons d'habitation dans l'Effingerstrasse; il en confia d'abord les travaux à des architectes, mais il les reprit ensuite à son propre compte; les frais furent énormes. Nombre de commerçants lui livrèrent à crédit des marchandises destinées à la construction de sa maison; il leur disait posséder une fortune nette de 100,000 fr. et, lorsqu'il ne pouvait effectuer les paiements à l'époque fixée, il faisait patienter ses créanciers au moyen de nouvelles promesses. Zulliger tomba bientôt dans des embarras pécuniaires; un arrangement de créanciers qu'il proposait fut repoussé et, le 9 juin 1898, il fut déclaré en faillite; l'excédent passif s'élevait à 270,000 fr. La condamnation de Zulliger a été motivée par la négligence avec laquelle ses livres de comptabilité ont été tenus pendant le temps de son inscription sur le registre du commerce. C'est cette comptabilité défectueuse qui a fait croire à Zulliger, lorsqu'il entreprit la construction du bâtiment « Victoriahall », qu'il était encore en possession d'une fortune importante, ce qui n'était effectivement pas le cas.

Par requête adressée au Grand Conseil et dans laquelle il expose toute l'histoire de sa vie, Zulliger sollicite remise de sa peine d'emprisonnement. Il allègue qu'il a été conduit à la ruine par quelques revers de fortune, dont il n'est pas responsable, et par la haine dont le poursuivent depuis longtemps de vieux ennemis. Puis une estimation cadastrale insuffisante de son bâtiment l'a empêché, dit il, de se procurer de l'argent au moyen d'un emprunt hypothécaire. Il prétend en outre que ses livres ont été tenus convenablement et régulièrement par le notaire Lüthi et qu'une seule des parties intéressées étaient représentée à l'expertise; on ne peut d'ailleurs pas le rendre pénalement responsable des négligences de ses employés. La période de 1893 à 1896, pendant laquelle les livres n'ont soi-disant pas été tenus régulièrement, n'a aucun rapport avec la faillite; il n'aurait donc pas fallu la faire intervenir pour motiver le jugement.

La direction de police de la ville de Berne recommande la prise en considération partielle de la requête; Zulliger, selon cette autorité, n'a pas contracté les dettes pour lesquelles il a été déclaré en faillite, dans le but de nuire ses créanciers; il est vrai toutefois que le publique ne considère pas que Zulliger a été irréprochable dans la gestion de ses affaires professionnelles. Le préfet de Berne recommande le rejet du

recours.

Par l'examen du dossier, on acquiert la conviction que c'est en partie à cause d'un trop grand optimisme que Zulliger a été induit à commencer une entreprise qui était beaucoup au-dessus de ses forces. De même, la plainte qu'il fait entendre au sujet de l'estimation insuffisante de son bâtiment provient en bonne partie de ce que le même optimisme sans bornes lui a fait exagérer la valeur de son bâtiment. Vu ces circonstances, le Conseil-exécutif propose de faire remise à Jean-Ulric Zulliger de sa peine d'emprisonnement. Le pétitionnaire a payé les frais de l'Etat s'élevant en tout à 620 fr. 35; il fait d'ailleurs tous ses efforts pour désintéresser ses créaneiers.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise de la peine.

de la commission de justice: id.

26º Montavon, Auguste, né en 1848, horloger, originaire de Courgenay et y demeurant, a été reconnu coupable, sous bénéfice de circonstances atténuantes, le 5 décembre 1901, par les assises du cinquième res sort, de falsification de billets à ordre et d'avoir fait sciemment usage d'objets falsifiés, le préjudice causé

s'élevant à 4300 fr.; sur ce verdict, il a été condamné à 21 mois de réclusion, dont à déduire 2 mois de détention préventive, ainsi qu'à 853 fr. de frais de l'Etat. Auguste Montavon se trouvait depuis quelque temps déjà en relation d'affaires avec la succursale de Porrentruy de la Banque populaire suisse et le comptoir de Porrentruy de la Banque cantonale de Berne. En 1896, se voyant chargé de dettes considérables, il se mit à falsifier divers billets à l'ordre des deux établissements susnommés, ainsi que de la Banque Choffat et Cie à Porrentruy et de la Caisse de prévoyance de Courgenay, en contrefaisant les signatures de tireurs ou d'endosseurs. Dans quelques-uns des cas, la falsification a été commise — ainsi que l'a prétendu Montavon et que l'a admis le jury — par un fils de Montavon, mort depuis, mais c'est Montavon qui a fait usage des billets falsifiés, bien qu'il eût connaissance du faux. En 1897, le caissier du comptoir de la Banque cantonale découvrit l'un des faux et fit part de sa constatation au prétendu endosseur du billet, un nommé Pétignat, à Alle. Montavon prit alors la fuite et son séjour demeura longtemps inconnu. Ce n'est qu'en 1901 qu'on retrouva le coupable à Besançon, d'où il fut extradé. La valeur totale du préjudice causé s'élève à 4305 fr.; un montant de 360 fr. a été remboursé par la suite. Montavon n'a pas de casier judiciaire et il jouit d'une assez bonne réputation.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, il sollicite remise du reste de sa peine. Il motive sa requête en invoquant la mauvaise situation pécuniaire dans laquelle il se trouve et qui l'a, dit-il, induit à commettre ses faux; il allègue en outre l'état de délabrement de sa santé, son âge avancé et la bonne réputation dont il jouissait auparavant. Le conseil communal de Courgenay et le préfet de Porrentruy recommandent la requête, ce dernier en considération de

l'état de santé du pétitionnaire.

Suivant le certificat délivré par le directeur de l'établissement de Witzwil, cet état de santé n'est en vérité pas grave; toutefois, vu son grand âge et sa faiblesse, Montavon est souvent obligé de garder le lit. Sa conduite au pénitencier a été bonne. Vu ces circonstances et eu égard à la bonne réputation dont jouissait auparavant le pétitionnaire, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise du dernier tiers de sa peine.

Proposition du Conseil-exécutif: Remise du dernier tiers de la peine.

de la commission de justice:

LOI

instituant

un tribunal administratif.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu le second paragraphe de l'art. 40 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

TITRE PREMIER.

Organisation du tribunal administratif.

Article premier. Il est institué, pour tout le canton, un tribunal administratif composé de sept membres et de quatre suppléants.

- ART. 2. Les membres et les suppléants du tribunal administratif sont élus par le Grand Conseil. La durée de leurs fonctions est de huit ans. Les élections complémentaires qui ont lieu dans l'intervalle sont faites pour le reste de la période.
- ART. 3. Est éligible aux fonctions de membre ou de suppléant du tribunal administratif tout citoyen suisse ayant le droit de suffrage, âgé de vingt-cinq ans révolus, sachant les deux langues nationales et possédant les connaissances juridiques ou administratives nécessaires.
- ART. 4. Les fonctions de membre du tribunal administratif sont compatibles avec les fonctions administratives et les fonctions judiciaires (art. 11, nº 1, de la Constitution cantonale). En revanche, elles sont incompatibles avec le mandat de député au Grand Conseil (art. 20 de la Constitution cantonale). Les membres du Conseil-exécutif et les préfets, non plus que les membres et les fonctionnaires des autorités fiscales, ne peuvent pas faire partie du tribunal administratif.
- ART. 5. Le président du tribunal administratif est élu pour quatre ans par le Grand Conseil, parmi les membres de ce tribunal. Il est rééligible.

décrète:

ARTICLE PREMIER. Il est . . .

. . . de sept suppléants.

. . . révolus et sachant les deux langues nationales.

Le vice-président est élu par le tribunal administratif, parmi ses membres. La durée de ses fonctions est également de quatre ans.

Lorsque le président et le vice-président sont l'un et l'autre empêchés de remplir leurs fonctions, ils sont remplacés par le doyen d'âge du tribunal.

- ART. 6. Le tribunal administratif élit pour la durée de quatre ans un secrétaire à traitement fixe, qui devra être porteur d'un diplôme bernois d'avocat ou de notaire.
- ART. 7. Les membres du tribunal administratif sont indemnisés de leurs peines.
- ART. 8. Le président et les membres du tribunal administratif prêtent, devant le Grand Conseil, le serment prévu par l'art. 113 de la Constitution cantonale; les suppléants et le secrétaire le prêtent devant le tribunal même.
- ART. 9. Il est interdit aux membres du tribunal administratif, sous le serment de leur charge, de recevoir les parties avant le jugement pour conférer avec elles sur l'objet du procès.

TITRE II.

De la compétence du tribunal administratif.

ART. 10. Le tribunal administratif statue en instance supérieure sur les contestations de droit public qui portent sur les intérêts pécuniaires de l'Etat ou d'un établissement de l'Etat, d'une part, et sur les intérêts pécuniaires de communes et corporations, d'associations ou de particuliers, d'autre part, de telle sorte que l'Etat ou l'établissement de l'Etat figurent en la cause comme partie demanderesse ou défenderesse (contestations en matière d'impôt et autres semblables).

- ART. 11. En outre, le tribunal administratif connaît en instance supérieure des contestations d'intérêt pécuniaire qui peuvent se produire à la suite de l'application d'un décret du Grand Conseil concernant la formation de nouvelles communes ou paroisses, de même que la fusion ou le changement de circonscriptions communales ou paroissiales. (Art. 63, 2e paragraphe, de la Constitution cantonale.)
- ART. 12. Le Grand Conseil pourra, par décret, attribuer au tribunal administratif la connaissance d'autres contestations encore de droit public.
- ART. 13. Le tribunal administratif devra, dans chaque affaire, examiner et trancher d'office la question de sa compétence. La procédure à suivre dans les conflits d'attributions sera fixée par le décret d'exécution.

TITRE III.

Procédure dans les contestations de la compétence du tribunal administratif.

ART. 14. La procédure à suivre dans les contestations de la compétence du tribunal administratif sera

... leurs fonctions, le tribunal nomme un rempla-

ART. 6. A supprimer.

. . . les suppléants le prêtent devant le tribunal même.

. . . sur l'objet du procès.

Art. 10. Le tribunal administratif statue en dernière instance . . .

Le tribunal administratif est l'autorité de recours prévue par l'art. 12 de la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire, du 28 juin 1878.

ART. 13. Le tribunal administratif devra examiner d'office la question de sa compétence. La procédure . . .

. . . d'exécution.

ART. 14. A supprimer.

fixée par un décret d'exécution du Grand Conseil; feront règle, pour cette procédure, les prescriptions des articles ci-après.

ART. 15. Sont applicables, pour le jugement en première instance des contestations qui, en vertu de la présente loi ou de prescriptions ultérieures, peuvent être portées par voie de recours devant le tribunal administratif, les dispositions des lois administratives concernant la matière du litige et celles de la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques.

S'il s'agit d'une action de droit public à diriger contre l'Etat, le demandeur fera valoir sa réclamation de la manière prescrite pour l'Etat à l'art. 8 de la loi

précitée.

- ART. 16. Dans les affaires soumises aux dispositions de la loi du 20 mars 1854 sur le mode de procéder en matière de contestations relatives à des prestations publiques, l'appel prévu à l'art. 12 de ladite loi contre le jugement de première instance est porté devant le tribunal administratif, qui fonctionne à la place du Conseil-exécutif et des Directions du Conseil-exécutif, et cet appel se poursuit dans les formes et les délais qu'indiquent les art. 12 à 15 de la même loi.
- ART. 17. Dans les contestations en matière de prestations publiques qui sont réglées par des lois ou ordonnances spéciales, la déclaration d'appel doit être adressée au préfet, dans les 14 jours à partir de la communication du jugement.
- ART. 18. La cause devient pendante devant le tribunal administratif dès que les pièces lui ont été envoyées par le préfet ou l'autorité dont le jugement a été frappé de recours.
- ART. 19. Aucun membre du tribunal administratif ne pourra participer soit à l'instruction soit au jugement d'une contestation:
 - 1º S'il se trouve dans l'un des cas de récusation prévus par l'art. 8 du code bernois de procédure civile:
 - 2º lorsqu'il a fonctionné dans la cause en qualité officielle.
- ART. 20. Si, par suite des abstentions et des récusations, les juges et les suppléants ne se trouvent plus en nombre suffisant pour délibérer valablement, le tribunal administratif tire au sort, parmi les présidents des tribunaux du canton, le nombre nécessaire de suppléants extraordinaires pour prononcer sur les cas d'abstention ou de récusation et, au besoin, sur la cause elle-même.

ART. 21. La présence et la participation de cinq membres, y compris le président, sont requises pour que le tribunal administratif puisse prendre une décision valable.

Le Grand Conseil pourra insérer dans le décret d'exécution une disposition portant que les contestations dont l'objet ne dépasse pas la valeur de 100 fr. seront jugées définitivement par une délégation de trois membres du tribunal administratif. ART. 15. A supprimer.

ART. 16. A supprimer.

ART. 17. A supprimer.

ART. 18. A supprimer.

. . . le tribunal administratif désigne le nombre nécessaire . . .

. . . pourra insérer dans le décret d'exécution une disposition autorisant le tribunal administratif à désigner parmi ses membres, à titre provisoire, si un surcroît de travail l'exige et en vue d'une prompte liquidation des affaires, une ou plusieurs délégations chargées de prononcer en dernier ressort dans les contestations qui n'ont pour objet que le chiffre de la prestation.

ART. 22. Les débats du tribunal administratif sont publics; le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos lorsque le bien public l'exige ou si cette mesure paraît désirable en vue de garder le secret sur l'état de la fortune de particuliers.

Lorsqu'il s'agit de contestations en matière d'impôt, il n'est admis aux débats que les parties et leurs

fondés de pouvoirs.

ART. 23. Le tribunal administratif ne prononce que sur les points litigieux qui lui sont soumis par les parties et il ne doit pas adjuger à une partie plus ou autre chose que ce qu'elle a demandé, sauf dans les cas prévus par l'art. 11 ci-dessus. Il n'est pas lié par les conclusions des parties en ce qui concerne la direction de la procédure, la recherche des faits relevants et l'administration de la preuve.

Art. 24. Aucun préjudice ne résulte pour les parties de leur défaut aux débats.

ART. 25. Le mémoire et le contre-mémoire de recours peuvent alléguer des faits ou moyens de preuve qui n'ont pas été indiqués ou invoqués en instance inférieure.

Dans les débats oraux, il ne peut être allégué des faits et moyens de preuve nouveaux que si la partie en cause établit par des raisons plausibles qu'elle ne les a découverts ou n'a pu se procurer les moyens de preuve qu'après le dépôt du mémoire ou du contremémoire de recours.

En revanche, le tribunal administratif peut ordonner d'office que les pièces seront complétées au moyen d'une nouvelle enquête et faire procéder à celle-ci par le préfet.

ART. 26. Sont admissibles, à l'exception du serment, tous les moyens de preuve prévus par le code bernois de procédure civile; le tribunal administratif et les parties disposent des moyens de contrainte inscrits dans ce même code.

ART. 27. Le tribunal administratif statue en appréciant librement les faits et moyens de la cause. L'arrêt devient exécutoire à partir de sa communication, et l'exécution en a lieu comme pour les décisions rendues jusqu'ici en instance supérieure par le Conseil-exécutif.

TITRE IV.

Dispositions transitoires et finales.

ART. 28. Les contestations déjà pendantes devant le Conseil-exécutif au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront jugées par cette autorité.

ART. 29. Le Grand Conseil publiera les décrets nécessaires en vue de l'exécution de la présente loi, spécialement en ce qui concerne les indemnités des membres du tribunal administratif, le traitement du secrétaire, les tarifs des émoluments et la procédure.

ART. 30. Le tribunal administratif devra, à la fin de chaque année, adresser au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil, un rapport concernant Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1902.

ART. 23. A supprimer.

ART. 24. Les mesures nécessaires seront prises pour que les parties puissent assister à la dernière audience.

ART. 25. A supprimer.

. . . l'exécution en a lieu conformément aux dispositions qui seront établies par le décret réglant l'application de la présente loi.

ART. 28. Les contestations . . .

. . . devant le Conseil-exécutif ou ses Directions . . .

. . . par ces autorités.

... administatif, l'élection et le traitement du secrétaire ...

ses travaux et dans lequel il signalera les lacunes qu'il aura constatées dans la législation.

ART. 31. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple, à une date que fixera le Grand Conseil. Seront abrogées, à partir de cette date, toutes les dispositions contraires.

Berne, le 3 octobre 1901.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Ed. Will.

Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 29 août 1902.

Au nom de la commission du Grand Conseil:

Le président,

E. Grieb.

Proposition de M. le député Milliet.

Janvier 1902.

LOI

instituant

un tribunal administratif.

ART. 10. Le tribunal administratif statue en instance supérieure sur toutes les contestations de droit public

qui portent sur des intérêts pécuniaires.

En ce qui concerne les contestations en matière d'impôt, le tribunal administratif n'est toutefois compétent que lorsqu'il s'agit de la fixation, en instance supérieure, de principes juridiques ou administratifs. Les décisions concernant la fixation du montant de l'impôt sur la base de principes juridiques ou administratifs déjà établis (taxation) restent dans les compétences des autorités administratives instituées à cet effet.

Supprimer les art. 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18 et 22.

Supprimer le 2e paragraphe de l'art. 21.

ART. 23. ... que ce qu'elle a demandé, sauf dans les cas où il s'agit de contestations qui se produisent à la suite de l'application d'un décret du Grand Conseil concernant la formation de nouvelles communes ou le changement de circonscriptions communales.

ART. 27 a. Les autres points de la procédure seront réglés par un décret d'exécution.